

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 306-51-00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Mardi 2 Octobre 1973.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

1. — Ouverture de la première session ordinaire 1973-1974 (p. 1283).
2. — Procès-verbal (p. 1283).
3. — Décès de sénateurs et anciens sénateurs (p. 1284).
4. — Remplacement de sénateurs décédés (p. 1284).
5. — Décision du Conseil constitutionnel (p. 1284).
6. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 1284).
7. — Représentation à un organisme extraparlémentaire (p. 1284).
8. — Retrait de questions orales avec débat (p. 1284).
9. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1284).
10. — Commission mixte paritaire (p. 1286).
11. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1286).
12. — Conférence des présidents (p. 1286).
13. — Ordre du jour (p. 1287).

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE

DE LA PREMIERE SESSION ORDINAIRE 1973-1974

M. le président. En application de l'article 28 de la Constitution, je déclare ouverte la première session ordinaire du Sénat de 1973-1974.

— 2 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 30 juin 1973 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 3 —

DECES DE SENATEURS ET ANCIENS SENATEURS

M. le président. Mes chers collègues, j'ai le vif regret de vous faire part du décès de nos collègues Emile Dubois, sénateur du Nord, survenu le 9 septembre, et Aimé Bergeal, sénateur des Yvelines, survenu le 26 septembre 1973.

Je rendrai hommage, au nom du Sénat, à la mémoire de nos collègues Emile Dubois et Aimé Bergeal, ainsi qu'à celle de nos collègues Georges Bonnet et Paul Pauly, décédés à la fin de la précédente session, au début de la séance du mardi 9 octobre après-midi, à quinze heures.

J'ai également le regret de vous rappeler les décès, survenus pendant l'intersession, de nos anciens collègues Antoine Giacomoni, qui fut sénateur des Alpes-Maritimes, Gaston Meillon, qui fut sénateur de l'Orne, Suzanne Girault, qui fut sénateur de la Seine, André Hauriou, qui fut sénateur de la Haute-Garonne et André Liotard, qui fut sénateur de Madagascar.

— 4 —

REPLACEMENT DE SENATEURS DECEDES

M. le président. J'informe le Sénat que, conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur m'a fait connaître qu'en application de l'article L. O. 320 du code électoral, M. René Debesson est appelé à remplacer, en qualité de sénateur du Nord, M. Emile Dubois, décédé le 9 septembre 1973, et que Mme Brigitte Gros est appelée à remplacer, en qualité de sénateur des Yvelines, M. Aimé Bergeal, décédé le 26 septembre 1973.

— 5 —

DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Conseil constitutionnel m'a communiqué le texte de la décision, rendue par le Conseil constitutionnel le 5 juillet 1973, déclarant conforme à la Constitution la loi organique, adoptée par le Parlement, prise en application de l'article 25 de la Constitution et concernant l'exercice des fonctions de médiateur.

Acte est donné de cette communication.

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre le rapport sur l'activité et l'utilisation des crédits mis à la disposition de l'établissement public dénommé « Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles » (année 1972), rapport établi en application de l'article 59 de la loi de finances pour 1966 (n° 65-997 du 29 novembre 1965).

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 7 —

REPRESENTATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu une communication par laquelle M. le ministre chargé des relations avec le Parlement demande au Sénat de bien vouloir procéder à nouveau à la désignation de deux de ses membres chargés de le représenter au conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés (application du décret n° 59-954 du 3 août 1959, complété par décret n° 59-1442 du 18 décembre 1959).

J'invite la commission des affaires sociales à présenter deux candidatures.

La nomination des représentants du Sénat à cet organisme extraparlémenaire aura lieu dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

— 8 —

RETRAIT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que M. Henri Caillaet a fait connaître qu'il retirait sa question orale avec débat n° 47, qui avait été communiquée au Sénat dans sa séance du 29 mai 1973; que M. René Monory a fait connaître qu'il retirait sa question orale avec débat n° 24, qui avait été communiquée au Sénat dans sa séance du 8 mai 1973.

Acte est donné de ces retraits.

— 9 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

M. Pierre Bourda attire l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur la situation de la chasse française qui ne cesse de se dégrader, et lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour opérer le redressement qui s'impose, plus particulièrement dans les départements du Sud de la Loire (n° 57).

M. Michel Miroudot attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur les carences actuelles de l'urbanisme qui apparaît plus soucieux de favoriser le développement économique des villes que de sauvegarder le cadre de vie et, en général, les beautés et les charmes liés au passé. Cet urbanisme ne protège efficacement que les abords immédiats des monuments historiques ainsi que les secteurs sauvegardés.

La compétence générale de protection du patrimoine architectural que celui-ci assume au sein du Gouvernement lui donne une vocation particulière à proposer une réforme de l'urbanisme qui tendrait à respecter les principes suivants :

1° Principe de la protection du patrimoine architectural : la notion des monuments historiques comme objet ponctuel très spécialisé est périmée. C'est l'ensemble d'un quartier, d'une ville (site naturel et site urbain) qui doit être sauvegardé ;

2° Principe du dégagement ou de l'aération : la nécessité combinée de protéger l'unité des styles et d'aérer les agglomérations impose d'interdire toute construction nouvelle à l'intérieur du centre historique des villes : tout immeuble abattu ne peut être remplacé que par un espace vert. Ce principe a, en outre, l'avantage de décourager la spéculation immobilière ;

3° Principe de spécialisation des zones : le souci de favoriser la recherche architecturale et de mettre en valeur les expériences les plus audacieuses conduit à proposer hors de la périphérie immédiate des villes historiques et hors des grands dégagements ou des perspectives monumentales, de vastes zones spécialement réservées à l'architecture contemporaine où les constructions modernes pourraient s'ordonner en des ensembles cohérents par le jeu du calibre et l'unité de la technique ;

4° Dans le cas de notre capitale, interdiction absolue, sans aucune possibilité de dérogation, de construire des immeubles-tours à l'intérieur des limites du Paris administratif actuel.

Il lui demande en conséquence quelle est sa position au sujet de l'urbanisme actuel et sur la nécessité de le réformer dans le sens qui a été proposé. Il lui demande en outre quels principes orienteront son action en faveur de la protection du patrimoine architectural français et, en particulier, de la protection de notre capitale (n° 58).

M. André Diligent demande à M. le Premier ministre de bien vouloir définir la politique du Gouvernement en ce qui concerne les finances locales : ressources fiscales des collectivités locales, possibilités d'emprunt, taux de participation des collectivités locales dans la réalisation des équipements publics (n° 59).

(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

M. Pierre Brousse attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'inégalité fiscale, au niveau de la patente, qui existe entre le commerce traditionnel et les grandes surfaces.

Il lui signale que, au moment où le commerce traditionnel s'élève avec une vigueur renouvelée contre les nouvelles implantations de grande surface, notamment à Béziers, et où des autorisations sont accordées contrairement au désir de M. le ministre du commerce et de l'artisanat de surseoir à l'autorisation de toute nouvelle implantation jusqu'au vote de la pro-

chaîne loi sur la fiscalité commerciale, les éléments connus sur ce projet de loi ne donnent aucun apaisement quant à la suppression de cette inégalité, voire à sa réduction.

Il lui rappelle à ce sujet l'ampleur de cette inégalité qui se traduit, dans un cas précis, par une patente pour la grande surface inférieure des deux tiers à celle d'un magasin, à chiffre d'affaires égal.

Il lui demande, en liaison avec M. le ministre du commerce et de l'artisanat, quelles mesures il compte proposer pour que des conditions normales de concurrence du commerce soient rétablies. (N° 60.)

M. Georges Lombard demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il envisage de prendre ou de soumettre au vote du Parlement pour assurer notamment dans les grandes agglomérations urbaines une meilleure sécurité des personnes et des biens. (N° 61.)

M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures ont été prises par le Gouvernement pour assurer la défense des droits des Français du Maroc dont les terres font l'objet de mesures de nationalisation. (N° 62.)

Mme Marie-Thérèse Goutmann demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de préciser, avant la discussion budgétaire, quelles sont les intentions et les objectifs du Gouvernement concernant la constitution des 2.000 crèches du « programme de Provins ».

En effet, certaines informations de presse font état de déclarations ministérielles selon lesquelles les 2.000 crèches et garderies annoncées par le Gouvernement seraient essentiellement des « crèches familiales », c'est-à-dire des placements de jour à domicile.

L'arrêté du 22 octobre 1971 prévoit que les crèches familiales doivent être rattachées à une consultation de protection maternelle et infantile (P. M. I.), à une crèche collective ou à un centre social ayant une consultation de P. M. I. Or, il y a actuellement 870 crèches collectives construites ou en construction, soit 40.000 places pour 178.000 places en crèches familiales ou chez des nourrices agréées ; d'autre part, les centres de P. M. I. ne couvrent actuellement que 6 p. 100 des besoins réels.

Il ressort de ces chiffres qu'il est impossible d'appliquer l'arrêté du 22 octobre 1971 et d'assurer un encadrement valable tant sur le plan médical que sur le plan éducatif pour les 2.000 crèches familiales dont parle la presse.

En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre :

1° Pour développer les crèches collectives, les centres de P. M. I. et les doter d'un personnel suffisant, qualifié et bien rémunéré (pédiatres, puéricultrices, éducatrices, psychologues, etc.) ;

2° Pour assurer la formation professionnelle des nombreuses nourrices agréées nécessaires au fonctionnement des crèches familiales ainsi que leur surveillance médicale et celle des enfants qui leur sont confiés.

Elle lui demande, en outre, de lui préciser comment seront réparties les participations respectives de l'Etat, des collectivités locales, des caisses d'allocations familiales et des familles au financement des crèches et placements familiaux. (N° 63.)

M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'éducation nationale de fixer une bonne fois ses intentions relativement au cours des études et à leur sanction dans l'enseignement du deuxième degré, aux programmes et aux méthodes, après les déclarations peu cohérentes qui ont été faites par le Premier ministre et par lui-même, et cela sans concertation préalable avec les enseignants et les parents d'élèves (n° 64).

M. Jacques Duclos rappelle à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer :

1° Que le 13 mai 1971, à la Martinique, une jeune homme de 17 ans fut abattu au cours d'une manifestation, un témoin ayant déclaré l'avoir vu ;

2° Que le 15 novembre 1972, alors que le meurtrier de ce jeune homme n'avait toujours pas été inquiété, le directeur d'un journal de lycéens fut condamné à 1.000 francs d'amende pour avoir déclaré que le jeune homme tué le 13 mai 1971 avait été assassiné ;

3° Que le procureur de la République avait reconnu devant le tribunal correctionnel que le jeune homme avait été tué à bout portant par un représentant des forces de l'ordre ;

4° Qu'un comité s'est constitué, groupant l'ensemble des forces démocratiques de la Martinique pour exiger que la vérité soit connue.

Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte faire pour que cette affaire soit éclaircie et que les responsables soient recherchés et châtiés comme l'exige la loi (n° 65).

M. Jacques Duclos expose à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer qu'une situation catastrophique existe actuellement en Guadeloupe, où l'on note :

1° La cessation d'activité d'usines sucrières ;

2° Des licenciements dans diverses entreprises ;

3° La fermeture de divers établissements parmi lesquels des crèches-garderies.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation qui suscite de légitimes inquiétudes dans la population (n° 66).

M. Jacques Duclos expose à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer :

1° Que des dispositions d'ordre économique, social, administratif et politique sont introduites en Guyane soit sans consultation des élus, soit en contradiction avec leurs prises de position ;

2° Que l'implantation de la Légion étrangère en Guyane inquiète vivement la population de ce pays qui voit dans cette implantation l'annonce d'une politique tendant à faire planer des menaces de répression contre toute expression d'opposition à une politique considérée comme empreinte de colonialisme.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre, tant en ce qui concerne la situation générale en Guyane que l'implantation de la Légion étrangère (n° 67).

M. Roger Poudonson demande à M. le Premier ministre de bien vouloir exposer la politique du Gouvernement en ce qui concerne la lutte contre l'inflation et la hausse des prix et les mesures nouvelles qu'il compte prendre ou proposer au Parlement pour améliorer le pouvoir d'achat, en particulier des catégories sociales les plus défavorisées : personnes âgées, handicapés, familles nombreuses, etc. (n° 68).

(Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.)

M. Jean Sauvage demande à M. le Premier ministre quelle politique le Gouvernement compte suivre à l'égard des classes moyennes et quelles mesures il envisage de prendre ou de proposer au Parlement en ce qui les concerne (n° 69).

(Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.)

M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation actuelle du marché de la viande, laquelle justifie les craintes suscitées par le niveau très insuffisant des prix d'orientation. En effet, l'augmentation de l'offre, sans augmentation parallèle de la demande, a provoqué une baisse très sensible des cours de la viande bovine. Dans le même temps, les agriculteurs se sont endettés pour moderniser leurs exploitations, en particulier les bâtiments d'élevage. Enfin, les produits destinés à l'alimentation du bétail ont augmenté de façon substantielle. Il semble donc que, pour faire face à l'inquiétude justifiée des éleveurs, des mesures doivent être rapidement prises.

C'est pourquoi il demande quelle politique le Gouvernement entend suivre en ce domaine, plus particulièrement en ce qui concerne le relèvement du prix d'orientation, l'augmentation des prêts aux agriculteurs, la régionalisation des cotations et la création d'un label pour les races à viande. (N° 70.)

M. Jacques Duclos rappelle à M. le Premier ministre :

1° Qu'en dépit des crimes commis par des généraux félons responsables du putsch militaire qui s'est soldé par l'assassinat de milliers de démocrates chiliens, le Gouvernement français a été des premiers à reconnaître leur gouvernement ;

2° Que l'O.R.T.F. a fait preuve d'une partialité favorable aux généraux félons dans la relation des événements du Chili, ce qui s'inscrit dans la suite de mesures hostiles au Chili prises dans le passé par les autorités françaises qui décidèrent de saisir des cargaisons de cuivre chilien à la demande de trusts américains.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la France ne puisse pas apparaître au yeux du monde comme prenant parti pour les criminels en piétinant les victimes. (N° 71.)

M. Louis Talamoni attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation financière des collectivités locales, qui ne cesse de se dégrader, en raison notamment des charges toujours plus grandes qui leur incombent, des possibilités d'emprunt moindres qui leur sont offertes et dont le taux d'intérêt ne cesse d'augmenter.

La T.V.A. sur les réalisations et fournitures pèse lourdement sur les finances communales. Communes et départements se trouvent à la limite de l'asphyxie financière. Les impôts locaux sont devenus de plus en plus lourds. La réforme des finances communales prévue ne procède qu'à un transfert entre contribuables, transfert dont petits et moyens contribuables feront les frais sans que pour autant cela apporte de nouvelles ressources aux collectivités.

Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, dans les meilleurs délais, en vue d'une nouvelle répartition des charges et des ressources entre l'Etat et les collectivités. (N° 72.)

M. Edouard Bonnefous demande à M. le Premier ministre de lui préciser la nature des difficultés actuellement rencontrées par les diverses catégories d'entreprises françaises du secteur privé pour assurer la réalisation de leurs investissements dont le niveau a été inférieur en 1971 et 1972 aux prévisions du VI^e Plan. L'expansion des échanges intérieurs et extérieurs rend en effet de plus en plus nécessaires de tels investissements. Il lui demande si le Gouvernement a décidé de faciliter la progression normale de ces investissements et, en particulier, s'il entend prendre des mesures en vue de favoriser leur financement. (N° 73.)

(Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.)

Conformément aux articles 79 et 80 du Règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 10 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur la proposition de loi tendant à préciser que l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les baux commerciaux à renouveler avant le 1^{er} janvier 1975.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Pierre MESSMER. »

Une liste de candidats a été établie par la commission de législation.

Cette liste a été affichée, conformément à l'article 12 du règlement, et il sera procédé au cours de la prochaine séance à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

— 11 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Colin une proposition de loi tendant à améliorer les conditions de vie des riverains des aéroports.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 12 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents, qui s'est réunie le 25 septembre dernier, a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — **Mardi 2 octobre 1973**, à seize heures :

Fixation de l'ordre du jour.

B. — **Mardi 9 octobre 1973**, à dix heures :

Questions orales sans débat :

N° 1351 de M. Léandre Létoquart à M. le ministre du développement industriel et scientifique (Loyers résultant de la rénovation de l'habitat minier) ;

N° 1352 de M. Léandre Létoquart à M. le ministre de l'intérieur (Situation financière des communes minières) ;

N° 1374 de M. Marcel Cavallé à M. le ministre de l'économie et des finances (Personnels des foyers de l'Office national des anciens combattants) ;

N° 1380 de M. René Tinant à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural (Conditions de travail et d'emploi des salariés agricoles) ;

N° 1385 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural (Crise du soja, nourriture du bétail) ;

N° 1383 de M. René Tinant à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme (Remise en état du réseau de voies navigables à petit gabarit) ;

N° 1389 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme (Aménagement du rond-point de la Défense) ;

N° 1384 de M. Raymond Guyot à M. le ministre des armées (Extension du camp militaire du Larzac).

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

1° Eloges funèbres de MM. Georges Bonnet, Paul Pauly et Emile Dubois.

2° Question orale sans débat n° 1379 de M. Jean Cauchon à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (Situation des mutilés du travail et invalides civils).

3° Question orale avec débat n° 63 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale relative à la construction et au fonctionnement des crèches.

4° Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi avançant la date d'exigibilité du dernier acompte à payer en 1973 au titre de l'impôt sur les sociétés (n° 381, 1972-1973).

C. — **Judi 11 octobre 1973**, à quinze heures :

a) Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord franco-syrien pour éviter la double imposition des revenus provenant des transports internationaux aériens, signé à Paris le 29 janvier 1973 (n° 372, 1972-1973).

2° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale franco-malienne signée à Paris le 22 septembre 1972 (n° 379, 1972-1973).

3° Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à la retraite de réversion prévue à l'article 1122 du code rural (n° 344, 1972-1973).

4° Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'extension des accords de retraite et de prévoyance concernant les salariés des professions agricoles (n° 345, 1972-1973).

b) Ordre du jour complémentaire :

Conclusions de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de M. Jean Gravier et de plusieurs de ses collègues, tendant à assurer aux veuves une meilleure protection sociale (n° 313, 1972-1973).

II. — En outre, la date du mardi 16 octobre 1973, à dix heures, a été, d'ores et déjà, fixée pour la discussion de trois questions orales avec débat de M. Jacques Ducloux à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer (n° 65, 66 et 67) relatives respectivement à un décès lors d'une manifestation à la Martinique, à la situation de l'emploi à la Guadeloupe et à la politique gouvernementale en Guyane.

III. — Les dates suivantes ont été envisagées :

A. — **Mercredi 17 octobre**, éventuellement le soir, ou **jeudi 18 octobre 1973**, le matin, ordre du jour prioritaire :

Projet de loi constitutionnelle portant modification de l'article 6 de la Constitution (n° 639, A.N.).

B. — **Jeudi 18 octobre 1973**, après-midi, ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant, du 31 janvier 1973, à la convention générale franco-yougoslave sur la sécurité sociale (n° 373, 1972-1973).

2° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle et technique entre la France et la Malaisie signé à Paris le 3 novembre 1972 (n° 377, 1972-1973).

3° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, signée à Oslo le 15 février 1972 (n° 378, 1972-1973).

4° Deuxième lecture de la proposition de loi tendant à régler la location du droit de pêche aux groupements de marins-pêcheurs professionnels dans certains étangs salés privés du littoral (n° 352, 1972-1973).

5° Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à rendre applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions de la loi du 12 avril 1941 relative à la production, au commerce, à l'utilisation des chevaux et mulets (n° 339, 1972-1973).

6° Projet de loi modifiant la loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955 relative aux appellations d'origine des fromages (n° 374, 1972-1973).

7° Projet de loi relatif aux appellations d'origine en matière viticole (n° 375, 1972-1973).

Il n'y a pas d'observation sur les propositions d'ordre du jour complémentaire ?...

Elles sont adoptées.

D'autre part, j'informe le Sénat que M. le ministre de l'agriculture, qui doit répondre mardi prochain aux questions orales sans débat n° 1380 de M. Tinant et n° 1385 de M. Palmero, demande que ces deux questions ne soient appelées qu'en dernier lieu le matin, après les réponses aux six autres questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, qui vient d'être fixée au mardi 9 octobre 1973 :

A dix heures :

1. — Nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur la proposition de loi tendant à préciser que l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les baux commerciaux à renouveler avant le 1^{er} janvier 1975.

(La liste des candidats à cette commission mixte paritaire sera affichée avant l'ouverture de la séance.)

2. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Léandre Létouart attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les conséquences de la rénovation des cités et de l'habitat minier.

Les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais ont créé une société immobilière à statut privé.

Cette société, avec la Société immobilière de l'Artois, autre filiale des houillères, serait chargée de la rénovation de l'habitat.

Il apparaît que les mineurs retraités, leurs veuves et les invalides, logés gratuitement par les houillères, paieraient un loyer à ces organismes immobiliers.

En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour sauvegarder la gratuité du logement reconnue par le statut du mineur (n° 1351).

II. — M. Léandre Létouart attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des communes minières du Pas-de-Calais.

Il lui expose que la récession des Houillères pose aux communes minières des problèmes d'une ampleur exceptionnelle.

Ces problèmes sont dus :

1° A une perte de recettes occasionnée par la diminution de la redevance minière, impôt communal et départemental se substituant à la patente et acquitté par les houillères ;

2° A la remise d'une partie importante du patrimoine des houillères dans le domaine communal : écoles techniques, voirie, etc. ;

3° A la substitution des communes aux houillères dans l'accomplissement de certains services rendus, en particulier l'enlèvement des ordures ménagères ;

4° A un autre aspect aggravant : les Compagnies minières à l'origine, les Houillères nationales ensuite ont, par leurs installations, l'extraction et l'élevation de terrils, bouleversé les terrains, dégradé les sites. Un effort considérable, laissé à la charge des collectivités, est nécessaire pour reconquérir l'espace et améliorer le paysage.

Il lui demande, en conséquence, s'il prévoit la mise en œuvre d'aides spécifiques aux communes minières en fonction de la diminution de leurs ressources et des charges nouvelles qu'elles supportent, et s'il peut lui indiquer à quel point en est l'étude générale entreprise à ce sujet conformément à la décision prise par le comité interministériel de l'aménagement du territoire lors de sa réunion du 22 décembre 1972 (n° 1352).

III. — M. Marcel Cavallé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulièrement défavorisée des personnels des foyers de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Ceux-ci attendent en effet depuis de nombreuses années que soient prises en leur faveur des mesures permettant leur titularisation. Il lui demande s'il est exact que son administration ait jusqu'à maintenant rejeté systématiquement plusieurs projets de statut élaborés dans ce sens par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre et, dans l'affirmative, les raisons qui s'opposent à la satisfaction des légitimes revendications des intéressés. (N° 1374.)

IV. — M. René Tinant attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation du réseau des voies navigables à petit gabarit, appelé réseau Freycinet.

Son entretien est délaissé de longue date et son état actuel est catastrophique. Non seulement il est inadapté aux conditions modernes de transport mais son utilisation devient de plus en plus difficile sur son ensemble.

Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour sa remise en état et si, à cet effet, il prévoit des crédits spéciaux sur le budget de 1974, car il n'y a plus de temps à perdre. (N° 1383.)

V. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le Premier ministre s'il n'y a pas contradiction entre les termes de la lettre qu'il a adressée le 1^{er} octobre 1972, comme chef du Gouvernement, au ministre de l'équipement, à propos de l'aménagement du rond-point de la Défense, et les décisions récentes qui viennent d'être prises.

Dans la lettre du 1^{er} octobre 1972, il était dit : « J'ai la conviction que la perspective de l'Arc de Triomphe, mondialement célèbre, ne doit pas être altérée par l'apparition de constructions sous l'arche de ce monument. J'ai donc décidé de ne pas donner suite aux projets qui altéreraient cette perspective ».

Or, par la décision annoncée du 10 juillet 1973, on accepte que les « immeubles miroirs » soient visibles sous l'Arc de Triomphe.

Il demande quelle a été l'utilité du concours organisé par l'établissement public pour l'aménagement de la défense (E.P.A.D.) à la suite de la décision du 1^{er} octobre 1972 et si le choix a été fixé par l'E.P.A.D. entre le projet P.E.I. et le projet Aillaud, c'est-à-dire entre les deux seuls projets qui étaient déjà concurrents avant le 1^{er} octobre 1972. (N° 1389.)

(Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.)

VI. — M. Raymond Guyot attire l'attention de M. le ministre des armées sur les graves menaces qui continuent de peser sur les exploitations agricoles du Larzac du fait de la décision ordonnant l'extension du camp militaire.

Cette extension chasserait ou condamnerait, à terme, plus de cent exploitations agricoles et constituerait en même temps une grave menace pour l'économie d'une vaste région, notamment par les entraves mises à l'utilisation d'une voie de communication essentielle. Le déclin économique d'une zone déjà en difficulté s'en trouverait accéléré. Enfin, l'extension du camp

ruinerait définitivement un immense potentiel écologique, historique, culturel et touristique au moment où se pose avec acuité le problème de la sauvegarde de la nature et de l'environnement.

En conséquence, il lui demande — conformément au vœu exprimé unanimement par les agriculteurs concernés et par les partis et organisations syndicales et démocratiques aveyronnaises — quelles mesures il entend prendre — dans l'intérêt national — pour annuler toutes les décisions gouvernementales et préfectorales ayant trait à l'extension du camp militaire du Larzac. (N° 1384.)

VII. — M. René Tinant demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quelles mesures il compte prendre ou proposer au vote du Parlement afin d'améliorer les conditions de travail et d'emploi des salariés agricoles. (N° 1380.)

VIII. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de bien vouloir établir les responsabilités dans cette « inimaginable » crise du soja et de lui indiquer notamment ce qu'avait prévu le Plan dans ce domaine pour que notre pays ne soit pas livré totalement à la dépendance de l'étranger.

Il voudrait s'assurer que cette fâcheuse expérience aidant, il sera remédié à cette carence de notre production agricole autrement qu'en nourrissant le bétail avec des granulés d'urée. (N° 1385.)

A quinze heures :

3. — Eloges funèbres de MM. Georges Bonnet, Paul Pauly, Emile Dubois et Aimé Bergeal.

4. — Réponse à la question orale, sans débat, suivante :

M. Jean Cauchon demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre pour améliorer la situation des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et de leurs ayants droit. (N° 1379.)

(Question transmise à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.)

5. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

Mme Marie-Thérèse Goutmann demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de préciser, avant la discussion budgétaire, quels sont les intentions et les objectifs du Gouvernement concernant la constitution des 2.000 crèches du « programme de Provins ».

En effet, certaines informations de presse font état de déclarations ministérielles selon lesquelles les 2.000 crèches et garderies annoncées par le Gouvernement seraient essentiellement des « crèches familiales », c'est-à-dire des placements de jour à domicile.

L'arrêté du 22 octobre 1971 prévoit que les crèches familiales doivent être rattachées à une consultation de protection maternelle et infantile (P. M. I.), à une crèche collective ou à un centre social ayant une consultation de P. M. I. Or, il y a actuellement 870 crèches collectives construites ou en construction, soit 40.000 places pour 178.000 places en crèches familiales ou chez des nourrices agréées ; d'autre part, les centres de P. M. I. ne couvrent actuellement que 6 p. 100 des besoins réels.

Il ressort de ces chiffres qu'il est impossible d'appliquer l'arrêté du 22 octobre 1971 et d'assurer un encadrement valable tant sur le plan médical que sur le plan éducatif pour les 2.000 crèches familiales dont parle la presse.

En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre :

1° Pour développer les crèches collectives, les centres de P. M. I. et les doter d'un personnel suffisant, qualifié et bien rémunéré (pédiatres, puéricultrices, éducatrices, psychologues, etc.) ;

2° Pour assurer la formation professionnelle des nombreuses nourrices agréées nécessaires au fonctionnement des crèches familiales ainsi que leur surveillance médicale et celle des enfants qui leur sont confiés.

Elle lui demande, en outre, de lui préciser comment seront réparties les participations respectives de l'Etat, des collectivités locales, des caisses d'allocations familiales et des familles au financement des crèches et placements familiaux (n° 63).

6. — Discussion du projet de loi avançant la date d'exigibilité du dernier acompte à payer en 1973 au titre de l'impôt sur les sociétés, n° 381 (1972-1973). — Rapport de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents réunie le 25 septembre 1973 et modifié par le Sénat dans sa séance du mardi 2 octobre 1973.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents modifiées par le Sénat dans sa séance du mardi 2 octobre 1973, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Mardi 9 octobre 1973 :

A dix heures.

Questions orales sans débat :

- N° 1351 de M. Léandre Létoquart à M. le ministre du développement industriel et scientifique (loyers résultant de la rénovation de l'habitat minier) ;
- N° 1352 de M. Léandre Létoquart à M. le ministre de l'intérieur (situation financière des communes minières) ;
- N° 1374 de M. Marcel Cavaillé à M. le ministre de l'économie et des finances (personnels des foyers de l'office national des anciens combattants) ;
- N° 1383 de M. René Tinant à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme (remise en état du réseau de voies navigables à petit gabarit) ;
- N° 1389 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme (aménagement du rond-point de La Défense) ;
- N° 1384 de M. Raymond Guyot à M. le ministre des armées (extension du camp militaire du Larzac) ;
- N° 1380 de M. René Tinant à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural (conditions de travail et d'emploi des salariés agricoles) ;
- N° 1385 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural (crise du soja, nourriture du bétail).

A quinze heures et, éventuellement, le soir.

1° *Eloges funèbres* de MM. Georges Bonnet, Paul Pauly, Emile Dubois et Aimé Bergeal ;

2° *Question orale sans débat* n° 1379 de M. Jean Cauchon à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (situation des mutilés du travail et invalides civils) ;

3° *Question orale avec débat* n° 63 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale relative à la construction et au fonctionnement des crèches.

4° Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi avançant la date d'exigibilité du dernier acompte à payer en 1973 au titre de l'impôt sur les sociétés (n° 381, 1972-1973).

B. — Jeudi 11 octobre 1973, à quinze heures.

a) Ordre du jour prioritaire :

1° *Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord franco-syrien pour éviter la double imposition des revenus provenant des transports internationaux aériens*, signé à Paris le 29 janvier 1973 (n° 372, 1972-1973).

2° *Projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale franco-malienne*, signée à Paris le 22 septembre 1972 (n° 379, 1972-1973).

3° *Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la retraite de réversion prévue à l'article 1122 du code rural* (n° 344, 1972-1973).

4° *Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'extension des accords de retraite et de prévoyance concernant les salariés des professions agricoles* (n° 345, 1972-1973).

b) Ordre du jour complémentaire :

Conclusions de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de M. Jean Gravier et de plusieurs de ses collègues tendant à assurer aux veuves une meilleure protection sociale (n° 313, 1972-1973).

II. — En outre, la date du mardi 16 octobre 1973, à dix heures, a été, d'ores et déjà, fixée pour la discussion de trois questions orales avec débat de M. Jacques Duclos à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer (n° 65, 66 et 67) relatives respectivement à un décès lors d'une manifestation à la Martinique, à la situation de l'emploi à la Guadeloupe et à la politique gouvernementale en Guyane.

III. — Les dates suivantes ont été envisagées :

A. — Mercredi 17 octobre 1973, éventuellement le soir, ou jeudi 18 octobre 1973, le matin.

Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi constitutionnelle portant modification de l'article 6 de la Constitution (n° 639, A. N.).

B. — Jeudi 18 octobre, après-midi.

Ordre du jour prioritaire.

1° *Projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant du 31 janvier 1973 à la convention générale franco-yougoslave sur la sécurité sociale* (n° 373, 1972-1973).

2° *Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle et technique entre la France et la Malaisie*, signé à Paris le 3 novembre 1972 (n° 377, 1972-1973).

3° *Projet de loi autorisant l'approbation de la convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs*, signée à Oslo le 15 février 1972 (n° 378, 1972-1973).

4° *Deuxième lecture de la proposition de loi tendant à régler la location du droit de pêche aux groupements de marins-pêcheurs professionnels dans certains étangs salés privés du littoral* (n° 352, 1972-1973).

5° *Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions de la loi du 12 avril 1941 relative à la production, au commerce et à l'utilisation des chevaux et mulets* (n° 339, 1972-1973).

6° *Projet de loi modifiant la loi n° 55-1533 du 23 novembre 1955 relative aux appellations d'origine des fromages* (n° 374, 1972-1973).

7° *Projet de loi relatif aux appellations d'origine en matière viticole* (n° 375, 1972-1973).

ANNEXE

**I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT
INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 9 octobre 1973.**

N° 1351. — M. Léandre Létoquart attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les conséquences de la rénovation des cités et de l'habitat minier. Les Houillères de Bassin du Nord et du Pas-de-Calais ont créé une société immobilière à statut privé. Cette société, avec la Société immobilière de l'Artois, autre filiale des houillères, serait chargée de la rénovation de l'habitat. Il apparaît que les mineurs retraités, leurs veuves et les invalides logés gratuitement par les houillères, paieraient un loyer à ces organismes immobiliers. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour sauvegarder la gratuité du logement reconnue par le statut du mineur.

N° 1352. — M. Léandre Létoquart attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des communes minières du Pas-de-Calais. Il lui expose que la récession des houillères pose aux communes minières des problèmes d'une ampleur exceptionnelle. Ces problèmes sont dus : 1° à une perte de recettes occasionnée par la diminution de la redevance minière, impôt communal et départemental se substituant à la patente et acquitté par les houillères ; 2° à la remise d'une partie importante du patrimoine des houillères dans le domaine communal : écoles techniques, voirie, etc. ; 3° à la substitution des communes aux houillères dans l'accomplissement de certains services rendus en particulier l'enlèvement des ordures ménagères ; 4° à un autre aspect aggravant : les compagnies minières, à l'origine, les houillères nationales, ensuite, ont, par leurs installations, l'extraction et l'élevation de terrils, bouleversé les terrains, dégradé les sites. Un effort considérable, laissé à la charge des collectivités, est nécessaire pour reconquérir l'espace et améliorer le paysage. Il lui demande, en conséquence, s'il prévoit la mise en œuvre d'aides spécifiques aux communes minières en fonction de la diminution de leurs ressources et des charges nouvelles qu'elles supportent, et s'il peut lui indiquer à quel point en est l'étude générale entreprise à ce sujet, conformément à la décision prise par le comité interministériel de l'aménagement du territoire lors de sa réunion du 22 décembre 1972.

N° 1374. — M. Marcel Cavaillé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulièrement défavorisée des personnels des foyers de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Ceux-ci attendent en effet depuis de nombreuses années que soient prises en leur faveur des mesures permettant leur titularisation. Il lui demande s'il est exact que son administration ait jusqu'à maintenant rejeté systématiquement plusieurs projets de statut élaborés dans ce sens par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre et, dans l'affirmative, les raisons qui s'opposent à la satisfaction des légitimes revendications des intéressés.

N° 1383. — M. René Tinant attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation du réseau des voies navigables à petit gabarit, appelé réseau Freycinet. Son entretien est délaissé de longue date et son état actuel est catastrophique. Non seulement il est inadapté aux conditions modernes de transport mais son utilisation devient de plus en plus difficile sur son ensemble. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour sa remise en état et si, à cet effet, il prévoit des crédits spéciaux sur le budget de 1974, car il n'y a plus de temps à perdre.

N° 1389. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le Premier ministre s'il n'y a pas contradiction entre les termes de la lettre qu'il a adressée le 1^{er} octobre 1972, comme chef du Gouvernement, au ministre de l'équipement, à propos de l'aménagement du rond-point de La Défense, et les décisions récentes qui viennent d'être prises. Dans la lettre du 1^{er} octobre 1972, il était dit : « J'ai la conviction que la perspective de l'Arc de Triomphe, mondialement célèbre, ne doit pas être altérée par l'apparition de constructions sous l'arche de ce monument. J'ai donc décidé de ne pas donner suite aux projets qui altéreraient cette perspective ». Or, par la décision annoncée du 10 juillet 1973, on accepte que les « immeubles miroirs » soient visibles sous l'Arc de Triomphe. Il demande quelle a été l'utilité du concours organisé par l'Etablissement public pour l'aménagement de La Défense (E. P. A. D.) à la suite de la décision du 1^{er} octobre 1972 et si le choix a été fixé par l'E. P. A. D. entre le projet P. E. I. et le projet Aillaud, c'est-à-dire entre les deux seuls projets qui étaient déjà concurrents avant le 1^{er} octobre 1972.

(Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.)

N° 1384. — M. Raymond Guyot attire l'attention de M. le ministre des armées sur les graves menaces qui continuent de peser sur les exploitations agricoles du Larzac du fait de la décision ordonnant l'extension du camp militaire. Cette extension chasserait ou condamnerait, à terme, plus de cent exploitations agricoles et constituerait en même temps une grave menace pour l'économie d'une vaste région, notamment par les entraves mises à l'utilisation d'une voie de communication essentielle. Le déclin économique d'une zone déjà en difficultés s'en trouverait accéléré. Enfin, l'extension du camp ruinerait définitivement un immense potentiel écologique, historique, culturel et touristique au moment où se pose avec acuité le problème de la sauvegarde de la nature et de l'environnement. En conséquence, il lui demande, conformément au vœu exprimé unanimement par les agriculteurs concernés et par les partis et organisations syndicales et démocratiques aveyronnaises, quelles mesures il entend prendre, dans l'intérêt national, pour annuler toutes les décisions gouvernementales et préfectorales ayant trait à l'extension du camp militaire du Larzac.

N° 1380. — M. René Tinant demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quelles mesures il compte prendre ou proposer au vote du Parlement afin d'améliorer les conditions de travail et d'emploi des salariés agricoles.

N° 1385. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de bien vouloir établir les responsabilités dans cette « inimaginable » crise du soja, et de lui indiquer notamment ce qu'avait prévu le Plan dans ce domaine pour que notre pays ne soit pas livré totalement à la dépendance de l'étranger. Il voudrait s'assurer que, cette fâcheuse expérience aidant, il sera remédié à cette carence de notre production agricole autrement qu'en nourrissant le bétail avec des granulés d'urée.

N° 1379. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre pour améliorer la situation des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et de leurs ayants droit.

(Question transmise à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.)

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

a) Du mardi 9 octobre 1973.

N° 63. — Mme Marie-Thérèse Goutmann demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de préciser, avant la discussion budgétaire, quelles sont les intentions et les objectifs du Gouvernement concernant la constitution des 2.000 crèches du « programme de Provins ». En effet, certaines informations de presse font état de déclarations ministérielles selon lesquelles les 2.000 crèches et garderies annoncées par le Gouvernement seraient essentiellement des « crèches familiales », c'est-à-dire des placements de jour à domicile. L'arrêté du 22 octobre 1971 prévoit que les crèches familiales doivent être rattachées à une consultation de protection maternelle et infantile (P. M. I.), à une crèche collective ou à un centre social ayant une consultation de P. M. I. Or, il y a actuellement 870 crèches collectives construites ou en construction, soit 40.000 places pour 178.000 places en crèches familiales ou chez des nourrices agréées ; d'autre part, les centres de P. M. I. ne couvrent actuellement que 6 p. 100 des besoins réels. Il ressort de ces chiffres qu'il est impossible d'appliquer l'arrêté du 22 octobre 1971 et d'assurer un encadrement valable tant sur le plan médical que sur le plan éducatif pour les 2.000 crèches familiales dont parle la presse. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour développer les crèches collectives, les centres de P. M. I. et les doter d'un personnel suffisant, qualifié et bien rémunéré (pédiatre, puéricultrices, éducatrices, psychologues, etc.) ; 2° pour assurer la formation professionnelle des nombreuses nourrices agréées nécessaires au fonctionnement des crèches familiales ainsi que leur surveillance médicale et celle des enfants qui leur sont confiés. Elle lui demande, en outre, de lui préciser comment seront réparties les participations respectives de l'Etat, des collectivités locales, des caisses d'allocations familiales et des familles au financement des crèches et placements familiaux.

b) Du mardi 16 octobre 1973.

N° 65. — M. Jacques Duclos rappelle à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer : 1° que le 13 mai 1971, à la Martinique, un jeune homme de dix-sept ans fut abattu au cours d'une manifestation, un témoin ayant déclaré l'avoir vu ; 2° que le 15 novembre 1972, alors que le meurtrier de ce jeune homme n'avait toujours pas été inquiété, le directeur d'un journal de lycéens fut condamné à 1.000 francs d'amende pour avoir déclaré que le jeune homme tué le 13 mai 1971 avait été assassiné ; 3° que le procureur de la République avait reconnu devant le tribunal correctionnel que le jeune homme avait été tué à bout portant par un représentant des forces de l'ordre ; 4° qu'un comité s'est constitué, groupant l'ensemble des forces démocratiques de la Martinique, pour exiger que la vérité soit connue. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte faire pour que cette affaire soit éclaircie et que les responsables soient recherchés et châtiés comme l'exige la loi.

N° 66. — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer qu'une situation catastrophique existe actuellement en Guadeloupe, où l'on note : 1° la cessation d'activité d'usines sucrières ; 2° des licenciements dans diverses entreprises ; 3° la fermeture de divers établissements parmi lesquels des crèches-garderies. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation qui suscite de légitimes inquiétudes dans la population.

N° 67. — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer : 1° que des dispositions d'ordre économique, social, administratif et politique sont introduites en Guyane soit sans consultation des élus, soit en contradiction avec leurs prises de position ; 2° que l'implantation de la légion étrangère en Guyane inquiète vivement la population de ce pays qui voit dans cette implantation l'annonce d'une politique tendant à faire planer des menaces de répression contre toute expression d'opposition à une politique considérée comme empreinte de colonialisme. Il lui demande quelles mesures il compte prendre tant en ce qui concerne la situation générale en Guyane que l'implantation de la légion étrangère.

Décès de sénateurs.

Mmes et MM. les sénateurs ont été avisés des décès de M. Emile Dubois, sénateur du Nord, survenu le 9 septembre 1973, et de M. Aimé Bergeal, sénateur des Yvelines, survenu le 26 septembre 1973.

Remplacement de sénateurs.

Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L. O. 320 du code électoral :

M. René Debesson est appelé à remplacer, en qualité de sénateur du Nord, M. Emile Dubois, décédé le 9 septembre 1973 ;

Mme Brigitte Gros est appelée à remplacer, en qualité de sénateur des Yvelines, M. Aimé Bergeal, décédé le 26 septembre 1973.

Modifications aux listes des membres des groupes.**GROUPE SOCIALISTE**

(46 membres.)

Supprimer les noms de MM. Emile Dubois et Aimé Bergeal.

Ajouter les noms de MM. Michel Moreigne et René Debesson.

**Dépôts rattachés pour ordre
au procès-verbal de la séance du 30 juin 1973.**

Proposition de loi de MM. Adolphe Chauvin, Octave Bajoux, Jean Collery, Jean Gravier, René Tinant, Jean Sauvage, Henri Sibor, Roger Poudonson, Jean Cauchon, Jean Francou, Claude Mont, Jacques Genton, André Diligent et André Messager tendant à nationaliser les collèges d'enseignement général et d'enseignement secondaire. (Dépôt enregistré à la Présidence le 12 juillet 1973.)

(Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 371, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe syrienne pour éviter la double imposition des revenus provenant des transports internationaux aériens, signé à Paris le 29 janvier 1973. (Dépôt enregistré à la Présidence le 16 juillet 1973.)

(Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 372, distribué et renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant, du 31 janvier 1973, à la convention générale entre la France et la Yougoslavie sur la sécurité sociale, signée le 5 janvier 1950, modifiée et complétée par les avenants des 8 février 1968 et 13 février 1969. (Dépôt enregistré à la Présidence le 16 juillet 1973.)

(Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 373, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Projet de loi modifiant la loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955 relative aux appellations d'origine des fromages. (Dépôt enregistré à la Présidence le 18 juillet 1973.)

(Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 374, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Projet de loi relatif aux appellations d'origine en matière viticole. (Dépôt enregistré à la Présidence le 18 juillet 1973.)

(Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 375, distribué en renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Proposition de loi de MM. Alfred Isautier et Georges Repiquet tendant à la nationalisation de l'électricité dans le département de la Réunion. (Dépôt enregistré à la Présidence le 20 juillet 1973.)

(Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 376, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle et technique entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de Malaisie, signé à Paris le 3 novembre 1972. (Dépôt enregistré à la présidence le 25 juillet 1973.)

(Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 377, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Projet de loi autorisant l'approbation de la convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, signé à Oslo le 15 février 1972. (Dépôt enregistré à la présidence le 25 juillet 1973.)

(Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 378, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Mali, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Paris le 22 septembre 1972. (Dépôt enregistré à la présidence le 31 juillet 1973.)

(Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 379, distribué et renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Proposition de loi de M. André Diligent tendant à instituer le paiement mensuel des pensions de retraite et d'invalidité. (Dépôt enregistré à la présidence le 9 août 1973.)

(Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 380, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Projet de loi avançant la date d'exigibilité du dernier acompte à payer en 1973 au titre de l'impôt sur les sociétés. (Dépôt enregistré à la présidence le 9 août 1973.)

(Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 381, distribué et renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Proposition de loi de M. Francis Palmero tendant à élargir les dispositions concernant l'établissement des servitudes du survol prévues par les lois du 8 juillet 1941 et du 31 décembre 1966. (Dépôt enregistré à la présidence le 7 septembre 1973.)

(Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 382, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Proposition de loi de MM. Francis Palmero, Jean Cauchon et Pierre Schiélé portant statut du locataire-gérant de station-service. (Dépôt enregistré à la présidence le 7 septembre 1973.)

(Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 383, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Conseil constitutionnel.

DÉCISION DU 5 JUILLET 1973

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 26 juin 1973 par le Premier ministre, conformément aux dispositions des articles 46 et 61 de la Constitution, du texte de la loi organique prise en application de l'article 25 de la Constitution et concernant l'exercice des fonctions de médiateur ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la loi organique dont le texte est, avant sa promulgation, soumis au Conseil constitutionnel pour examen de sa conformité à la Constitution, a pour objet d'ajouter au code électoral un article L. O. 130.1 tendant à rendre le médiateur inéligible dans toutes les circonscriptions ;

Considérant que ce texte, pris dans la forme exigée à l'article 25, premier alinéa, de la Constitution, et dans le respect de la procédure prévue à l'article 46, n'est contraire à aucune disposition de la Constitution,

Décide :

Art. 1^{er}. — La loi organique prise en application de l'article 25 de la Constitution et concernant l'exercice des fonctions de médiateur est déclarée conforme à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 juillet 1973.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 OCTOBRE 1973

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Institut Pasteur : situation financière.

1390. — 1^{er} octobre 1973. — M. Henri Caillaud demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique de préciser quelles sont ses intentions quant à la mise en œuvre de mesures propres à assurer l'avenir de l'Institut Pasteur actuellement menacé, tant sur le plan de ses structures que de son développement scientifique, alors que cet établissement jouit d'une réputation universelle.

Essonne : implantation de grandes écoles.

1391. — 1^{er} octobre 1973. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'il semble être question, depuis plusieurs années, de transférer dans le secteur du département de l'Essonne compris entre Palaiseau et Saclay, plusieurs grandes écoles qui sont actuellement à Paris. Ce projet semblant devoir se concrétiser rapidement à la suite d'une visite sur place de M. le Premier ministre à l'automne 1972, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir : 1^o pourquoi le conseil général de l'Essonne n'a jamais été saisi, jusqu'alors, de l'ampleur des réalisations projetées qui vont affecter de manière directe ou indirecte près du cinquième du département et si l'assemblée départementale sera amenée à en délibérer bientôt ; 2^o si des précisions peuvent être actuellement fournies sur la nature, l'importance et l'échelonnement et la date d'achèvement des diverses parties de cet immense ensemble ; 3^o si les conséquences de celui-ci sur l'équilibre du département de l'Essonne, déjà victime de trop de novations discutables, ont bien été pesées, notamment quant aux problèmes des transports et quelles sont les mesures envisagées à cet égard.

Paris : difficultés d'accès par la route.

1392. — 1^{er} octobre 1973. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'intérieur que depuis la réponse en date du 25 avril 1973 à sa question orale n^o 1308, concernant les difficultés d'accès à Paris par l'autoroute A 6 en raison de la totale saturation du boulevard périphérique, qui en est le seul exutoire, la situation n'a fait qu'empirer et que le blocage se produit même aux moments de la journée considérés jusque-là comme heures creuses tandis que les difficultés augmentent encore en période de mauvais temps. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation qui devient chaque jour plus préoccupante et se trouve à la source de nombreux mécontentements. En particulier, il souhaiterait savoir si des dates peuvent être fixées pour la mise en place de mesures qui sont déjà bien définies et qui permettraient, notamment par la création de toboggans, d'obtenir très vite de sérieuses améliorations.

Elections cantonales : abstentions.

1393. — 2 octobre 1973. — M. Henri Caillaud, prenant acte de l'importance des abstentions aux dernières élections cantonales, demande à M. le Premier ministre s'il ne pense pas que s'impose une réforme des dites élections en liant, par exemple, les élections municipales et cantonales ou en envisageant un renouvellement total des conseils généraux ou en mettant en œuvre toute autre modalité électorale.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

LE 2 OCTOBRE 1973

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au *Journal officiel* ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Représentativité de la confédération française du travail.

13374. — 21 septembre 1973. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population de bien vouloir lui faire connaître pour quels motifs les représentants de l'organisation syndicale dite « Confédération française du travail » n'ont pas été appelés à participer le 11 septembre à la réunion paritaire des représentants des industries chimiques qui se tenait à la direction générale du travail à Paris. Cette attitude envers des travailleurs, ayant autant de droits que quiconque, paraît d'autant plus surprenante que le Premier ministre admettait le caractère représentatif de ce groupement lui reconnaissant formellement le droit de participer aux travaux des commissions intéressant les branches d'activité pour lesquelles leur représentativité a été reconnue, ce qui est bien le cas pour les industries chimiques.

*Application de la loi d'orientation agricole :
mesures à prendre en matière de stockage.*

13375. — 21 septembre 1973. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** de bien vouloir lui indiquer les mesures qui ont déjà été prises et les mesures susceptibles d'être prises en ce qui concerne l'application de l'article 25 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960. Il lui rappelle que les termes du deuxième alinéa de cet article sont les suivants : « Le fonds de régularisation et d'orientation assurera la couverture des seuls risques exceptionnels de stockage, mais le Gouvernement prévoira les moyens matériels et financiers de stockage nécessaires à assurer la sécurité du ravitaillement national et le fonctionnement de l'organisation des marchés, notamment par la continuité des engagements d'exportation souscrits ».

*Régime fiscal des profits de construction
(cas de fusion de sociétés).*

13376. — 21 septembre 1973. — **M. Auguste Amic** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une société de construction de logements, au sens de l'article 1^{er} (§ I) de la loi n° 71-506 du 29 juin 1971, ayant pour objet exclusif la construction de logements pour son compte, et qui a réalisé au cours de l'exercice 1972 un profit de construction qui a été soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun à concurrence de 30 p. 100 de son montant, l'excédent étant inscrit à un compte de réserve conformément aux dispositions de la loi précitée. Cette société doit être absorbée dans le cadre d'une opération de fusion placée sous le régime de l'article 210 du code général des impôts par une société de construction de logements exclusive, donc de même type que la société en question. Il lui demande de lui confirmer que la fusion envisagée n'entraînera pas l'imposition de la réserve spéciale des profits de construction constituée par la société absorbée, dès lors que cette réserve est reprise intégralement au bilan de la société absorbante. Il va de soi que si des prélèvements étaient opérés par la société absorbante sur cette réserve spéciale moins de sept ans après sa constitution par la société absorbée, ces prélèvements seraient passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues par la loi du 29 juin 1971.

*Cessions de parts de sociétés civiles professionnelles :
imposition des plus-values.*

13377. — 21 septembre 1973. — **M. Auguste Amic** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser, en matière de cessions de parts de sociétés civiles professionnelles, quelle date doit être retenue comme point de départ pour la computation du délai de cinq ans prévu à l'article 200 du code général des impôts à l'expiration duquel la plus-value est taxée au taux réduit de 6 p. 100 ; date de la signature des statuts ; date de l'agrément ministériel lorsque celui-ci est requis ; date de l'exercice effectif de la profession par la société ou les professionnels associés (par exemple, date de la prestation de serment).

Incidences des décharges de classe des directeurs d'école.

13378. — 21 septembre 1973. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser comment et dans quelles conditions il est pourvu au remplacement d'un directeur ou d'une directrice d'école toutes les fois qu'en raison de l'importance des effectifs, ces chefs d'établissement sont déchargés de classe. L'instruction étant obligatoire et les décharges de classe étant le fait d'une réglementation propre à l'éducation nationale, il semblerait que c'est bien à ce ministère qu'incomberait la prise en charge des traitements des nouveaux enseignants. Or, il apparaîtrait que dans de nombreux cas c'est aux communes que l'on demanderait d'assurer le traitement des intéressés. Il lui demande de préciser ce qu'il en est en réalité.

Nuisances occasionnées par une entreprise de Clichy.

13379. — 21 septembre 1973. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** sur des nuisances occasionnées par la Société S. A. F. I. R. aux locataires de l'immeuble situé 15, rue Fanny, 92110 Clichy.

Déjà en mars 1971 il lui avait posé une question écrite à ce sujet. Dans sa réponse, datée d'avril de la même année, toute assurance avait été donnée quant à la réalisation de travaux d'insonorisation. Malheureusement, malgré les promesses de contrôle sur l'efficacité de ces travaux, un bruit insupportable est la cause de troubles nerveux de plusieurs locataires. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes dispositions pour contraindre la société en question à stopper toute nuisance aux habitants de l'immeuble concerné.

Education sexuelle.

13380. — 21 septembre 1973. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'est pas dans ses intentions, en complément des cours d'éducation sexuelle qui vont être instaurés dans nos établissements scolaires, d'attirer par tous moyens appropriés l'attention des futurs et futures initiés sur les conséquences que peut avoir, tant sur leur santé physique qu'intellectuelle et morale, la mise en pratique des leçons qui vont leur être ainsi dispensées. Des films (en couleur bien entendu) sur les maladies vénériennes, présentant les causes de la contamination, l'évolution du mal et ses dernières conséquences (déchéance physique, asile psychiatrique, etc.) pourraient être présentés dans les établissements scolaires. Ces documents devraient être élaborés et tournés par des artistes spécialisés dans la production des films pornographiques, qui se feraient certainement un plaisir et un devoir, après avoir présenté l'avers de la médaille, de donner un aperçu de son revers. Il y a tout lieu de penser qu'en raison du but poursuivi le ministre des affaires culturelles comme la commission de censure donneraient facilement leur accord.

Orages dans les Bouches-du-Rhône.

13381. — 22 septembre 1973. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés financières que rencontrent les agriculteurs des Bouches-du-Rhône victimes des orages des 13, 14 et 15 juillet 1973. Par un arrêté préfectoral en date du 26 juillet 1973, M. le préfet des Bouches-du-Rhône, préfet de région, a déclaré « zones sinistrées » de nombreuses communes. Il demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire : 1° que les agriculteurs domiciliés dans ces communes déclarées sinistrées puissent bénéficier de dispositions fiscales exceptionnelles afin de ne pas être pénalisés au moment de régler le solde de leurs impôts annuels, alors que les recettes attendues des récoltes (fruits et vigne) sont sérieusement entamées ; 2° que des ordres très précis soient rapidement donnés à la direction départementale des impôts pour que chaque agriculteur concerné puisse exposer son cas et ses possibilités financières aux agents de l'administration.

Liaison ferroviaire Paris—Étang de Berre.

13382. — 22 septembre 1973. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre des transports** que soient réexaminées les étapes de la liaison ferroviaire Paris—rives de l'étang de Berre créée par la Compagnie internationale des wagons-lits afin que Salon-de-Provence puisse bénéficier de cette liaison ferroviaire exceptionnelle dont la création répond à un véritable besoin des habitants de cette région. Si cette liaison était attendue depuis longtemps par les élus des communes de Miramas, Istres, Fos, Port-de-Bouc et Martigues, en revanche ceux de Salon-de-Provence souhaitent que leur commune, située sur cette ligne ferroviaire, soit la première station car nombre de ses habitants, de ses professionnels et des militaires de l'école de l'air, ainsi que le prouvent les statistiques, sont directement concernés par cette liaison.

Utilisation des stocks européens de beurre d'intervention.

13383. — 22 septembre 1973. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** : 1° de lui faire savoir si une partie des stocks européens de beurre d'intervention ne pourrait pas être mise en vente dans les bureaux d'aide sociale de France en faveur des personnes âgées ; 2° de bien vouloir préciser : a) les conditions de vente (prix, personnes âgées concernées) ; b) le montant, en tonnes, de beurre d'intervention pouvant être ainsi écoulé sur ce marché français spécifique ;

c) la date à laquelle les personnes âgées pourraient se présenter aux bureaux d'aide sociale; 3° s'il ne pense pas devoir donner au fonds d'organisation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) les directives nécessaires pour qu'une telle mesure sociale ne soit pas freinée par des obstacles administratifs.

Liaisons téléphoniques de Salon-de-Provence.

13384. — 22 septembre 1973. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le bouleversement des liaisons téléphoniques survenu dans le Nord du département des Bouches-du-Rhône. En effet, un certain nombre de communes ont été reliées au central téléphonique d'Avignon, ce qui oblige les abonnés désireux d'appeler des correspondants dans leur département à composer un numéro de dix chiffres. Si cette mesure semble justifiée par un désir conjoncturel d'alléger le central téléphonique de Marseille et ne gêne que modérément certains abonnés des cantons limitrophes avec le Vaucluse, elle présente par ailleurs de très sérieux inconvénients pour les abonnés de Salon-de-Provence et des environs car près de 60 p. 100 du trafic téléphonique s'effectue avec la région marseillaise. Il lui demande donc : 1° que les abonnés de Salon et de la région soient à nouveau reliés au central téléphonique de Marseille; 2° que soit précisé le plan de développement du réseau téléphonique dans les Bouches-du-Rhône afin que particuliers et professionnels connaissent les mesures envisagées et l'échéancier actuellement proposé.

Préparation des cyclistes français aux compétitions internationales.

13385. — 22 septembre 1973. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** quelles dispositions il envisage de prendre, en liaison avec la fédération sportive concernée, pour améliorer la qualité de la préparation des représentants français dans les compétitions cyclistes internationales (professionnels et amateurs). Il lui demande en particulier, en ce qui touche la représentation française dans les compétitions professionnelles, si une meilleure concertation peut être établie avec les directeurs sportifs des différents groupes concernés.

Journaliste n'ayant pu accompagner le Président de la République en Chine.

13386. — 22 septembre 1973. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'information** quelles ont été les initiatives prises par le Gouvernement à la suite du refus d'un gouvernement étranger d'accepter la présence du correspondant du quotidien français *L'Humanité* parmi les journalistes accompagnant le Président de la République en Chine.

Campagne pour les élections cantonales dans le Haut-Rhin.

13387. — 22 septembre 1973. — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certains aspects de la campagne pour les élections cantonales dans le département du Haut-Rhin. Il apparaît, en effet, qu'en matière d'affichage les conditions prévues par la loi attribuant un panneau à chaque candidat ne sont pas respectées dans de nombreux villages. De plus, les dispositions nécessaires pour permettre cet affichage dans les deux langues ne sont pas prises non plus, alors que le remboursement des affiches s'effectue compte tenu de ces dispositions. Pour le canton de Dannemarie, par exemple, la quasi-totalité des villages est concernée par cette observation. D'autre part, les dispositions légales qui permettent aux candidats de disposer de salles publiques ne sont pas respectées partout. C'est le cas à Dannemarie notamment, où une salle publique a été refusée à un candidat. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire respecter à l'avenir les dispositions concernant l'affichage légal, partie intégrante de la liberté d'expression; 2° pour que les salles publiques soient mises à la disposition des candidats.

Commission interministérielle d'étude des problèmes de l'école des chartes : composition.

13388. — 24 septembre 1973. — **M. Pierre Giraud** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, contrairement à ce qui était indiqué dans sa réponse à la question écrite n° 11561 (*Journal officiel* du 18 juillet 1972), aucun bibliothécaire chartiste en activité, non

plus qu'aucun archiviste, ne figure dans la commission interministérielle d'étude des problèmes de l'école nationale des chartes. Il lui demande s'il compte donner prochainement satisfaction à cette requête.

Annuaire alphabétique du téléphone de Paris : classement des noms.

13389. — 24 septembre 1973. — **M. Pierre Giraud** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que la persévérance dans l'erreur est diabolique. Il avait signalé les inconvénients qui découlent, dans l'annuaire alphabétique du téléphone de Paris, d'un classement des homonymes « par nom de rues ». Outre que ce système fait double emploi avec l'annuaire « par rues », il lui signale : 1° que l'on connaît bien plus souvent le prénom d'un correspondant que son adresse; 2° que, si l'on conserve toute sa vie son prénom, il arrive que l'on change d'adresse. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de revenir, dès que possible, au système précédent de classement.

O. R. T. F. : suppression de l'émission « Chefs d'œuvre en péril ».

13390. — 24 septembre 1973. — **M. Raoul Vadeplied** demande à **M. le ministre de l'information** pour quelles raisons a été supprimée l'émission « Chefs d'œuvre en péril », et s'il ne peut être envisagé de rétablir une émission digne d'intérêt à tous égards.

Nationalisation des C. E. G. et des C. E. S.

13391. — 24 septembre 1973. — **M. Jean-François Pintat** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de lourdes charges financières pèsent sur les collectivités locales pour la construction et l'exploitation des collèges d'enseignement général (C. E. G.) et des collèges d'enseignement secondaire (C. E. S.) dans de nombreux cantons. **M. le Premier ministre** avait annoncé la nationalisation de l'ensemble des C. E. G. et des C. E. S. dans les cinq ans. Malgré la déclaration gouvernementale, une seule nationalisation par an, en moyenne, intervient encore par département. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer la nationalisation de ces établissements et quels sont les critères retenus pour fixer les priorités.

Sécurité routière : travaux de la table ronde.

13392. — 25 septembre 1973. — **M. Pierre Giraud** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que **M. Chaban-Delmas**, Premier ministre, avait créé, et l'entourant d'une certaine solennité, une table ronde de la sécurité routière; un secrétaire d'Etat avait été spécialement chargé de l'animer. Il lui demande quels sont les résultats de ses travaux qui ne sont connus ni des élus, ni des citoyens, ce qu'elle est devenue et si ses participants, tous chargés de lourdes responsabilités professionnelles, ont été remerciés de leur collaboration. Il demande en outre si la nomination du délégué à la sécurité routière a mis un terme à la concertation envisagée par le précédent gouvernement.

Agents des collectivités locales : congés annuels.

13393. — 26 septembre 1973. — **M. Pierre Schiélé** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que sa circulaire n° 73-204 du 4 avril 1973 se réfère à celle du 19 juin 1970 (n° 70-314) fixant les règles permanentes relatives aux congés annuels des agents des collectivités locales de laquelle il ressort que le samedi continue normalement d'être compté comme jour ouvrable. Cette précision ne figurant plus dans la circulaire FP n° 1117 du 2 mars 1973 concernant les agents de l'Etat, il lui demande si les samedis ne sont plus décomptés dans les vingt-sept jours ouvrables du congé annuel des fonctionnaires de l'Etat et, dans l'affirmative, les raisons qui s'opposent à ce que cette même mesure soit étendue au profit des agents des collectivités locales.

Fonctionnaires : participation aux réunions électorales.

13394. — 26 septembre 1973. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a été saisi par diverses organisations syndicales de fonctionnaires des inquiétudes que provoquent chez leurs adhérents certaines initiatives prises par des préfets à l'occa-

sion des élections cantonales. Il a en main, notamment, le texte d'une circulaire du préfet des Pyrénées-Orientales par laquelle ce haut fonctionnaire invite ses collaborateurs et ses chefs de service, mais aussi « tous leurs collaborateurs » à s'abstenir d'assister ou de participer à toute réunion publique pouvant présenter un caractère pré-électoral et prend soin d'attirer leur attention sur sa volonté de voir ces instructions assurées d'un « respect scrupuleux ». Il lui demande s'il s'agit là d'une orientation nouvelle de la politique gouvernementale tendant à priver, dans l'avenir, les fonctionnaires de leurs droits civiques ou s'il s'agit d'une initiative particulière et intempestive d'un fonctionnaire placé sous son autorité, auquel cas il le prie de bien vouloir lui faire connaître la manière dont il compte sanctionner une telle initiative.

Employée hospitalière titulaire en disponibilité : réintégration.

13395. — 27 septembre 1973. — **M. Jean Mezard** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** s'il est réglementaire : 1° qu'une employée hospitalière, titulaire, en disponibilité, et qui demande sa réintégration ne puisse pas être réintégrée légalement tant qu'il n'y a pas de poste de libre ; 2° qu'elle ne puisse pas percevoir l'allocation de chômage parce qu'elle n'a pas travaillé 150 jours durant l'année précédente (ce qui est évident puisqu'elle était en disponibilité). Il lui demande s'il ne lui est pas possible de percevoir une autre allocation.

Situation des receveurs auxiliaires des impôts.

13396. — 27 septembre 1973. — **M. Louis Courroy**, connaissance prise de la réponse de **M. le ministre de l'économie et des finances** à sa question écrite n° 11572 du 2 juin 1972 (*Journal officiel* du 20 septembre 1973, Débats parlementaires, Sénat), constate qu'elle ne se rapporte pas exactement au problème évoqué. Il réitère en conséquence sa demande tendant à être informé des intentions de l'administration quant à l'intégration éventuelle, dans les cadres permanents de la direction générale des impôts, des receveurs auxiliaires des impôts dont les postes viendraient à être supprimés par suite de la mise en place progressive des recettes locales des impôts à compétence élargie.

Administration municipale : reclassement du personnel.

13397. — 27 septembre 1973. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les classements indiciaires des emplois de commis et de rédacteur de l'administration municipale qui, au 1^{er} janvier 1974, pour les échelons compris entre le 1^{er} janvier 1974, pour les échelons compris entre le 1^{er} et le 6^e, comportent des indices sensiblement équivalents, le commis 4^e échelon étant mieux rémunéré que le rédacteur 4^e échelon. Il lui demande s'il envisage et dans quel délai de publier les arrêtés portant reclassement des emplois des catégories A et B.

Acheminement du courrier : délais.

13398. — 27 septembre 1973. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que lors de la création de la lettre affranchie à 0,50 F, il avait été convenu et annoncé que celle-ci devrait parvenir à son destinataire le lendemain du jour de son dépôt. Or, il est constaté, notamment dans le département des Alpes-Maritimes, que le pourcentage de lettres acheminées dans ce délai de vingt-quatre heures, varie de 47 à 80 p. 100. Ce pourcentage est effectivement de 80 p. 100 pour les lettres postées et distribuées à l'intérieur du département, il tombe à 61 p. 100 pour les lettres postées et distribuées à l'intérieur de la région Provence-Côte d'Azur, et seulement à 47 p. 100 lorsqu'elles proviennent d'autres régions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir la régularité des distributions.

Enseignement privé : crédits de fonctionnement.

13399. — 27 septembre 1973. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les éducateurs, enseignants et parents de l'enseignement privé, dans ses 12.000 établissements, conscients de l'effort poursuivi depuis la loi du 31 décembre 1959, pour établir une paix scolaire véritable et réunir les conditions d'un exercice réel de la liberté d'enseignement, constatent cependant que le retard pris dans l'adoption de certaines dispositions

financières, particulièrement fondées, a des conséquences graves qui compromettent l'exercice de leurs responsabilités d'éducation et le fonctionnement de leurs écoles ; il lui demande quelle suite il entend donner aux problèmes suivants : application de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation permanente dont le financement incombe à l'Etat pour les 90.000 maîtres contractuels ou agréés ; fixation du forfait d'externat pour les établissements sous contrat d'association, en conformité avec les estimations des services du budget du ministère de l'éducation nationale ; rétablissement de l'allocation scolaire dont sont en fait injustement privées les familles d'un million d'élèves sous contrat simple ; réajustement des crédits affectés aux établissements agricoles ; suppression de toute discrimination à l'égard des 800.000 familles de l'enseignement privé, pour les bourses, les transports et les fournitures scolaires.

Fonctionnaires : autorisations spéciales d'absence.

13400. — 27 septembre 1973. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les autorisations spéciales d'absence accordées aux fonctionnaires occupant des fonctions municipales électives par l'article 3 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 sont également applicables aux conseillers généraux.

Enfants inadaptés : recrutement du personnel d'éducation.

13401. — 27 septembre 1973. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment et dans quelles conditions sont recrutés les enseignants chargés de l'éducation scolaire des enfants inadaptés et retardés dans les établissements de l'Etat. Ce personnel qui devrait être spécial reçoit-il une formation susceptible de lui faciliter sa tâche ? Si oui, comment se fait-il que des institutrices débutantes et n'ayant bénéficié d'aucune formation spéciale soient affectées à des postes de cette nature. Il est à craindre que, se heurtant à des difficultés de tous ordres qu'elles ne peuvent que difficilement surmonter, elles ne soient contraintes à résilier à leur corps défendant des fonctions cependant indispensables.

Enseignement obligatoire : durée.

13402. — 27 septembre 1973. — **M. André Picard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'envisage pas de donner plus de souplesse à la loi sur la prolongation de l'enseignement obligatoire jusqu'à seize ans. Il est, en effet, fréquent de constater que certains élèves suivent les cours des classes transitoires sans grand intérêt, alors qu'ils pourraient devenir d'excellents apprentis auprès d'artisans qualifiés pour leur apprendre un métier manuel.

Etablissements du second degré : inscription des élèves.

13403. — 28 septembre 1973. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent à Paris de très nombreuses familles pour faire inscrire leurs enfants dans un établissement public d'enseignement du second degré. Ces difficultés sont rencontrées notamment par des élèves admis à redoubler, par des élèves de terminale qui n'ont pas été reçus au baccalauréat en juillet dernier, par des redoublants d'autres classes ou encore par les enfants de familles qui ont déménagé pour s'installer à Paris. Dans de nombreux cas, les familles sont laissées dans l'expectative sans autre ressource que multiplier les démarches auprès des chefs d'établissement qui, trop souvent, refusent les élèves faute de place. Les services du rectorat, surchargés, n'ont pu répondre aux demandes et, une semaine après la rentrée, les familles ne savent pas encore où elles vont pouvoir inscrire leurs enfants. Une telle situation n'est pas admissible. Elle aggrave les conditions de vie des familles et tend à favoriser l'enseignement privé. En conséquence, elle lui demande quelle mesure il entend prendre pour que tous les élèves qui devraient, à Paris, trouver place dans un établissement public de second degré puissent obtenir satisfaction.

Handicapés physiques : déplacements en avion.

13404. — 28 septembre 1973. — **M. Auguste Amic** expose à **M. le ministre des transports** qu'une circulaire du printemps dernier ferait interdiction aux handicapés physiques de voyager en avion sans être accompagnés par une tierce personne susceptible de les aider dans leur déplacement ; que si cette information

s'avérait exacte, il en résulterait que pour les handicapés physiques le coût d'un voyage en avion se trouverait doublé, obligeant ainsi les handicapés peu fortunés à renoncer à prendre l'avion pour les transports tant vers l'étranger qu'à l'intérieur du pays. Il lui demande de bien vouloir rapporter éventuellement une telle mesure qui a, au surplus, un caractère discriminatoire vis-à-vis de personnes douloureusement atteintes, et qu'il conviendrait au contraire d'intégrer au mieux dans l'ensemble de la population.

*Suppression de recettes auxiliaires des impôts :
reclassement du personnel.*

13405. — 28 septembre 1973. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre pour faciliter le reclassement dans les cadres de la direction générale des impôts des agents chargés de la gestion des recettes auxiliaires des impôts. Il lui demande en particulier quelles garanties sont accordées aux intéressés pour leur permettre de bénéficier des prestations de caractère social et quelles dispositions ont été prises pour les titulaires d'emplois réservés qui ne pourraient plus, par suite de ces suppressions de postes, conserver leur situation.

Éleveurs : prêts spéciaux.

13406. — 28 septembre 1973. — **M. Henri Callavet** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'en application du décret n° 73-33 du 4 janvier 1973 relatif aux prêts spéciaux d'élevage consentis par le crédit agricole mutuel, les éleveurs ont présenté aux caisses de crédit agricole des projets de développement. Or, il s'avère qu'après étude du projet et notification de l'accord, les prêts spéciaux consentis par le crédit agricole mutuel ne répondent pas à l'attente des éleveurs tant pour leur montant que pour leur durée. En effet, en raison de l'insuffisance des fonds mis à la disposition des caisses de crédit, les prêts spéciaux accordés aux éleveurs ne bénéficient pas totalement des dispositions prévues, d'une part, à l'article 6 du décret précité concernant le montant total des crédits pouvant être consentis aux éleveurs, et, d'autre part, à l'article 4 du même décret concernant la durée maximale des prêts et le différé d'amortissement. De ce fait les projets ne peuvent être le plus souvent que partiellement réalisés, et le développement prévisible remis en question. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la réalisation complète des projets de développement de l'élevage ayant reçu un avis favorable, étant donné l'importance accordée par le Gouvernement aux activités d'élevage.

Paris : attribution de logements sociaux.

13407. — 28 septembre 1973. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les critères très restrictifs appliqués aux mal-logés pour pouvoir être classés prioritairement suivant l'arrêté du 1^{er} octobre 1968. En raison de ces critères, des milliers de ménages dont les conditions d'habitat sont déplorables ne peuvent espérer se voir attribuer un logement H. L. M. Ils sont contraints de s'endetter au-delà du raisonnable pour accéder à la propriété de leur appartement ou continuer à vivre dans des conditions qui s'opposent à l'épanouissement du couple et de la famille. Dans l'un et l'autre cas, ces milliers de familles connaissent l'inquiétude et parfois le désespoir. En conséquence, elle lui demande quand interviendront des changements favorables aux familles des demandeurs de logements.

Lycée technique Louis-Lumière.

13408. — 28 septembre 1973. — **Mme Catherine Lagatu** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dans laquelle se trouve le lycée technique Louis-Lumière, 85, rue de Vaugirard, à Paris. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° les mesures prises pour assurer la rentrée ; 2° les mesures successives qui permettront de lui assurer un fonctionnement satisfaisant et définitif.

Théâtre de l'Est parisien (T. E. P.).

13409. — 28 septembre 1973. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur les promesses renouvelées maintes fois, concernant la réinstallation du

Théâtre de l'Est parisien dans des locaux qui lui permettraient le développement de ses activités et l'élargissement de l'accueil. L'inadaptation et l'insuffisance de la salle dont dispose le T. E. P. sont bien connues — comme est connue la nécessité de création d'un véritable théâtre dans l'Est parisien. En conséquence, elle lui demande quel est l'état actuel des études menées au ministère des affaires culturelles quant au devenir du T. E. P.

Institut Pasteur (situation financière).

13410. — 28 septembre 1973. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** quelles mesures il compte prendre pour remédier au drame actuel de l'institut Pasteur, l'un des plus glorieux établissements scientifiques de notre pays, prévenir les compressions douloureuses de personnel et la fermeture de certains laboratoires, porter la subvention de l'Etat à un niveau correspondant aux fonctions de service public que l'institut remplit et que sa direction réclame, bref éviter qu'on ne parle bientôt de l'institut Pasteur au passé.

C. H. U. de la région parisienne (accueil des étudiants).

13411. — 28 septembre 1973. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment il est possible que de nombreux étudiants en médecine ayant réussi leur examen se voient cependant refuser l'entrée en deuxième année dans maints centres hospitaliers universitaires de la région parisienne et quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ce scandale.

Enseignement technique (situation).

13412. — 28 septembre 1973. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° quels sont le nombre global et le décompte par académies des enfants exclus faute de places de l'admission dans les collèges d'enseignement technique lors de la dernière rentrée scolaire ; 2° quel est le nombre des maîtres titulaires manquants dans ces mêmes établissements ; 3° quel est le nombre des auxiliaires sans emploi.

Gestion des œuvres universitaires.

13413. — 28 septembre 1973. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment les mesures récentes appliquées par le directeur du comité parisien des œuvres sociales en faveur des étudiants (Copar) dans l'ensemble des cités universitaires de la région parisienne : hausses de 35 p. 100 des loyers, suppression du service des draps, réduction de personnel, etc., s'harmonisent avec la conception du service d'utilité publique qui doit pourtant inspirer la gestion des œuvres universitaires en dehors des soucis directs de rentabilisation.

Collectivités locales : récupération de la T. V. A. sur travaux.

13414. — 28 septembre 1973. — **M. Pierre Schiélé** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que, pour la réalisation de certains de leurs équipements, les collectivités locales sont amenées à prendre en charge, à titre connexe, des travaux de déplacement ou de transformation sur des lignes ou ouvrages faisant partie de la concession du réseau d'alimentation générale en énergie électrique. Le service fiscal de la direction des services financiers et juridiques d'Electricité de France estime que les travaux en question n'entrent pas dans le champ d'application du décret n° 68-876 du 7 octobre 1968 qui prévoit la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les travaux en question et sa restitution à la collectivité locale. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser : 1° si l'interprétation d'Electricité de France est conforme à l'esprit du texte ; 2° dans l'affirmative, s'il n'entend pas proposer de compléter les instructions interministérielles en date du 25 février 1970 en ce sens que le montant de la T. V. A., récupéré par Electricité de France au titre de travaux exécutés, en raison de contingences locales, sur les réseaux concédés au service national, soit restitué à la collectivité maître d'œuvre.

Pensions vieillesse de veuve : limite d'âge.

13415. — 28 septembre 1973. — **M. Alfred Kieffer** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le problème suivant : dans le régime général des pensions de vieillesse, une

veuve de salarié peut obtenir sa pension de veuve dès la cinquante-cinquième année révolue. Dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, cette limite d'âge est fixée à soixante-cinq ans. Or, il n'y a pas de raison à ce que l'avantage accordé par le régime général ne soit pas applicable en droit local, surtout si l'on considère que, dans les trois départements de l'Est, les cotisations sont plus élevées et versées depuis plus longtemps. Ces veuves avaient obtenu une faculté d'option pour le régime général. Cette solution ne paraît cependant pas satisfaisante car si une veuve opte pour le régime général, elle perd d'autres avantages du régime local. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'uniformiser cette limite d'âge en abaissant à cinquante-cinq ans la limite actuellement en vigueur dans les trois départements.

Collectivités locales : pertes de recettes.

13416. — 29 septembre 1973. — M. Henri Caillavet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences que peuvent avoir sur les ressources des collectivités locales, plus spécialement des communes, les exonérations diverses proposées au Parlement. Le projet de loi portant modernisation des bases de la fiscalité directe locale propose, en effet, un aménagement des exemptions temporaires de taxe foncière prévues à l'article 1401 du code général des impôts, allant dans le sens de l'extension, sans pourtant mettre fin aux exemptions déjà acquises. Par ailleurs, l'article 4 du projet de loi précité étend à l'ensemble du territoire l'abattement pour charges de famille affectant la valeur locative afférente à l'habitation principale servant de base à la taxe d'habitation. Sans vouloir remettre en cause la justification, tant économique que sociale, de ces exonérations, il apparaît cependant que leurs conséquences pratiques aboutissent à la diminution des ressources locales et contribuent ainsi à rendre plus difficile la gestion des collectivités locales. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de trouver une solution satisfaisante à cette situation, laquelle pourrait être le remboursement par le budget de l'Etat des pertes de recettes occasionnées par lesdites exonérations, qui ne sont en aucune manière le fait des collectivités locales intéressées et qui constituent bien une perte temporaire de matière imposable.

Contribution mobilière : décharge.

13417. — 29 septembre 1973. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un contribuable qui a loué à partir du 1^{er} août un box pour voiture dans un immeuble particulier et qui, pour des raisons de convenances personnelles, est amené à résilier définitivement son engagement de location avant le 1^{er} janvier de l'année suivante, est tenu de payer la contribution mobilière afférente au box intéressé au titre de l'année qui suit la période de location et, en cas de réponse négative, quelle procédure ce contribuable doit utiliser pour obtenir décharge de l'imposition dont il serait éventuellement redevable.

Divorcés (garde des enfants).

13418. — 29 septembre 1973. — M. Léon Jozeau-Marigné attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des enfants de parents séparés ou divorcés emmenés à l'étranger par l'un de ces derniers au mépris d'une décision de justice en ayant confié la garde à l'autre parent. Il lui demande comment il lui apparaît possible de prévenir de telles situations de nature à affecter gravement les intéressés.

Essonne (création de bureaux).

13419. — 1^{er} octobre 1973. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que le département de l'Essonne, en fonction de la fulgurante expansion démographique qu'il enregistre à son corps défendant, éprouve de graves difficultés pour trouver son équilibre. En particulier, en raison du nombre important de salariés du secteur tertiaire qui habitent l'Essonne sans y avoir leur emploi, il serait extrêmement souhaitable de prévoir, en nombre important, des implantations de bureaux. Il lui demande dès lors: 1^o s'il est bien conscient de ces besoins et s'il envisage de prendre des mesures pour les satisfaire; 2^o si la création de bureaux est uniquement réservée dans le département de l'Essonne au secteur de la ville nouvelle; 3^o les raisons pour lesquelles, à l'issue de tractations qui se poursuivent depuis plus de deux ans, le projet de création

de bureaux portant sur les anciens terrains des Etablissements Vilmorin à Massy n'a toujours pas vu le jour et en l'état actuel des pourparlers se trouve ramené à 20 p. 100 de son contenu de départ, ceci bien que les exigences successives des services aient été satisfaites les unes après les autres.

Essonne : lutte contre le banditisme.

13420. — 1^{er} octobre 1973. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'intérieur que l'insécurité règne de plus en plus dans les communes de banlieue situées dans le Nord du département de l'Essonne et qu'en particulier, pour la ville de Longjumeau, dont il est maire, on a enregistré depuis le début du mois de septembre un nombre de cambriolages avoisinant la dizaine, plusieurs attaques à main armée de commerçants ainsi que le pillage nocturne avec effraction réalisé dans une banque par des spécialistes. Il lui demande, dès lors, s'il est envisagé de prendre des mesures exceptionnelles face à une évolution aussi redoutable et si, en particulier, des renforts de police importants seront accordés aux divers commissariats, l'insuffisance des effectifs de ceux-ci ne pouvant qu'encourager les malfaiteurs à exercer leurs activités dans les secteurs urbains de l'Essonne plutôt que dans ceux des départements de la petite couronne moins pauvrement dotés.

Institut Pasteur : difficultés financières.

13421. — 2 octobre 1973. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles mesures il compte prendre pour permettre la poursuite des activités normales de l'Institut Pasteur. Il lui fait part de la vive inquiétude de l'ensemble de l'opinion publique à la nouvelle des difficultés que rencontre cette institution de renommée mondiale.

Second cycle : diffusion des livres scolaires.

13422. — 2 octobre 1973. — M. Paul Minot demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne serait pas possible de répartir les livres scolaires du second cycle au niveau des établissements scolaires car il arrive très fréquemment que les parents soient contraints à de longs et coûteux voyages pour venir les chercher dans les bibliothèques du chef-lieu. Ils sont ainsi obligés d'accepter une longue attente ou même de revenir pour chercher des livres qu'ils n'ont pas pu trouver à leur premier déplacement, d'où perte importante de temps et d'argent.

Education sportive scolaire : locaux.

13423. — 2 octobre 1973. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les attributions autoritaires des locaux et des terrains de sport aux centres d'animation sportive (C. A. S.). Il lui signale en particulier que le gymnase Laumière qui, depuis quinze ans, était attribué à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (U. S. E. P.) chaque mercredi de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 15 heures, a été réservé à un centre d'animation sportive. Ainsi, les élèves dont les cotisations ont été versées pour l'année scolaire 1973-1974 en vue de la pratique du judo, n'ont pu, le 26 septembre 1973, utiliser ce gymnase, alors qu'il n'y avait personne pour le centre d'animation sportive en question. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre: 1^o pour lever l'interdit vis-à-vis de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré; 2^o pour faire en sorte que les centres d'animation sportive ne puissent porter préjudice à la pratique sportive scolaire.

Régionalisation : dénomination des régions.

13424. — 2 octobre 1973. — M. Michel Darras rappelle à M. le ministre chargé des réformes administratives que, selon l'article 2 modifié de la loi portant création et organisation des régions: « Les conseils généraux peuvent, avant le 1^{er} juin 1973, saisir le Gouvernement de propositions tendant à la modification des limites ou du nom des circonscriptions régionales actuelles. Le Gouvernement devra statuer sur ces propositions avant le 1^{er} octobre 1973. » Or le conseil général du Pas-de-Calais a, lors de sa séance du 21 mai 1973, proposé que soit donné à ce qui était la circonscription

d'action régionale Nord le nom de « Région Nord-Pas-de-Calais », et le conseil général du Nord s'est, début septembre, rallié à cette proposition. En conséquence l'auteur de la présente question demande à connaître dans les meilleurs délais la décision du Gouvernement.

Collectivités locales (subventions de l'Etat).

13425. — 2 octobre 1973. — M. Edouard Grangier expose à M. le ministre de l'intérieur que l'Etat verse aux collectivités locales (départements et communes), sous forme de subventions, des sommes dont le montant s'élevait environ, en 1969, au quart du budget de l'Etat (débat Assemblée nationale, séance du 20 novembre 1969, p. 4113). Il lui demande de lui indiquer, pour l'année 1972, le montant global des subventions versées aux communes et aux départements ainsi que leur ventilation, sous la forme utilisée pour la présentation fonctionnelle du budget de l'Etat. Il lui demande également s'il n'y aurait pas intérêt à renoncer au régime des subventions et à le remplacer par un système indemnitaire consistant à augmenter la dotation faite aux collectivités locales, au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires, les ressources revenant ainsi à chaque collectivité locale seraient de cette manière plus étroitement liées à la population et aux besoins de celle-ci en équipements collectifs et sociaux.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le délai réglementaire.

PREMIER MINISTRE

N° 9996 Marcel Martin; 11527 Jean Francou; 11972 Pierre Schiélé; 12004 Edmond Barrachin; 12316 Jean Colin; 12342 André Diligent; 12388 Henri Caillavet; 12482 André Diligent; 12498 Roger Poudonson; 12522 Francis Palmero; 12633 Michel Darras; 12652 Roger Poudonson; 12748 André Méric; 12959 André Aubry; 13024 Roger Poudonson.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
(JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS)**

N° 10601 Jean Legaret; 11351 Pierre-Christian Taittinger; 11930 Jean Sauvage; 12437 Jean Francou; 12449 Guy Schmaus; 12515 Guy Schmaus; 12555 Jean Cauchon; 12993 Paul Malassagne.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
(FONCTION PUBLIQUE)**

N° 12940 Catherine Lagatu; 13071 Yves Estève; 13171 Hubert d'Andigné.

AFFAIRES CULTURELLES

N° 10092 Marie-Thérèse Goutmann; 10435 Georges Cogniot; 11024 Michel Kauffmann; 12494 Pierre Giraud; 13046 Michel Miroudot; 13047 Michel Miroudot.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 12863 Francis Palmero; 12891 Francis Palmero; 13168 Francis Palmero; 13173 Francis Palmero.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

N° 11525 Octave Bajeux; 11569 Jacques Eberhard; 11799 Octave Bajeux; 11946 Pierre-Christian Taittinger; 11964 Jaques Pelletier; 12529 Geoffroy de Montalembert; 12714 Marcel Mathy; 12923 Marcel Souquet; 12924 Marcel Souquet; 12937 Louis Courroy; 12972 Paul Pelleray; 12984 Marcel Lambert; 12987 Michel Kauffmann; 13001 Marcel Gargar; 13034 Ladislav du Luart; 13090 Louis Martin; 13152 Marcel Brégégère; 13154 Jean Bénard Mousseaux; 13167 Francis Palmero; 13186 Léon David; 13207 Jean Cluzel; 13208 Jean Cluzel; 13219 Jacques Pelletier.

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT,
LOGEMENT ET TOURISME**

N° 9670 Pierre-Christian Taittinger; 10939 Pierre Giraud; 13066 Michel Sordel; 13206 Hector Viron.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 12675 Michel Darras; 12804 René Touzet; 12842 Pierre Giraud; 13054 Raoul Vadepiéd; 13120 Roger Poudonson.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N° 11390 André Méric.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 10036 Marcel Martin; 10978 Henri Caillavet; 11011 Henri Caillavet; 11074 Pierre-Christian Taittinger; 11155 Fernand Lefort; 11221 Léopold Heder; 11692 Jean Cluzel; 11902 André Mignot; 11919 Jean Collety; 11987 Marcel Brégégère; 11988 Robert Liot; 12005 Edgar Tailhades; 12006 Francis Palmero; 12090 Yves Estève; 12140 André Méric; 12208 Michel Sordel; 12346 Raoul Vadepiéd; 12439 Roger Poudonson; 12562 Robert Liot; 12577 Modeste Legouez; 12740 Robert Liot; 12764 Francis Palmero; 12814 Robert Liot; 12844 Pierre Giraud; 12871 Auguste Amic; 12904 Robert Liot; 12950 Louis Talamoni; 12953 Pierre Labonde; 12963 Pierre Maille; 12992 Yvon Coudé du Foresto; 13015 Lucien de Montigny; 13080 Michel Maurice-Bokanowski; 13095 Hubert d'Andigné; 13096 Michel Miroudot; 13133 Yves Durand; 13178 Marcel Martin; 13201 Michel Kauffmann; 13204 Henri Caillavet; 13205 Henri Caillavet; 13212 Jacques Pelletier; 13213 Jacques Pelletier; 13221 Robert Liot; 13224 Pierre Giraud.

EDUCATION NATIONALE

N° 8219 Georges Cogniot; 12401 Félix Ciccolini; 12505 Georges Cogniot; 12519 André Barroux; 12654 Emile Durieux; 12661 Roger Poudonson; 12666 Catherine Lagatu; 12673 Michel Miroudot; 12724 Georges Cogniot; 12932 Auguste Pinton; 12968 Jean Francou; 12985 Jean Colin; 13053 Jean Legaret; 13057 Georges Cogniot; 13076 Ladislav du Luart; 13083 Catherine Lagatu; 13146 Louis Namy; 13209 Jean Colin.

INTERIEUR

N° 11851 Pierre Giraud; 11899 André Mignot; 12123 Pierre Giraud; 12373 Henri Caillavet; 12376 André Fosset; 12593 Henri Caillavet; 12808 Jean Cluzel; 12860 Pierre Giraud; 12982 Henri Terré; 13103 Jacques Eberhard; 13144 Henri Caillavet; 13176 Francis Palmero; 13200 Michel Kauffmann.

JUSTICE

N° 12973 Paul Pelleray; 13223 Robert Liot.

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° 11001 Ladislav du Luart; 11926 André Diligent; 11980 Marie-Thérèse Goutmann; 12458 Victor Robini; 12802 Fernand Chatelain; 12821 Roger Delagnes; 12829 Jean Cluzel; 13039 Joseph Raybaud; 13093 Jean Cluzel; 13135 Marie-Thérèse Goutmann; 13136 Marie-Thérèse Goutmann; 13148 Marie-Thérèse Goutmann.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

N° 11576 Marcel Martin; 11693 Louis de La Forest; 11882 Catherine Lagatu; 11965 Arthur Lavy; 12100 Jean Cluzel; 12292 Joseph Raybaud; 12418 Jean Cluzel; 12491 Jean Cluzel; 12566 Jean Cluzel; 12676 Catherine Lagatu; 12679 Marcel Guislain; 12785 Arthur Lavy; 12911 Jean Sauvage; 12914 Joseph Raybaud; 12921 Francis Palmero; 12998 Paul Guillard; 12999 Pierre Schiélé; 13002 Marcel Gargar; 13097 Bernard Lemarié; 13110 Guy Schmaus; 13117 Charles Bosson; 13172 Marcel Martin; 13179 Guy Schmaus; 13180 Guy Schmaus; 13191 Jacques Duclos; 13194 Guy Schmaus; 13195 Jean Mézard; 13215 Jacques Eberhard.

TRANSPORTS

N° 13210 Jean Colin.

TRAVAIL, EMPLOI, POPULATION

N° 12971 André Aubry; 13143 Raymond de Wazières; 13197 André Aubry.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Indemnisation des rapatriés.

10874. — M. Henri Caillavet indique à M. le Premier ministre que de nombreuses améliorations doivent être apportées à la loi du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des rapatriés. Il lui expose que la limite établie par la grille prévue à l'article 41 de la loi doit être révisée en tenant compte de la valeur d'indemnisation fixée par les décrets du 5 août 1970 et du 21 avril 1971. Par ailleurs, il lui demande que l'indemnisation servie au titre de la loi du 15 juillet 1970 ne soit pas l'occasion de déduire de ladite indemnité les prestations antérieures accordées à titre social. Il lui demande également de lui indiquer les conditions dans lesquelles seront indemnisés les fonds saisis dans les banques ou qui se trouvent encore bloqués, ainsi que les biens vendus, souvent sous la contrainte, à des prix dérisoires. (*Question du 19 novembre 1971.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire a évoqué la question de l'application de la loi du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des rapatriés. Sur le plan des textes, le Gouvernement s'est attaché à appliquer le plus rapidement possible et dans les meilleures conditions cette loi. C'est ainsi que, par deux fois, ont été prorogés les délais de dépôt des demandes d'indemnisation. Des décrets ont, d'autre part, amélioré sur divers points les procédures d'évaluation des biens perdus. Sur le plan des faits, tout le nécessaire a été fait pour que les dossiers d'indemnisation soient liquidés dans les meilleures conditions possibles et, plus encore, afin de venir en aide de façon immédiate aux rapatriés âgés ou démunis, a été instituée une procédure d'avance qui, en quelques mois et sans aucune formalité complémentaire, a permis de liquider plus de 50.000 dossiers. Plus récemment, le Gouvernement a abaissé de 65 à 60 les conditions d'âge requises, permettant ainsi à un plus grand nombre de personnes, de bénéficier de cette avance. Le Gouvernement n'a pas limité à son action. Il s'est d'une part attaché à élargir de façon notable les conditions de crédit offertes. Il s'est attaché également à d'autres problèmes urgents comme celui des retraites ou celui des harkis pour lesquels des décisions ont été prises. En ce qui concerne plus particulièrement les fonds saisis en banques auxquels fait référence l'honorable parlementaire, des instructions ont été données au ministre des affaires étrangères pour que cette question puisse être traitée selon des voies convenables et dans le souci de parvenir à une solution satisfaisante. Cette question a été évoquée au cours des entretiens récents avec M. le ministre des affaires étrangères d'Algérie et aucun doute n'a été laissé sur l'importance que le Gouvernement français y attachait. Diverses dispositions ont été prises par le Gouvernement algérien depuis ces conversations. Les efforts seront poursuivis en vue d'amener les autorités algériennes à assouplir encore davantage leurs réglementations des changes et de rechercher des solutions aux autres points du contentieux franco-algérien. Plus généralement, le Gouvernement reste attaché à ce que, par une application rapide et souple des textes comme par la voie de la concertation avec tous ceux qui défendent les intérêts réels des rapatriés, soient peu à peu réglés les problèmes que rencontrent nos compatriotes rapatriés.

Indemnisation des rapatriés.

11217. — M. Joseph Raybaud expose à M. le Premier ministre que la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, ne satisfait pas au principe de solidarité nationale rappelé à l'article 1^{er} de la loi n° 61-1438 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, qui imposait une juste indemnisation des dommages résultant de l'indépendance octroyée par la France à ses anciennes possessions. En conséquence, il lui demande que le Gouvernement ne fasse pas obstacle à une modification de la loi précitée, notamment en ce qui concerne l'aménagement de la grille d'indemnisation prévue à l'article 41 de la loi, le montant des indemnisations servies pour les parts de mobilier, ainsi que l'exigence d'une résidence de trois années dans le territoire où est situé le bien à indemniser. (*Question du 2 mars 1972.*)

Réponse. — Les questions soulevées par l'honorable parlementaire ont fait l'objet des délibérations du Parlement lors des débats qui ont conduit à l'adoption de la loi du 15 juillet 1970. C'est en connaissance de cause que le Parlement a adopté ce texte qui apportait à nos compatriotes rapatriés, outre la reconnaissance

de leurs droits, la marque tangible de l'effort consenti à leur égard par la collectivité nationale. Le Gouvernement s'est attaché à appliquer rapidement et totalement cette loi. C'est ainsi qu'a été mis en place l'ensemble des mécanismes nécessaires et que, malgré les inévitables difficultés tenant à l'éloignement et à la complexité de l'évaluation, l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer a été mise à même de liquider un nombre sans cesse croissant de dossiers. En outre, de façon à venir immédiatement en aide aux personnes âgées ou démunies, une procédure d'avance sur indemnisation a été définie, qui a permis l'attribution, en quelques semaines et sans aucune formalité complémentaire, de plus de 50.000 dossiers. D'autres mesures sont intervenues en matière de crédit, notamment au profit des agriculteurs. Sur un plan plus général, l'administration s'est efforcée de donner dans l'application une interprétation souple à la réglementation de façon à assurer, dans les meilleures conditions, l'indemnisation des rapatriés.

Indemnisation des rapatriés.

12170. — Prenant acte de la déclaration de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de ne plus opposer aux anciens d'Afrique du Nord désireux de voir reconnue leur qualité de combattant le barrage juridique de l'assimilation de leur action à de simples opérations de maintien de l'ordre et reconnaissant par conséquent le caractère de guerre aux événements militaires de 1955-1962, M. Francis Palmero demande à M. le Premier ministre s'il entend faire bénéficier de cette doctrine évidente les rapatriés et s'il accepte de présenter en conséquence une véritable loi d'indemnisation qui s'inspire logiquement de la législation des dommages de guerre relative aux deux dernières guerres. (*Question du 9 novembre 1972.*)

Réponse. — L'ensemble des questions et des problèmes ayant trait à la situation des personnes ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord fait l'objet actuellement de travaux approfondis. On ne saurait, dès à présent, préjuger les décisions que le Gouvernement pourra être appelé à prendre au vu des conclusions de ce groupe de travail. En tout état de cause, il s'agit d'une question très différente de celle de l'indemnisation des Français dépossédés de biens outre-mer et on ne pourrait, sans compliquer l'un et l'autre problèmes, les rapprocher. En ce qui concerne l'indemnisation des rapatriés, le Gouvernement s'est attaché à appliquer sans délai et dans les meilleures conditions la loi du 15 juillet 1970. Dans la pratique, de nombreuses dispositions sont intervenues pour assurer une application tenant compte des problèmes humains rencontrés et notamment dans la situation des personnes âgées ou démunies. C'est ainsi qu'une procédure d'avance a été mise en place qui a permis déjà, en quelques mois, de venir en aide à plus de 50.000 personnes. C'est dans cet esprit et dans le sens d'une concertation avec tous ceux qui défendent les intérêts réels des rapatriés que le Gouvernement est décidé à continuer d'agir.

Application d'une loi d'amnistie.

12867. — M. Francis Palmero demande à M. le Premier ministre si, depuis la loi d'amnistie n° 68-697 du 31 juillet 1968, il a pris des mesures favorables pour mettre un terme au recouvrement des frais de justice et aux poursuites exercées à l'encontre des bénéficiaires de cette loi, notamment si le décret du 17 novembre 1971 est généreusement appliqué. (*Question du 24 mai 1973.*)

Réponse. — Les bénéficiaires du titre 1^{er} de la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968, demeurés débiteurs, conformément à l'article 4 de ladite loi et à l'article 13 (alinéa 3) de la loi n° 66-396 du 17 juin 1966, des frais de justice afférents aux condamnations pénales dont ils avaient fait l'objet, peuvent demander l'application en leur faveur du décret n° 72-1037 du 17 novembre 1972. En conséquence, le recouvrement des créances du Trésor a été immédiatement suspendu pendant le délai nécessaire à l'instruction de ces dossiers qui feront l'objet d'un examen bienveillant.

Sénat : représentation des départements.

13278. — M. Marcel Martin attire l'attention de M. le Premier ministre sur la représentation sénatoriale de certains départements en forte croissance démographique et dont le nombre de sénateurs est resté sans changement depuis l'ordonnance du 15 novembre 1958. Il rappelle à cet égard qu'au terme de l'article 5 de la loi du 24 septembre 1948 sur l'élection des conseillers de la République, si les 253 sièges desdits conseillers ont été répartis conformément à un tableau annexe, le dernier alinéa du même article avait posé le principe fondamental qu'il était « attribué à chaque département un siège de conseiller jusqu'à 154.000 habitants et ensuite un siège par 250.000 habitants ou fraction de 250.000 ». L'ordonnance du 15 novembre 1958 sur l'élection des sénateurs, si elle ne reprend pas expressément ce principe ne l'abroge pas pour autant. Elle le confirme implicitement au contraire car — en l'absence de tra-

vaux préparatoires (il s'agit en effet d'une ordonnance) — un calcul simple démontre, à partir du tableau de répartition, rapproché des statistiques démographiques de l'époque, que les auteurs de l'ordonnance ont utilisé exactement les mêmes critères que ceux de la loi de 1948 (voir à cet égard le cours de sciences politiques de M. le professeur François Goguel) en les adaptant aux chiffres des populations départementales de 1958. Un calcul analogue démontre qu'il en fut de même pour les nouveaux départements de la région parisienne compte tenu des chiffres résultant du recensement de 1962. Certains des départements français ayant évolué dans leur chiffre de population devraient dès lors faire l'objet d'une révision du nombre de sénateurs prévus dans la loi du 24 septembre 1958 — appliquée depuis régulièrement dans chacune des circonstances précitées — et du chiffre de leur population mise à jour d'après le dernier recensement. A titre d'exemple, le département de Meurthe-et-Moselle devrait, sans contestation possible, se voir attribuer quatre sièges de sénateurs. De nombreux autres départements se trouvent également dans cette situation. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend proposer au Parlement pour réaliser cette adaptation. (Question du 9 août 1973.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation sur la composition du Sénat, il n'existe pas de lien juridique entre la répartition des sièges de sénateurs, dont le nombre total est fixé par une loi organique (art. L. O. 274 du code électoral pour la métropole), et la population de chaque département. A cet égard, il convient de préciser que la loi du 23 septembre 1948 à laquelle il est fait référence dans la présente question est devenue caduque puisqu'elle traitait de la composition de l'ancien Conseil de la République dans le cadre de la Constitution de 1946. Certes ce texte disposait bien dans son dernier alinéa qu'il était attribué à chaque département un siège de conseiller de la République jusqu'à 154.000 habitants et ensuite un siège par 250.000 habitants ou fraction de 250.000. L'ordonnance du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs modifiée et complétée par l'ordonnance du 4 février 1959 et par la loi organique du 18 juillet 1962 ne reprend pas expressément ce principe mais l'applique effectivement. Cependant les critiques faites au système électoral du Conseil de la République ont conduit les rédacteurs de l'ordonnance du 15 novembre 1958 à accroître la représentation des villes: il y a désormais un délégué sénatorial pour 100.000 habitants (et non plus pour 5.000) au-dessus de 30.000 habitants (et non plus de 45.000). Ainsi la majorité absolue des délégués sénatoriaux issue des communes de moins de 1.500 habitants est tombée de 56 p. 100 à 53 p. 100. Enfin, à l'égard de la question fondamentale posée par l'honorable parlementaire, il doit être rappelé que les sénateurs représentent les départements et les communes et pas seulement la population. Ce principe traditionnel de notre droit public est énoncé à l'article 24 de la Constitution qui dispose que le Sénat, élu au suffrage indirect, « assure la représentation des collectivités territoriales de la République ». D'autre part, il n'est pas dans les intentions présentes du Gouvernement de se livrer à un examen des circonscriptions des députés avant le prochain recensement de la population. Il ne serait pas d'une bonne méthode d'examiner avant cette date l'ensemble des problèmes posés par l'évolution démographique française et par sa répartition géographique.

Statut du personnel de la société de composition et d'impression des Journaux officiels.

13303. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que le personnel de la Société de composition et d'impression des Journaux officiels, société à caractère industriel et commercial, se voit refuser la constitution d'un comité d'entreprise. Une partie du personnel comprend, il est vrai, des employés administratifs et un personnel d'entretien placés les uns et les autres sous l'autorité d'un préfet, directeur des Journaux officiels; ce groupe de salariés relève directement des services du Premier ministre. L'autre partie du personnel est constituée par les salariés d'une société anonyme, comprenant un directeur, un président avec son conseil d'administration. Ces ouvriers ont statut d'ouvriers de presse et les horaires et conditions de travail sont régis par la convention collective de la presse parisienne. La société anonyme emploie 380 ouvriers et remplit toutes les conditions pour la création d'un comité d'entreprise. La direction de la Société anonyme de composition et d'impression des Journaux officiels refuse d'accepter la création d'un comité d'entreprise, se retranchant derrière une réponse du Premier ministre à la question écrite n° 10960 (*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, séances du 9 novembre 1964); or, cette réponse vise uniquement le personnel administratif et non la société anonyme, qui est une société à caractère industriel et commercial (elle vend à l'Etat des prestations de services) et devrait être soumise à la loi du 22 février 1945 sur les comités d'entreprise, modifiée et améliorée depuis. En conséquence elle lui demande s'il entend faire appliquer à la société anonyme ci-dessus mentionnée la loi du 22 février 1945. (Question du 29 août 1973.)

Réponse. — La publication du *Journal officiel* est un service public à caractère administratif exploité en régie, qui est soumis, compte tenu de ses attributions, à une structure organique particulière. De ce fait, il n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1^{er} de l'ordonnance modifiée du 22 février 1945. Les termes de la réponse qui avait été faite à la question écrite n° 10960 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, demeurent donc toujours valables, aucune modification n'étant intervenue depuis cette date dans la structure juridique des Journaux officiels.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
(FONCTION PUBLIQUE)**

Femmes fonctionnaires.

13170. — M. Hubert d'Andigné demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique) de lui fournir les dernières données statistiques relatives au nombre de femmes fonctionnaires et leur répartition selon: 1° leur situation statutaire (titulaire, stagiaire, auxiliaire, contractuelle, etc.); 2° le niveau de recrutement et de fonctions (cadre A, B, C ou D); 3° leur position indiciaire. Il souhaiterait également connaître le nombre, au 1^{er} juillet 1973: 1° des femmes occupant, dans les administrations centrales, les emplois de directeur, de directeur adjoint et de sous-directeur; 2° des femmes membres du Conseil d'Etat, de l'inspection des finances, de la Cour des comptes, de la Cour de cassation, du corps diplomatique et du corps préfectoral avec l'indication de leurs places dans la hiérarchie; 3° des femmes occupant les fonctions de recteur d'académie, de directeur d'établissements publics nationaux ou de directeur des services extérieurs des différents ministères. (Question du 20 juillet 1973.)

Réponse. — M. le sénateur voudra bien trouver ici l'essentiel des statistiques qu'il demande concernant les femmes fonctionnaires. La réponse comprend deux parties: 1° Données statistiques générales sur les femmes fonctionnaires; 2° Données statistiques sur les femmes hauts fonctionnaires:

1° Données générales sur les femmes hauts fonctionnaires:

Les données d'ensemble les plus récentes sur les effectifs de la fonction publique et les effectifs féminins en particulier sont celles du recensement des agents de l'Etat et des collectivités locales, effectué par l'I. N. S. E. E. en mars 1969. Ce recensement a fourni les données suivantes:

11. Situation statutaire. — Pour l'ensemble des budgets général, annexes et les comptes spéciaux du Trésor, les effectifs féminins employés à temps complet dans la fonction publique et en fonction en France métropolitaine se répartissent ainsi:

Titulaires et stagiaires de l'Etat.....	516.282	soit 71,5 p. 100.
Titulaires et stagiaires des établissements publics nationaux.....	10.680	soit 1,5 p. 100.
Auxiliaires	112.656	soit 15,6 p. 100.
Contractuelles	42.408	soit 5,9 p. 100.
Vacataires et temporaires.....	11.408	soit 1,6 p. 100.
Non titulaires à statut indéterminé.....	2.088	soit 0,3 p. 100.
Ouvrières	18.126	soit 2,5 p. 100.
Militaires	8.160	soit 1,1 p. 100.
Total	721.680	100 p. 100.

12. Niveau de fonctions. — Pour les 516.282 titulaires et stagiaires recensées, la répartition par catégorie hiérarchique est la suivante:

Catégorie A.....	64.440	soit 11,9 p. 100.
Catégorie B.....	249.222	soit 48,3 p. 100.
Catégorie C.....	131.256	soit 25,4 p. 100.
Catégorie D.....	55.002	soit 10,7 p. 100.
Catégorie spéciale.....	774	soit 0,1 p. 100.
Catégorie indéterminée.....	18.588	soit 3,6 p. 100.
Total	516.282	100 p. 100.

Pour les personnels féminins non titulaires, il n'existe pas d'information du même genre sur le niveau de fonctions ou de recrutement. Il existe toutefois une statistique sur le niveau de formation (pour les femmes payées sur les budgets général et annexes), soit 166.842 femmes sur les 205.398 femmes non titulaires et non stagiaires de l'Etat.

Formation équivalente au niveau de la catégorie A (ou B).....	29.316	soit 17,6 p. 100.
Formation équivalente au niveau de la catégorie B.....	45.930	soit 27,5 p. 100.
Formation équivalente au niveau de la catégorie C.....	34.206	soit 20,5 p. 100.
Formation équivalente au niveau de la catégorie D.....	57.390	soit 34,4 p. 100.
Total	166.842	100 p. 100.

13. Position indiciaire. — Sur les 721.680 femmes recensées : 680.058 sont rémunérées sur une base indiciaire ; 41.622 sont rémunérées sur un base mensuelle ou horaire. Pour les premières, la position indiciaire est la suivante :

INDICE BRUT	EFFECTIF	POURCENTAGE
Indéterminé	732	0,1
< 151	13.614	2
151 à 237	206.202	30,3
238 à 308	148.950	21,9
309 à 374	135.984	20
375 à 447	56.838	8,4
448 à 512	59.280	8,7
513 à 578	33.912	5
579 à 644	8.388	1,3
645 à 709	5.550	0,8
710 à 776	2.820	0,4
777 à 841	4.812	0,7
842 à 909	990	0,4
910 à 974	630	
975 à 1000	918	
Hors échelle.....	438	
Total	680.058	100

2° Données sur les femmes hauts fonctionnaires.

Ces données sont des données « actuelles » recueillies pour la plupart, auprès des différentes administrations concernées en août 1973. Les résultats sont les suivants :

ADMINISTRATION ou corps.	NIVEAU HIÉRARCHIQUE	EFFECTIF
Toutes administrations centrales.	Directeurs	1
	Chefs de service.....	2
	Sous-directeurs et directeurs adjoints	29
	Total	32
Conseil d'Etat (membres).	Maîtres des requêtes.....	9
	Auditeurs de 1 ^{re} classe.....	3
	Auditeurs de 2 ^e classe.....	1
	Total	13
Inspection des finances...	»	Néant.
Cour des comptes (mem- bres).	Conseillers référendaires :	
	De 1 ^{re} classe.....	1
	De 2 ^e classe.....	3
	Auditeurs de 1 ^{re} classe.....	2
Total		6
Cour de cassation (mem- bres).	Conseillers référendaires :	
	1 ^{er} grade, 2 ^e groupe.....	1
	2 ^e grade, 2 ^e groupe.....	2
	Substituts (1) :	
	2 ^e grade, 2 ^e groupe.....	3
2 ^e grade, 1 ^{er} groupe.....	1	
Total		7
Corps préfectoral.....	»	Néant.
Education nationale.....	Recteurs d'académie.....	Néant.

(1) Service de documentation et d'étude de la cour.

En ce qui concerne le corps préfectoral, le point a été fait par M. le ministre de l'intérieur dans sa réponse à une question écrite posée par M. Maujouan du Gasset, publiée au *Journal officiel* du 11 août 1973 (p. 3345, question 2127). Les statistiques concernant le corps diplomatique, les directeurs d'établissements publics nationaux et les directeurs des services extérieurs des ministères exigent une compilation assez longue et une enquête auprès de l'ensemble des administrations intéressées. Les résultats des recherches en cours seront communiqués dès qu'ils seront connus.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
(JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS)

Compétition sportive (sécurité des sportifs).

12928. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) à propos des graves sanctions dont viennent d'être victimes plusieurs champions motocyclistes. En effet, après les deux accidents mortels survenus tout récemment, plusieurs compétiteurs avaient demandé que soient prises un certain nombre de dispositions devant renforcer la sécurité sur le circuit de Clermont-Ferrand. Or, pour toute réponse, des sanctions très sévères allant jusqu'à la suspension ont été prises à l'encontre de plusieurs d'entre eux. Il apparaît clairement qu'une fois de plus la rentabilité financière de la compétition a prévalu au détriment de son aspect sportif. Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures il compte prendre pour que soit assurée la sécurité sur l'ensemble des circuits de France ; 2° s'il entend intervenir auprès des organisateurs de course et des responsables de la F. F. M. pour que soient rapportés ces sanctions et respectés la dignité et les droits de ces sportifs dont certains sont professionnels ; 3° s'il envisage de faire appliquer le code du travail à l'ensemble des professionnels du sport. (*Question du 7 juin 1973.*)

Réponse. — La croissance rapide des sports motocyclistes en France, leur succès grandissant auprès du public, ont eu comme contrepartie l'apparition de problèmes graves devant lesquels les pouvoirs publics ne sont pas restés indifférents. Sur le plan particulier de la sécurité sur les circuits français le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs appuie les propositions du président de la fédération française de motocyclisme visant à créer une commission de sécurité, au sein de laquelle les pilotes seraient largement représentés, et qui aurait seule compétence pour homologuer les circuits. Une telle organisation existe déjà pour les courses automobiles et elle a donné de très bons résultats. Le cas particulier des sanctions évoquées par l'honorable parlementaire est du ressort de la seule fédération de motocyclisme qui a reçu délégation de pouvoirs du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs par un arrêté en date du 14 décembre 1972 (*Journal officiel* du 22 décembre 1972). Aucune des sanctions primitivement annoncées par la presse n'a reçu d'application, une enquête complémentaire sur les faits incriminés ayant été prescrite. Dans ce domaine également une meilleure représentation des coureurs au sein des organes ayant pouvoirs disciplinaires est souhaitable, et une réforme du règlement national est à l'étude dans ce but. Quant à l'application du code du travail elle est intégrale dans les trois seuls sports ayant créé des sections professionnelles : le football, le cyclisme et la boxe. Son respect est rendu difficile dans les autres sports par le caractère d'amateurisme des sportifs les pratiquant. Néanmoins, à chaque fois qu'un compétiteur réunit les conditions exigées par le code du travail et qu'il remplit les obligations qui en découlent, l'ensemble des textes protégeant les travailleurs ont une pleine application.

Complexes sportifs évolutifs (sécurité).

13261. — M. Jacques Carat demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) s'il est possible d'adapter sans retard les modèles agréés de complexes sportifs évolutifs couverts aux normes de sécurité. Il apparaît en effet que cet équipement, auquel les communes doivent presque obligatoirement recourir en raison des difficultés considérables pour financer toute autre formule, comporte, dans un cas précis, des surfaces importantes revêtues d'une matière très inflammable et dégageant à la combustion une intense fumée toxique. Il est, d'autre part, évident que la pratique qui consiste à réduire le nombre des personnes pouvant être simultanément admises dans ces bâtiments ne constitue pas une solution convenable dans la mesure où, sans exclure les risques, elle s'oppose à la possibilité d'un amortissement convenable par les collectivités responsables. (*Question du 8 août 1973.*)

Réponse. — Les problèmes de sécurité évoqués par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé aux préfets responsables des concours régionaux organisés sur les complexes sportifs évolutifs couverts (C. O. S. E. C.). L'avis des services départementaux de sécurité a été notamment recueilli au cours des réunions tenues pour la mise au point des projets dont l'approbation technique fait l'objet d'un arrêté préfectoral. De plus, les ensembles sportifs sont soumis aux formalités du permis de construire et chaque implantation de C. O. S. E. C. fait l'objet d'un arrêté préfectoral autorisant la construction, et à l'achèvement de celle-ci, d'un certificat de conformité, ces deux actes étant pris après avis de la commission consultative départementale de la Protection civile. Pour les cas particuliers nécessitant une harmonisation des points de vue des

différents services de sécurité, il appartient au préfet, après consultation de ladite commission, de prendre les mesures d'adaptation éventuellement nécessaires. Dans le cas précis auquel fait probablement allusion l'honorable parlementaire, la commission départementale de sécurité a visité le C. O. S. E. C. incriminé et ne connaissant pas le classement exact de réaction au feu du matériau utilisé en bardage, a proposé d'autoriser l'ouverture de l'établissement en limitant l'admission simultanée à moins de deux cents personnes. Elle a indiqué, par contre, que si le bardage était classé moyennement inflammable, l'établissement pourrait recevoir plus de deux cents personnes d'autant qu'il bénéficiait d'issues larges et particulièrement bien réparties. En ce qui concerne la possibilité d'admettre un plus grand nombre de spectateurs pour une meilleure rentabilité de l'investissement, il convient de préciser que le programme des C. O. S. E. C. répond au souci de réaliser, dans le cadre de la politique du plein emploi, des installations plus simplement traitées, judicieusement implantées et dont les dimensions permettent de répondre aux besoins sportifs de l'ensemble de la population, mais tout en accordant la priorité à l'accueil des scolaires aux jours et heures d'ouverture des établissements d'enseignement. Des possibilités sont toutefois offertes aux collectivités locales de prendre en charge certains aménagements supplémentaires permettant d'admettre un nombre limité de spectateurs. Il n'en reste pas moins que les collectivités locales peuvent construire des équipements couverts traditionnels susceptibles d'accueillir un grand nombre de spectateurs. Mais, dans ce cas, les normes de sécurité qui sont imposées entraînent des sujétions supplémentaires qui ont une incidence sérieuse sur le coût des ouvrages. Il faut dire que, compte tenu de la priorité donnée aux réalisations du type C. O. S. E. C., les possibilités d'inscrire des installations ayant un tel caractère spectaculaire dans les programmes établis au titre de la troisième loi de programme sont très réduites.

Education physique (horaires du deuxième degré).

13275. — M. Georges Cogniot demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) : 1° quel a été, pour l'année scolaire 1972-1973, l'horaire effectif moyen de l'éducation physique obligatoire dans le deuxième degré ; 2° quel est l'horaire prévu pour l'année scolaire 1973-1974. Au cas où ces horaires seraient inférieurs aux prescriptions réglementaires, il lui demande pourquoi les postes nécessaires d'enseignants ne sont pas créés. (*Question du 9 août 1973.*)

Réponse. — La durée hebdomadaire de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements du deuxième degré ne diminuera pas à la rentrée 1973. Elle s'accroîtra même très légèrement. On comptera en effet à la prochaine rentrée un supplément d'effectif de 155.000 élèves qui exige, sur la base de 30 élèves par section, pour que la moyenne soit maintenue, un supplément d'heures de 10.300 heures. Or il sera possible d'en assurer 15.962 compte tenu des moyens supplémentaires mis en place qui sont : 1° l'ouverture de 415 postes nouveaux, dont 109 qui avaient été initialement prévus dans les centres d'animation sportive. A raison d'un horaire moyen de 17 h 30 (les professeurs assurant 17 h et les maîtres 18 h après déduction des heures d'A. S. S. U.), ces créations permettront d'assurer 7.262 heures nouvelles ; 2° la conséquence du choix effectué par 10 p. 100 environ des enseignants en place (soit 1.550) s'assurant dans le cadre de la réforme de l'A. S. S. U. trois heures supplémentaires pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive, soit 4.650 heures ; 3° la prise en compte des heures d'enseignement sportif dispensé au sein des horaires obligatoires du deuxième degré : 150 nouveaux C. A. S. à la rentrée 1973 permettront d'assurer ainsi 4.050 heures. On disposera donc de 5.662 heures de plus que le nombre nécessaire pour répondre à l'accroissement de la population scolaire, ce qui permettra d'améliorer très légèrement l'horaire hebdomadaire moyen. Par ailleurs, les effectifs de la population scolaire tendent à se stabiliser et depuis 1971 les pourcentages d'augmentation des effectifs d'enseignants d'E. P. S. affectés dans les établissements du second degré dépassent légèrement ceux de la population scolaire. Cette différence sera de 3,10 p. 100 à la rentrée 1974.

AFFAIRES CULTURELLES

Conseil d'Etat (annulation de décisions administratives).

12962. — M. Henri Caillavet expose à M. le ministre des affaires culturelles qu'un assistant des musées nationaux nommé, par arrêté ministériel d'un de ses prédécesseurs, conservateur en chef du musée des arts décoratifs a fait l'objet d'une suspension temporaire décidée par le président de l'association gérant le musée, suivie d'un arrêté de révocation pris par le ministre des affaires culturelles. Les pourvois présentés à l'encontre de ces mesures devant

le tribunal administratif et le Conseil d'Etat ont donné lieu à un jugement d'annulation de l'arrêté mettant fin aux fonctions de conservateur en chef exercées par l'assistant précité. En conséquence, la date de conservateur en chef du musée des arts décoratifs, à la date fixée par l'arrêté annulé, n'était pas vacante, et l'administration, en application de l'article 7 de la convention du 22 mai 1950 sur le personnel scientifique du musée des arts décoratifs, devait, à moins de ne pas respecter une décision de justice, réintégrer le conservateur en chef suspendu ainsi qu'illegalement révoqué, et mettre fin aux fonctions du conservateur en chef l'ayant remplacé indûment. Il lui rappelle que son administration n'a pas suivi cette procédure et lui demande : 1° de bien vouloir exécuter la décision juridictionnelle qui lui fait obligation, en réintégrant le conservateur en chef du musée des arts décoratifs dans ses fonctions à la date de la révocation déguisée ; 2° de lui donner les raisons qui ont pu amener ses services à prendre une position contraire au droit et à l'usage de l'administration en matière d'exécution des arrêts de la juridiction administrative ; 3° de lui indiquer les motifs pour lesquels, à la suite du jugement d'annulation de l'arrêté mis en cause, l'intéressé n'a pas perçu les traitements afférents à ses fonctions de conservateur en chef du musée des arts décoratifs auxquels il peut légitimement prétendre. (*Question du 12 juin 1973.*)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que la situation qu'il évoque au sujet de l'assistant du musée des arts décoratifs chargé des fonctions de conservateur en chef du musée des arts décoratifs par un arrêté ministériel émanant d'un de ses prédécesseurs et dont la situation par la suite a fait l'objet d'un contentieux qu'il a bien voulu rappeler, n'est pas inconnue de mes services, puisque aussi bien l'intéressé a été invité au début du mois de mai dernier à consulter son dossier, ce qu'il a d'ailleurs fait. Actuellement la question soulevée par l'honorable parlementaire est donc à l'étude.

Statut des architectes des monuments historiques.

13041. — M. Michel Miroudot demande à M. le ministre des affaires culturelles s'il est exact que ses services étudient actuellement une réforme du statut des trois grands corps du personnel technique d'intervention matérielle sur les monuments historiques (architectes des bâtiments de France, architectes en chef des monuments historiques, inspecteurs généraux ou architectes adjoints à l'inspection générale). Dans l'affirmative, il lui demande de quels principes s'inspire cette réforme. (*Question du 26 juin 1973.*)

Réponse. — La direction de l'architecture avait mis à l'étude, il y a quelques années, la réforme des statuts des architectes des bâtiments de France ainsi que celle des statuts des architectes en chef des monuments historiques. Mais ces deux projets n'ont pu aboutir, ayant rencontré l'opposition d'autres administrations ou celle du Conseil d'Etat. Je me propose de réexaminer ces affaires au fond avant de saisir à nouveau les administrations intéressées. Mes services poursuivent d'autre part la mise au point d'un nouveau statut pour les personnels techniques autres que les architectes (ingénieurs du service des installations mécaniques, inspecteurs des bâtiments civils et palais nationaux, surveillants de travaux, dessinateurs, etc.). Ce projet, actuellement soumis à l'examen du comité technique paritaire, regroupe tous ces personnels en trois corps de catégories A, B et C ; il doit permettre, par la voie de concours internes et de nominations sur titres, d'améliorer le déroulement de carrière des meilleurs agents.

Application de la loi sur l'architecture.

13129. — M. Marcel Martin attire d'ores et déjà l'attention de M. le Ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le sens et la portée des décrets qui seront pris en application du projet de loi sur l'architecture. Il est en effet institué d'une part un monopole au profit des architectes, et d'autre part, une obligation pour les maîtres d'ouvrage de passer par leur intermédiaire pour toute construction exigeant un permis de construire. Afin, toutefois de respecter les droits de ceux très nombreux et de qualité, qui, sans porter le titre d'architecte exercent une activité de conception dans le domaine de la construction, il est précisé que ceux-ci pourront être inscrits à un tableau régional avec le titre d'agréés en architecture. Il lui demande puisque les conditions d'agrément seront fixées par décret que soient prévues dans ces textes réglementaires de très larges facultés d'inscription, notamment en ce qui concerne la période de référence, afin que ne soient pas pénalisés les professionnels les plus jeunes et les plus dynamiques qui pourraient abusivement se trouver exclus d'une profession dont l'utilité est reconnue par tous. S'il est vrai en effet, que des références doivent être exigées, il apparaît que celles-ci doivent être fondées plus sur la qualité des réalisations que sur un temps théorique d'exercice de la profession. (*Question du 6 juillet 1973 transmise pour attribution à M. le ministre des affaires culturelles.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 32 du projet de loi sur l'architecture déposé par le gouvernement, amendé et adopté par le Sénat le 7 juin 1973, répondent bien aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Selon ces dispositions, les maîtres d'œuvre en bâtiment pourraient accéder soit au titre d'agréés en architecture, soit même à celui d'architecte grâce à une formation permanente organisée dans le cadre de la promotion sociale. Qu'ils obtiennent l'un ou l'autre de ces titres, les maîtres d'œuvre seront inscrits sur les tableaux tenus par les conseils régionaux d'architectes et seront soumis au même régime déontologique que les architectes, en ce qui concerne leurs droits et leurs devoirs professionnels. S'ils n'appartient pas à la loi de déterminer toutes les modalités pratiques selon lesquelles les maîtres d'œuvre peuvent accéder au titre d'agréé en architecture ou d'architecte, elle a cependant fixé les principes essentiels. Quant à l'esprit dans lequel le Gouvernement compte appliquer ces dispositions, il est ainsi évoqué dans l'exposé des motifs : « Il s'agit ici de permettre à des professionnels, tels que les maîtres d'œuvre en bâtiment qui ont exercé leur activité dans le passé d'une façon régulière et dans la plupart des cas à la satisfaction de leurs maîtres d'ouvrage, de poursuivre l'exercice de leur métier. Cette faculté doit être largement ouverte. » Ainsi, les plus qualifiés parmi les maîtres d'œuvre pourront obtenir le titre d'architecte, soit directement, après avis de la commission nationale prévue à l'article 102 du projet de loi, sur décision du ministre des affaires culturelles, soit après une formation reçue dans le cadre de la promotion sociale prévue à l'article 32. Les personnes physiques qui auront été reconnues compétentes en application de l'article 85-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation, seront inscrites de droit au tableau régional des architectes sous le titre d'agréés en architecture. Les autres maîtres d'œuvre recevront le même titre s'ils sont reconnus comme qualifiés par le ministre des affaires culturelles sur présentation de leurs références professionnelles après avis d'une commission spécialisée. Celle-ci aura pour mission d'apprécier les qualités techniques et architecturales des œuvres présentées par les postulants et ceci dans l'esprit de la loi sur l'architecture, laquelle est fondée sur deux idées maîtresses : d'une part le renouvellement de la profession d'architecte dans une optique d'ouverture, d'autre part, la volonté de promouvoir la qualité architecturale proclamée d'intérêt public. C'est en définitive la qualité architecturale des œuvres présentées qui constituera la référence fondamentale pour la commission et guidera ses travaux. C'est aussi la meilleure garantie des maîtres d'œuvre compétents. Il convient enfin de noter que l'obligation de recourir à un architecte pour la conception des constructions soumises au permis de construire n'aboutit pas à instituer un monopole au profit de cette profession. En effet, d'une part, si elle est bien obligatoire selon les dispositions de l'actuel projet de loi, cette intervention de l'architecte ne sera nullement exclusive du recours à d'autres spécialistes ; d'autre part, l'obligation de faire appel à un architecte n'est prévue que pour les constructions d'une certaine importance ; au-dessous du chiffre qui sera fixé par décret et qui correspondra à la surface d'une maison individuelle, les constructeurs pourront se dispenser de faire intervenir un architecte, mais ils devront alors soumettre leur projet à l'avis d'un organisme d'aide architecturale. Ces précisions permettent de conclure que même s'il n'était pas admis au titre d'agréé en architecture, un maître d'œuvre en bâtiment ne serait pas pour autant empêché de poursuivre son activité professionnelle, notamment dans le domaine des maisons individuelles.

Protection de la Maison dorée.

13258. — **M. Michel Miroudot** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** quelle a été l'action des services de l'architecture en faveur de l'immeuble situé à l'angle du boulevard des Italiens et de la rue Laffitte et connu sous le nom de Maison dorée. Il lui demande en particulier s'il est exact que la commission supérieure des monuments historiques ait, le 21 janvier 1971, émis un avis favorable à l'inscription à l'inventaire de l'immeuble en question. Il lui demande également pour quelle raison l'arrêté d'inscription ne fut pas signé par le ministre des affaires culturelles et s'il est exact qu'en septembre 1971, le directeur de l'architecture au ministère des affaires culturelles ait renoncé à protéger la Maison dorée en raison de son mauvais état. (*Question du 7 août 1973.*)

Réponse. — Il est exact que la commission supérieure des monuments historiques avait émis un avis favorable à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la Maison dorée. Une telle mesure aurait été cependant inopérante car, aux termes de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, le propriétaire d'un immeuble inscrit est seulement tenu d'informer l'administration des affaires culturelles de ses intentions quatre mois avant de les mettre à exécution. Or, le propriétaire avait déjà demandé l'autorisation de démolir. Seul un classement au titre des monuments historiques aurait été efficace, mais le ministère des affaires culturelles n'avait pas cru devoir s'engager dans cette voie en raison

des dépenses très élevées qu'auraient entraînées les travaux de restauration de cet immeuble en mauvais état. La Maison dorée ne sera cependant pas démolie. En effet, à la suite de l'intervention personnelle du ministre des affaires culturelles, le propriétaire a accepté d'étudier une solution, aujourd'hui trouvée, qui permettra de conserver les façades de cet édifice caractéristique du début du XIX^e siècle ainsi que celles de la Cité des Italiens qui le prolonge rue Laffitte.

Palais des gardes françaises.

13277. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur les projets d'une société immobilière ayant acheté à Paris les immeubles de la rue Tournefort et de la rue Mouffetard, dits Palais des gardes françaises, qui présentent un grand intérêt esthétique et architectural. Il lui demande ce qui a été fait ou est envisagé pour préserver des atteintes de la speculation un pareil ensemble. (*Question du 9 août 1973.*)

Réponse. — Les menaces qui pèsent sur l'ensemble immobilier de la rue Tournefort et de la rue Mouffetard dit Palais des gardes françaises retiennent toute l'attention du ministère des affaires culturelles. Aussi le conservateur régional des bâtiments de France a-t-il été invité à établir, dans les plus courts délais, un dossier de recensement qui sera soumis à la commission supérieure des monuments historiques au cours d'une prochaine séance. Le préfet de Paris a été informé de la procédure en cours, et prié de surseoir, en attendant ses résultats, à toute mesure irréversible.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Alimentation du bétail.

13972. — **M. Jean Bénard-Mousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les très graves difficultés que rencontrent actuellement les exploitants français de champignonnières, du fait de la concurrence extrêmement vive qui leur est faite par d'autres pays producteurs, en particulier Formose, sur les marchés étrangers dont ils étaient traditionnellement les fournisseurs, l'Allemagne fédérale notamment. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour amener nos partenaires du Marché commun à respecter en l'espèce les objectifs du Traité de Rome et en particulier le principe de la préférence communautaire. Il le prie, en outre, de bien vouloir lui indiquer s'il n'estimerait pas opportun, sur le plan national, de prévoir au profit des producteurs-exportateurs ainsi lésés la compensation des moins-values qu'ils ont subies depuis la dernière dévaluation du dollar U. S. (*Question du 27 juin 1973.*)

Réponse. — Les appréhensions manifestées dans la question posée ne sont pas effectivement sans fondement. Le secteur de production des champignons de couche et conserves de champignons a connu une expansion remarquable depuis 1969 : les fabrications françaises ont atteint 50.000 tonnes en 1970, 77.000 tonnes en 1971, 100.000 tonnes en 1972, dont près de la moitié a été exportée sur l'Allemagne fédérale. Les prix de vente à l'exportation ont toutefois subi une certaine dégradation en 1972, malgré les efforts des conserveurs pour les raffermir. Un point de saturation paraissait en tout cas avoir été momentanément atteint, du fait de la croissance parallèle des fabrications hollandaises. La seconde dévaluation du dollar, intervenue début 1973, et qui a annihilé l'incidence du droit du tarif douanier commun, a apporté un élément nouveau de perturbation, extérieur aux parties en présence sur le marché européen (où les Etats-Unis ne sont point exportateurs) : les ventes de Formose étant normalement facturées en dollars, les importateurs allemands n'acceptent pratiquement plus, en effet, de livraisons qui leur reviendraient, en deutsche Marks, à un prix supérieur à celui de leurs achats de conserves formosanes. Aussi, d'ores et déjà, des firmes françaises importantes ont dû réduire sensiblement leur production. Il semble évident, d'une part, que nos entreprises ne pourront très longtemps exporter désormais à perte sur l'Allemagne et, d'autre part, que le marché intérieur n'est point en mesure d'absorber *ex abrupto* des tonnages supplémentaires importants. Ces difficultés se posent non seulement en France mais aussi à certains de nos partenaires de la Communauté, le conseil des ministres de la C. E. E. a décidé, sur proposition française, lors de sa session de 18 et 19 juin 1973, de charger la commission de lui présenter un rapport sur les conditions dans lesquelles s'effectuent actuellement les importations de conserves de champignons de couche dans la Communauté. On peut raisonnablement supposer que ce rapport n'éluclera pas les aspects concrets d'acuité du problème ci-dessus évoqué. En tout état de cause, l'évolution de la situation reste suivie de près, par le département de l'agriculture, pour qu'y soit apportée la solution requise, tant sur le plan français qu'à l'échelon européen.

Adduction d'eau (aide financière de l'Etat).

13130. — 7 juillet 1973. — **M. Edouard Bonnefous** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation de très grave pénurie d'eau dont souffrent cinquante communes desservies par le réseau du syndicat intercommunal de la région des Yvelines pour l'adduction d'eau, pénurie qui est la conséquence de l'urbanisation accélérée imposée à cette région, et qui oblige les maires à rationner les familles, les agriculteurs et les artisans pour l'utilisation de l'eau. Il lui demande quelles mesures financières il compte prendre pour aider les municipalités à réaliser rapidement les travaux d'équipement que l'augmentation de la population rend nécessaires. (*Question du 7 juillet 1973.*)

Réponse. — Les besoins d'équipement en eau potable des communes rurales résultant d'une augmentation de la population sont pris en compte au même titre que les besoins résultant des retards à combler. Le ministère de l'agriculture et du développement rural veille et continuera à veiller, dans la fixation des dotations régionales, à l'exacte prise en considération de l'ensemble de ces éléments, les autorités régionales devant observer la même conduite dans la ventilation qu'elles doivent faire entre les départements. En tout état de cause, ainsi que l'a rappelé le Premier ministre, en plusieurs circonstances, la résolution a été prise d'accélérer l'équipement en eau du territoire rural.

Matières grasses végétales (importation).

13247. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il est prévu par la Communauté européenne de rétablir les droits de douane sur les matières grasses végétales importées et, dans l'affirmative, sous quelles conditions. (*Question du 4 août 1973.*)

Réponse. — Aux termes du tarif extérieur commun, le régime douanier des matières grasses végétales est le suivant : pour les huiles alimentaires autres que l'huile d'olive et l'huile de palme, les taux sont de 10 p. 100 pour les huiles fluides brutes et 15 p. 100 pour les huiles autres que brutes ; pour la margarine, simili saindoux et autres graisses alimentaires préparées, le taux est de 25 p. 100. Aucune modification de ces taux n'est, à l'heure actuelle, prévue. Par ailleurs, il existe en France une taxe spéciale à l'importation des huiles fluides ou concrètes effectivement destinées, en l'état ou après incorporation dans des produits alimentaires, à l'alimentation humaine. Cette taxe est perçue au profit du budget annexe des prestations agricoles. Elle a été fixée par le décret n° 71-3 du 4 janvier 1971 portant application de l'article 29 de la loi de finances pour 1970 et s'élève à : huile d'arachide et de maïs : 200 francs par tonne ; autres huiles végétales fluides et d'animaux marins (autres que la baleine) : 175 francs par tonne ; huile de coprah et de palme : 135 francs par tonne ; huile de palme et de baleine : 120 francs par tonne ; huile d'olive : 225 francs par tonne. La margarine est frappée d'une taxe proportionnelle à celle de ses composants ; la taxe sur les margarines importées s'élève à 135 francs par tonne. Il n'est pas prévu à l'heure actuelle de modification de ces taux.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME*H. L. M. (rémunération du syndic).*

12137. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur le fait que, d'après l'article 5 de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition de logements d'habitations

à loyer modéré (H. L. M.), le syndic de la copropriété est nécessairement l'office d'H. L. M. et que par ailleurs l'article 64 de la circulaire du 23 avril 1968 (*Journal officiel* du 9 mai, p. 4694) stipule que la rémunération du syndic, lorsque c'est l'office H. L. M., est fixée par arrêté ministériel. Or, le ministère consulté a indiqué récemment que cet arrêté n'était pas encore publié et que, par conséquent, il y avait lieu d'appliquer la réglementation de droit commun et de respecter les limites d'honoraires fixées par arrêté préfectoral. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser sur quel texte ou sur quelle jurisprudence il y a lieu de s'appuyer en l'absence, sur le plan départemental, d'arrêté et de tarif syndical. (*Question du 7 novembre 1972.*)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 1^{er} août 1973, relatif à la rémunération des organismes d'habitations à loyer modéré assumant les fonctions de syndic de copropriété, publié au *Journal officiel* du 18 août 1973, règle le problème évoqué par la présente question écrite. Il dispose que, lorsque les honoraires des syndicats de copropriété ne sont pas fixés par un arrêté ministériel ou préfectoral pris en application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, la rémunération des organismes d'H. L. M. qui assument ces fonctions est déterminée selon un tarif établi par eux et autorisé par le préfet du lieu de situation de l'immeuble.

Limitation de vitesse de véhicules à moteur.

13109. — **M. Yvon Coudé du Foresto** expose à **M. le ministre des transports** qu'il a appris ce matin par la presse et avec stupéfaction, que la limitation de vitesse à 100 kilomètres à l'heure était absolue, même pour doubler des véhicules roulant à une vitesse légèrement inférieure et que, si des dérogations dans ce cas-là peuvent être éventuellement envisagées, leur définition en est si floue que leur ambiguïté ne peut manquer d'amener des accidents. Il se demande si les rédacteurs du texte dont il s'agit ont bien calculé le temps qu'il fallait à un véhicule roulant à 100 kilomètres à l'heure pour doubler un convoi de 30 tonnes, composé quelquefois de deux remorques et roulant à 90 kilomètres à l'heure, sinon plus, et si l'on a bien songé qu'il est alors inévitable que des accidents dramatiques se produisent sur des routes à trois voies. Il estime que la vitesse n'est pas la cause des accidents dans la plupart des cas, mais qu'elle peut, peut-être, aggraver, en encore très légèrement, les accidents qui sont souvent aussi sérieux quand ils se produisent à 100 kilomètres à l'heure qu'à 120. Il lui expose que c'est l'inexpérience de certains conducteurs, qui gagneraient à être mieux éduqués, qui est, le plus souvent en cause dans les accidents survenus la nuit, à la sortie des bals ou dans un état de fatigue très prononcé. Il lui demande : 1° s'il ne croit pas que les tribunaux devant lesquels la responsabilité de l'administration serait mise en cause à raison des mesures précitées, pourraient être amenés à la condamner ; 2° qu'elle serait l'attitude du Gouvernement dans l'hypothèse, vraisemblable, où, à raison de l'insuffisance de la législation actuelle en matière de responsabilité de l'administration, dans le domaine concerné, des textes proposés à la rentrée parlementaire faciliteraient la saisine des tribunaux et donnaient au Parlement la possibilité d'émettre son avis sur une question aussi importante. (*Question du 2 juillet 1973, transmise pour attribution à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.*)

Réponse. — Les difficultés que comporte le dépassement, notamment des véhicules et ensembles de poids lourds, en raison de la limitation de vitesse à 100 kilomètres à l'heure prescrite par le décret n° 73-561 du 28 juin 1971, n'ont pas été mésestimées.

Ce délicat problème avait été étudié à l'occasion du comité interministériel sur la sécurité routière du 12 juin 1973 et a fait l'objet d'un communiqué des services du Premier ministre qui précisait : que le dépassement des véhicules circulant à la vitesse limite réglementaire était interdit; que les dépassements successifs étaient interdits à une vitesse supérieure à la vitesse limite fixée; que pour dépasser un véhicule isolé roulant à une vitesse proche de la vitesse limite, un conducteur pouvait, pour le temps nécessaire à la manœuvre, atteindre une vitesse supérieure à la vitesse fixée. Cette tolérance, que les services de police et de gendarmerie ont reçu instruction d'admettre, a précisément pour but de faciliter la sécurité et la fluidité du trafic, sans remettre en cause l'obligation de respecter la limitation de vitesse. Ces précisions sont susceptibles d'apporter à l'honorable parlementaire les apaisements nécessaires aux préoccupations qu'il exprime. Néanmoins, dans tous les cas, avant de dépasser, le conducteur doit s'assumer, qu'il peut le faire sans danger et notamment qu'il a la possibilité de reprendre sa place dans le courant normal de la circulation sans gêner celle-ci et que la vitesse relative des deux véhicules permet le dépassement dans un temps suffisamment bref (art. R. 14 du code de la route). Il est à remarquer, par ailleurs, que d'après toutes les études faites sur les accidents, la vitesse excessive reste la première cause de ceux-ci (25,50 p. 100 en 1972 selon les statistiques de la gendarmerie). Elle constitue, par ailleurs, dans la majorité des cas, un facteur d'aggravation. C'est la raison pour laquelle si une action éducative est nécessaire pour inciter les conducteurs qui manquent d'expérience à pratiquer des vitesses raisonnables, il est également indispensable d'assortir cette action de sanctions sévères à l'encontre des conducteurs qui ne veulent pas respecter la réglementation en la matière. Enfin, si la responsabilité de l'Etat devait être recherchée, compte tenu de la nouvelle réglementation sur la limitation de vitesse, ainsi que l'envisage l'honorable parlementaire, il appartiendrait aux tribunaux de l'apprécier à l'occasion des cas d'espèce qui leur seraient soumis.

Signalisation routière (pentes supérieures à 10 p. 100).

13225. — **M. Marcel Guislain** regrettant comme tous les Français l'accident survenu à des ressortissants belges à Vizille, qui a endeuillé ce pays, attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur la signalisation de ce secteur routier au niveau duquel de nombreux accidents se produisent; les indications internationales ne semblent pas suffisamment spectaculaires pour attirer l'attention des usagers. Il lui demande la raison pour laquelle « les têtes de morts » situées avant la descente et qui attiraient le regard d'une façon particulière sur les risques de cette descente, ont été supprimées, et quelle est l'autorité qui a pris sur elle cette suppression. Dans un cas comme celui de Vizille, qui se retrouve dans les régions montagneuses, une signalisation supplémentaire et suffisamment impressionnante devrait être placée et indiquer d'une façon convenable les risques encourus à l'occasion de descentes particulièrement raides. De plus, la mention « ne pas employer les freins » devrait être inscrite en plusieurs langues, à l'usage des touristes étrangers. Il lui demande quel est son avis concernant ces suggestions et s'il estime comme lui qu'une signalisation spectaculaire annonçant un danger possible devrait être placée systématiquement avant toute descente dont la pente est supérieure à 10 p. 100. (*Question du 3 août 1973.*)

Réponse. — A la suite de l'accident de Vizille, le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme a fait procéder à une enquête sur la signalisation de la

descente de Laffrey. En ce qui concerne la signalisation incriminée sur la route nationale 85, dans la descente de Laffrey, il résulte que le panneau « tête de mort » implanté autrefois au début de la descente de Laffrey a été déposé il y a environ sept ans car il n'était pas conforme aux normes admises sur la plan international. En effet, son expérimentation dans divers pays avait montré qu'un tel type de panneau, après avoir créé une psychose de crainte tendant à diminuer les réflexes des conducteurs, devenait rapidement sans effet lorsque ces derniers s'y étaient habitués. La signalisation réglementaire de danger perdait ainsi de son efficacité. En outre, un tel symbole n'indiquait pas la nature du danger qu'il devait annoncer. Dans la descente de Laffrey, ce panneau a donc été remplacé, dès sa suppression, par plusieurs panneaux réglementaires du type A 16 « Descente dangereuse » conformes aux accords internationaux auxquels la France a souscrit et qu'elle est tenue d'observer. Ce type de panneau est parfaitement compréhensible des étrangers, qui ignorent notre langue. La signalisation principale en place sur la descente de Laffrey comporte les nombreux panneaux suivants : un panneau type A 16 « Descente dangereuse » avec la mention « 12 p. 100 Danger » au début de la descente. Ce panneau est répété cinq fois au cours de la descente (total six panneaux); un panneau du type B 14 a, limitant la vitesse des cars et poids lourds de plus de 8 tonnes de poids total autorisé en charge à 40 kilomètres/heure. Ce panneau est répété deux fois dans la descente (total trois panneaux); un panneau type B 3 (interdiction de doubler pour les cars et poids lourds de plus de 8 tonnes) répété deux fois au cours de la descente et jumelé avec le précédent; un panneau mentionnant l'interdiction des véhicules de transport en commun de plus de huit tonnes, muni d'un panneau « Sauf freinage spécial ». Ce panneau est situé à 1 kilomètre avant le début de la descente en venant du Sud. Un panneau identique existe 13 kilomètres avant en venant du Sud, c'est-à-dire à la sortie Nord de La Mure, avec indication de déviation des cars de plus de 8 tonnes non munis d'un freinage spécial, par la route départementale 529 (ex-route nationale 529) en direction de Grenoble par La Motte-d'Aveillans. Dans le cas où des conducteurs étrangers ne comprennent pas l'inscription en langue française « Sauf freinage spécial », il n'en résulte aucun danger, au contraire, puisqu'ils doivent alors se conformer à l'interdiction principale signalée par symbole et s'abstenir en conséquence d'emprunter la descente en cause. De ces considérations, il ressort que la signalisation ne peut être incriminée dans l'accident survenu le 18 juillet 1973 à un car belge dans la descente de Laffrey.

Contribution patronale à l'effort de construction (utilisation).

13254. — **M. Jean-Pierre Blanchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et de tourisme** sur le fait que, très souvent, la contribution patronale de 0,9 p. 100 à l'effort de construction est destinée à financer des logements en dehors de l'agglomération où résident les salariés des établissements qui sont à l'origine de cette taxe. La centralisation de ces fonds essentiellement collectés par des organismes parisiens paraît contraire à l'esprit qui devrait présider à l'effort de logement des travailleurs salariés. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'en tout état de cause la moitié au moins de la participation des entreprises en faveur du logement concernant un établissement déterminé soit utilisée sur place au profit des salariés de cet établissement ou, à défaut, pour les besoins généraux de la population de l'agglomération où résident les travailleurs dont les salaires ont servi de base à cette participation. (*Question du 7 août 1973.*)

Réponse. — Il est effectivement souhaitable que les fonds dont les entreprises sont redevables au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction soient investis sur place. Cependant, il n'a pas paru possible à l'occasion de la réforme de la réglementation qui a fait l'objet des décrets du 30 décembre 1971, comme précédemment lors de la réforme de novembre 1966, d'introduire des dispositions tendant à une localisation stricte des investissements, ou d'un certain pourcentage de ceux-ci, au lieu d'implantation des entreprises assujetties : une telle mesure serait contraire à la souplesse qui caractérise l'institution en cause ; de plus, elle représenterait un handicap pour les entreprises qui créent des établissements nouveaux, notamment dans le cadre de la politique de décentralisation industrielle, des problèmes de logement étant inéluctablement liés à de telles opérations. Il n'en demeure pas moins que les nouvelles dispositions réglementaires, qui ont pris effet au 1^{er} janvier 1972, devraient contribuer à freiner la concentration sur la région parisienne des fonds collectés au titre du « 0,90 p. 100 » qui était antérieurement constatée. En effet : la suppression de la rémunération des investissements sous forme de prêts aux organismes collecteurs (décret n° 71-1120 du 30 décembre 1971) a mis fin aux pratiques de certains organismes collecteurs de la région parisienne qui, par le jeu des intérêts proposés, drainaient la collecte de certaines entreprises de province assujetties au versement du « 0,90 p. 100 », la suppression, sauf autorisation expresse du préfet, de la possibilité pour l'employeur d'investir directement les fonds dont il est redevable dans la construction de logements (décret n° 71-1119 du 30 décembre 1971) a conduit certaines entreprises à établissements multiples à verser leur contribution à des organismes collecteurs de province, au lieu de se constituer un patrimoine en région parisienne. Il est hors de doute que ce mouvement sera sensible dans les statistiques concernant l'utilisation de la participation des employeurs à l'effort de construction, à partir de 1972. Ces statistiques font d'ailleurs apparaître, pour les années précédant la dernière réforme que, si 60 p. 100 de cette participation étaient collectés en région parisienne, les deux tiers des fonds ainsi recueillis ont été transférés à des organismes de province, qui les ont utilisés à satisfaire les besoins locaux. La pratique supplée donc à l'absence d'une mesure d'autorité.

Amélioration de l'habitat (complexité des dossiers de demandes de prêts).

13282. — M. Fernand Chatelain signale à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, l'effarante complexité du dossier qu'a à établir le propriétaire ou le locataire désirant bénéficier d'une subvention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Cette complexité ne peut avoir pour résultat que de décourager de nombreux ayants droit, de compliquer les tâches de l'administration, de rendre impossibles les contrôles, de favoriser les fraudeurs et de permettre à des individus ou à des officines se spécialisant dans l'établissement des dossiers, de prélever une partie des fonds qui devraient aller à l'amélioration de l'habitat ancien. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de simplifier les formalités de demandes de subvention. (*Question du 10 août 1973.*)

Réponse. — Le nouveau système d'octroi des subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A. N. A. H.) adopté par son conseil d'administration où sont représentés propriétaires et locataires, bien loin d'introduire une « effarante complexité » a, au contraire, pour effets : en utilisant des imprimés simplifiés, de clarifier les rapports entre entrepreneurs, maîtres d'ouvrages et maître d'œuvre dans un domaine où régnaient jusqu'ici

des documents difficilement compréhensibles pour les non-initiés ; en forfaitisant les subventions pour chaque ouvrage, d'une part de permettre aux demandeurs de connaître à l'avance le montant de l'aide sur laquelle ils peuvent compter et d'établir leur plan de financement, d'autre part de les inviter à la recherche du meilleur prix et de les encourager aux économies et aux améliorations de productivité, la subvention n'étant pas diminuée par les abattements ainsi obtenus ; de supprimer l'arbitraire des contrôles de l'agence sur les prix demandés par les entrepreneurs, en permettant de porter l'effort de contrôle sur l'exécution réelle des ouvrages. Comme toute nouveauté, ce système heurte des habitudes et des pratiques anciennes et demande aux utilisateurs un léger effort d'adaptation. Aussi l'A. N. A. H. entreprend actuellement un très grand effort d'information en organisant des réunions pour les praticiens à travers toute la France, en éditant documents et notices largement diffusés, en se tenant à la disposition du public dans les bureaux d'accueil des directions départementales de l'équipement. A cet effort d'information sont associées les organisations professionnelles ainsi que les organismes à but désintéressé, agréés par le conseil d'administration de l'agence, se préoccupant de l'amélioration des logements sociaux anciens. Bien entendu, l'agence recueille aussi toutes les améliorations pratiques qui peuvent lui être suggérées dans le sens d'une simplification et d'une clarification. Il est certain que cet effort portera rapidement ses fruits et que la politique sociale d'amélioration des logements anciens poursuivie par le Gouvernement continuera ainsi à se développer notamment dans le secteur aidé par l'agence.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13300 posée le 19 septembre 1973 par M. Jacques Vassor.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13320 posée le 3 septembre 1973 par M. Marcel Gargar.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13321 posée le 3 septembre 1973 par M. Marcel Gargar.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13325 posée le 4 septembre 1973 par M. Jean Colin.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13334 posée le 7 septembre 1973 par M. Jean Bénard-Mousseaux.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13341 posée le 8 septembre 1973 par M. Jean Francou.

ARMEES

Cotisations de sécurité sociale (trop perçu).

12727. — M. Edouard Le Jeune expose à M. le Premier ministre la situation suivante concernant les personnels militaires en retraite et les veuves. En 1968, ces catégories se voyaient pénalisées d'une augmentation, pour le moins injuste, de 1 p. 100 du taux de leurs cotisations de sécurité sociale. Ce taux était porté de 1,75 p. 100 à 2,75 p. 100 du montant de leur pension. S'agissant d'une mesure approuvée par le Gouvernement de l'époque, les intéressés se voyaient dans l'obligation de se pourvoir en Conseil d'Etat pour que cette mesure soit annulée. Par arrêt n° 77-422 en date du 23 juin 1972, le Conseil d'Etat annulait cette mesure et, à partir de cette date du 23 juin 1972, le taux des cotisations est redevenu celui de 1,75 p. 100. La simple logique et la probité la plus élémentaire eussent voulu que l'Etat fasse procéder, dès lors, au remboursement des sommes retenues sur les pensions des militaires en retraite et des veuves. Or, à ce jour, nulle disposition n'a été prise, sur le plan financier, pour que soit effectué ce remboursement. En conséquence, il lui demande s'il ne compte pas prendre des mesures dans le courant du présent trimestre ou du troisième trimestre 1973 pour que soient reversées aux retraités militaires et à leurs veuves les sommes qui leur sont dues, en y ajoutant les intérêts moratoires auxquels ils peuvent, les uns et les autres, prétendre. (*Question du 25 avril 1973, transmise pour attribution à M. le ministre des armées.*)

Réponse. — Le décret n° 69-11 du 2 janvier 1969 portant de 1,75 p. 100 à 2,75 p. 100, à compter du 1^{er} octobre 1968, le taux de la cotisation de sécurité sociale précomptée sur les pensions militaires de retraite a été annulé par un arrêt du Conseil d'Etat du 7 juillet 1972, motif pris que ce texte ne prévoyait pas de cotisation à la charge de l'Etat, contrairement aux dispositions de l'article L. 602 du code de la sécurité sociale. La Haute Assemblée a ainsi estimé que la lettre actuelle des textes ne lui permettait pas de tenir compte de l'existence de l'importante subvention versée chaque année à la caisse nationale militaire de sécurité sociale. Comme le montant de cette subvention dépasse sensiblement celui des cotisations qui incombent à l'Etat, la pratique actuelle est plus favorable à la caisse et aux assujettis qu'un système dans lequel l'Etat se contenterait d'apporter des cotisations équivalentes à celles des intéressés. Elle est cependant incompatible, selon l'arrêt du Conseil d'Etat, avec les textes en vigueur. Une modification de la législation existante est donc envisagée par le Gouvernement pour mettre fin à cette situation. En outre, afin de donner immédiatement une sanction à la décision du Conseil d'Etat, ainsi qu'une satisfaction aux intéressés, le Gouvernement a pris les dispositions nécessaires pour que le taux de cotisation soit ramené à 1,75 p. 100 à partir de la date de l'arrêt de la Haute Assemblée. La régularisation de la situation découlant de la décision de la Haute Assemblée fera l'objet d'une disposition de la prochaine loi de finances.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Situation des Mines domaniales des potasses d'Alsace.

13214. — 27 juillet 1973. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur : « la situation des Mines domaniales des potasses d'Alsace (M. D. P. A.) et leur avenir devant les conséquences du décret n° 73-379 du 23 mars 1973 qui, en fait, supprime pour cette entreprise nationale le monopole de vente des produits potassiques en France que possédait la S. C. P. A. » Le plan à long terme qui vient d'être décidé par la direction générale des M. D. P. A., sans concertation avec les organisations syndicales ne semble pas avoir dissipé l'inquiétude qui règne parmi les travailleurs et les familles qui travaillent et vivent dans le bassin potassique. En conséquence, il lui demande quelles dispositions seront prises pour que soient tenus les engagements pris à différentes reprises par M. le Premier ministre, notamment dans sa lettre rendue publique le 24 février 1973, à Mluhouse, où il précisait : « les mesures qui seraient prises en faveur des mines de potasse » et indiquait : « qu'il importait que, pour la mise au point du plan préconisé, le droit légitime de la consultation des syndicats du personnel soit pleinement reconnu ». Or, il apparaît bien que les mesures décidées par la direction ont été réglées sans le moindre esprit de concertation préalable avec les organisations syndicales. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui semble pas que des mesures rapides doivent être prises pour que de véritables discussions s'ouvrent comme l'engagement en avait été pris. (*Question du 27 juillet 1973.*)

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1970, le monopole de vente des produits potassiques, détenu en France par la Société commerciale des potasses et de l'azote, doit être aménagé conformément aux dispositions de l'article 37 du traité de la C. E. E. Le décret n° 73-379 du 23 mars 1973, qui concerne les engrais potassiques complexes, répond à la demande formulée avec insistance à plusieurs reprises par la commission de Bruxelles. Un décret analogue, portant sur les sels potassiques simples, sera signé prochainement. De ce fait, la concurrence internationale, déjà largement sensible depuis quelques années, sur le développement de l'activité des Mines domaniales de potasse d'Alsace, est désormais un fait inévitable. La commission européenne vient d'ailleurs, par surcroît, de condamner l'entente commerciale entre la Société commerciale des potasses et de l'azote et les producteurs allemands. Pour parer à cette situation et donner toutes leurs chances aux Mines de potasse d'Alsace dans cette compétition, il faut, d'abord, remarquer qu'un plan de restructuration à moyen et long terme a été défini et mis en application aux Mines de potasse d'Alsace en 1968. Les responsables de l'entreprise le remettent à jour chaque année. En 1972, malgré le résultat lourdement déficitaire, l'application de ce plan a permis à l'entreprise de réaliser le montant le plus élevé de travaux neufs (90 millions de francs) qu'elle a connu depuis longtemps grâce à un concours financier de l'Etat, via l'entreprise minière et chimique, de 100 millions de francs auquel ont dû s'ajouter 35 millions de francs en raison du coût de la grève de novembre 1972. Confirmant au début de l'année que l'orientation essentielle de l'Etat est de mettre les Mines de potasse d'Alsace à même d'accroître leur productivité pour affronter une concurrence internationale qui devient de plus en plus sévère, le Premier ministre a annoncé que les problèmes de l'avenir des Mines de potasse d'Alsace feraient l'objet, à partir du mois de juin 1973, d'une large consultation à l'initiative du ministre du développement industriel et scientifique. Au mois de juillet 1973, et sur instructions du ministre du développement industriel et scientifique, le directoire des Mines de potasse d'Alsace a engagé avec les représentants du personnel de

l'entreprise une discussion sur les perspectives d'évolution de l'entreprise et les moyens à mettre en œuvre. Les rencontres ont eu lieu les 4, 9, 12 et 19 juillet. La nécessité d'un vigoureux effort de productivité a été démontrée. La discussion a porté notamment sur le rajeunissement de l'effectif. La direction de l'entreprise a indiqué à ce sujet que cela impliquerait l'application, dans la mesure des besoins, des possibilités prévues par les textes régissant la sécurité sociale minière pour ce qui concerne la mise à la retraite du personnel du fond et du jour. D'autre part, la décision d'embaucher en 1974 un certain nombre de jeunes ouvriers du fond a été prise. Il faut noter que cette embauche avait été arrêtée en fin 1965. De véritables discussions ont donc bien été engagées comme le souhaite l'honorable parlementaire.

C. E. A. (secteur informatique).

13279. — M. Georges Cogniot signale à M. le ministre du développement industriel et scientifique les graves conséquences de l'association de la Compagnie internationale de services informatiques (C.I.S.I.), ex-département calcul du Commissariat à l'énergie atomique (C.E.A.) avec un groupe privé d'assistance technique en informatique, association qui équivaut à une nouvelle et redoutable étape du démantèlement et de la dénationalisation du commissariat, avec de lourdes répercussions à la fois sur la recherche fondamentale et sur la situation des travailleurs du C.E.A. Il lui demande si cette politique d'abandon d'un secteur de pointe essentiel pour l'avenir du pays n'apparaît pas comme mettant en cause l'indépendance nationale et si, dès lors, il n'y aurait pas lieu de revenir sur la décision prise. (Question du 10 août 1973.)

Réponse. — L'opération qui a été réalisée début juillet par une filiale du commissariat à l'énergie atomique, la Compagnie internationale des services en informatique (C.I.S.I.), consiste, pour celle-ci, en une prise de participation au niveau de 34 p. 100 dans le capital du groupe de sociétés de services en informatique Sogeti (sociétés pour la gestion de l'entreprise et le traitement de l'informatique). Il n'y a pas de prise de participation de Sogeti dans le capital de la C.I.S.I. qui reste donc une société parfaitement indépendante et entièrement à capitaux publics. Cette opération ne saurait donc avoir aucune conséquence sur la recherche fondamentale au C.E.A. Par ailleurs, la C.I.S.I. et la Sogeti sont convenues d'harmoniser leurs politiques de développement, ce qui devrait permettre une croissance plus rapide de la filiale du C.E.A. et procurer à ses agents des possibilités de développement de carrière d'autant plus intéressantes.

M. le ministre du développement industriel et scientifique fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13299 posée le 18 août 1973 par M. Jean-François Pinta.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Monuments funéraires (entretien).

13141. — M. Jacques Duclos rappelle à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer qu'au moment du coup d'Etat du 2 décembre 1851, un important mouvement de résistance se développa dans les Basses-Alpes (actuellement département des Alpes-de-Haute-Provence), que sous la direction d'un garde général des eaux et forêts, André Aillaud, dit Aillaud de Volx, et de diverses person-

nalités attachées au respect de la légalité républicaine, dix mille manifestants occupèrent Digne et mirent en déroute aux Mées les troupes du Prince-Président Louis-Napoléon Bonaparte, que l'auteur du coup d'Etat ordonna une répression atroce qui conduisit au bain de Toulon, en Algérie et en Guyane deux mille personnes, dont Aillaud de Volx qui mourut à Cayenne. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si la tombe de Aillaud de Volx est entretenue correctement et dignement à Cayenne, comme le mérite sa mémoire de défenseur des libertés démocratiques. (Question du 10 juillet 1973.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé qu'il n'existe aucune trace d'une tombe de M. Aillaud de Volx à Cayenne. Il a été demandé au ministère de la justice de rechercher dans les archives de l'administration pénitentiaire les indications qui permettraient de fournir des renseignements ultérieurs.

ECONOMIE ET FINANCES

Directions départementales des impôts
(fournitures de certains renseignements aux contribuables).

12685. — M. Paul Guillard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que, lorsqu'elles se trouvent interrogées par un contribuable sur les conséquences fiscales d'un acte, les directions départementales des impôts se refusent le plus souvent à formuler une appréciation et à prendre un engagement *a priori* se réservant au contraire la possibilité de taxer le contribuable après réalisation de l'opération en cause, conformément à l'interprétation que l'administration fera des faits et des textes. Un tel comportement est souvent préjudiciable aux intéressés et de nature à nuire à la bonne marche des affaires, à partir du moment où certaines opérations doivent être traitées sans qu'en soient connues les conséquences fiscales. Il lui demande en conséquence si des instructions ne pourraient être données pour que, dûment saisis d'un cas précis et disposant de tous les éléments d'une opération les services compétents fassent connaître avec netteté toutes ses incidences fiscales. (Question du 12 avril 1973.)

Réponse. — L'administration a effectivement prescrit à ses agents de s'abstenir d'indiquer avant l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement ou de publication au bureau des hypothèques, les droits ou taxes auxquels donnera ouverture un acte déterminé. Cette règle, déjà fort ancienne, rappelée lors des précédentes interventions (R.M.F. à M. Guillaud, dép.; *Journal officiel* du 25 février 1961; Débats parlementaires Assemblée nationale, p. 210-2), marque le souci de l'administration d'éviter de fournir, au vu de pièces le plus souvent incomplètes, d'actes préparatoires ne mentionnant pas l'ensemble des dispositions qui seront finalement arrêtées, ou même d'actes définitifs dont l'interprétation peut être influencée par des circonstances extrinsèques, des renseignements susceptibles d'induire en erreur les administrés. En revanche, l'administration s'attache à fournir tous éclaircissements nécessaires sur les dispositions et les conditions d'application d'un texte fiscal afin de permettre aux contribuables d'être mieux informés sur les questions de principe. Ainsi une procédure de demande de renseignements sur imprimé administratif a-t-elle été instituée en 1959. Les administrés peuvent l'utiliser pour toutes les questions portant sur les conséquences fiscales d'une modification de leur situation économique ou juridique non pas simplement envisagée mais dont la décision a été prise et à reçu un commencement d'exécution. Dès lors qu'un contribuable aura exposé clairement et avec sincérité la situation qui fait l'objet de sa demande, il ne pourra, tant que cette situation, la législation, la jurisprudence ou la doctrine administrative n'auront subi de modification, faire l'objet de redressements sur le point de droit

ou de fait tranché dans la réponse. De plus, pour obtenir toutes précisions orales, les contribuables peuvent s'adresser toute l'année au service local dont ils relèvent. Ils peuvent en outre recourir aux centres de renseignements provisoires mis en place sur l'ensemble du territoire lors des campagnes d'information, notamment en période de souscription des déclarations de revenus ou à l'occasion de réformes législatives importantes. Ces différentes mesures sont le reflet de l'action menée par l'administration des impôts pour améliorer l'information des contribuables et les relations avec le public, ce qui constitue l'un de ses objectifs permanents et essentiels.

Mode d'imposition des agriculteurs.

12719. — **M. Jacques Pelletier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'amendement n° 8 voté par le Sénat, lors de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1972, proposait de soumettre les agriculteurs imposés sur le revenu d'après le bénéfice réel aux mêmes conditions d'assujettissement que les industriels et commerçants ayant opté pour le régime simplifié. Les conséquences principales de ce régime étaient l'évaluation des terres à la date de passage au régime réel pour la détermination des plus-values, la présentation facultative d'un bilan les deux premières années, l'exonération des plus-values acquises sur l'ensemble des éléments non amortissables et non pas uniquement sur les terres. A la demande du Gouvernement, l'amendement a été modifié et est devenu l'article 23 de la loi de finances rectificative pour 1972. Ce texte prévoyait l'imposition des agriculteurs suivant les dispositions applicables aux industriels ou commerçants ayant opté pour le régime réel. Il apparaît que la motivation avancée par le Gouvernement pour ne pas accepter l'assimilation complète des agriculteurs aux commerçants ayant opté pour le régime simplifié, était mal fondée. En effet, l'évaluation des terres à la date de passage au régime réel, motif essentiel de la modification de l'amendement, a été entérinée par le décret d'application n° 73-105 du 29 janvier 1973. En matière de bilan, il convient de rappeler que le secrétaire d'Etat au budget, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1971 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, 21 novembre 1970), s'est déclaré disposé à prévoir dans le décret d'application la possibilité de produire, à la place du bilan, un état des bénéfices énonçant les produits et les charges pour les exploitants dont les recettes viendraient, par suite de circonstances exceptionnelles, à excéder légèrement 500.000 francs pendant deux années consécutives. Enfin, l'exonération des plus-values sur éléments non amortissables a donné lieu à un engagement du Gouvernement en date du 17 janvier 1973 (lettre du ministre de l'économie et des finances) et en date du 24 février 1973 (lettre du Premier ministre). Etant donné que ces deux dernières dispositions ne pouvaient aucunement motiver le refus d'assimilation des agriculteurs aux commerçants ayant opté pour le régime simplifié d'imposition au bénéfice réel, et n'ont toujours fait l'objet d'aucun texte d'application malgré les engagements pris, il lui demande : 1° d'indiquer quelles sont les raisons réelles de l'opposition du Gouvernement à l'assimilation précitée ; 2° dans quel délai seront publiés les décrets d'application concernant le bilan à produire, et les plus-values sur éléments non amortissables. (*Question du 25 avril 1973.*)

Réponse. — Les agriculteurs soumis au régime d'imposition d'après le bénéfice réel et les commerçants ou industriels qui ont opté pour le régime simplifié d'imposition ne sont pas placés dans une situation fiscale comparable. En effet, les entreprises industrielles et commerciales auxquelles le régime simplifié d'imposition s'applique y sont assujetties au titre non seulement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, mais également des taxes sur le chiffre d'affaires. Dès lors que les agriculteurs ne sont pas obligatoirement

assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, d'une part, et que, d'autre part, des modalités particulières d'imposition sont déjà prévues à l'égard de ceux d'entre eux qui sont soumis à cet impôt, le régime d'imposition simplifié ne saurait, en raison de son caractère global, être étendu purement et simplement à l'agriculture. Une telle extension ne serait d'ailleurs pas nécessairement favorable aux exploitants agricoles. En effet, ceux-ci, à la différence des industriels et commerçants qui ont opté pour le régime simplifié d'imposition, sont admis à constater en franchise d'impôt les plus-values acquises antérieurement à leur passage au régime du bénéfice réel, non seulement par les éléments non amortissables que constituent les terres et améliorations foncières permanentes, mais également par certains éléments amortissables tels que les bâtiments, les plantations et les améliorations foncières temporaires. Si l'on considère par ailleurs que des formules de déclaration et des tableaux comptables simplifiés sont mis à la disposition des exploitants réalisant moins de 200.000 francs de recettes annuelles, qui ont opté pour le régime du bénéfice réel ou dont le forfait a été dénoncé, l'ensemble des mesures ainsi adoptées paraît répondre largement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Fermiers expropriés (taxes de réinstallation).

12760. — **M. Louis de La Forest** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un exploitant fermier évincé à la suite d'une opération d'expropriation ou d'urbanisme, n'a pas la possibilité, dans des régions à forte population agricole active, de se réinstaller en qualité de preneur. Il doit dès lors le plus fréquemment se rendre acquéreur d'une nouvelle exploitation et supporter à cette occasion la taxe de publicité foncière au taux normal concernant les immeubles ruraux, soit 11,80 p. 100. Cette situation paraît d'autant plus anormale qu'il s'agit dans cette hypothèse d'une réinstallation forcée et qu'en l'absence d'une procédure d'expropriation, l'exploitant, en sa qualité de fermier, aurait pu bénéficier, en cas d'aliénation des immeubles loués et toutes autres conditions exigées par le code général des impôts étant remplies, de la réduction de 0,60 p. 100 du taux de la taxe de publicité foncière, indépendamment de l'exonération des taxes locales. Il lui demande dans ces conditions, s'il n'envisage pas de faire bénéficier les exploitants fermiers évincés par des opérations d'expropriation et qui se réinstallent en qualité de propriétaires, d'avantages fiscaux similaires à ceux accordés aux preneurs en place qui se rendent acquéreurs du bien donné à bail. (*Question du 3 mai 1973.*)

Réponse. — Les fermiers expropriés perçoivent une indemnité qui constitue une aide très appréciable pour leur permettre de se réinstaller même en qualité de propriétaires. Par ailleurs, le régime de faveur devrait être accordé à toutes les personnes se trouvant, pour les raisons les plus diverses, dans l'obligation d'acquérir un bien pour se réinstaller et il en résulterait une perte budgétaire importante. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager une telle mesure.

Octroi de mer (statistiques).

12888. — **M. Léopold Heder** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une taxe dite Octroi de mer, est instituée dans les départements d'outre-mer au profit des communes. Cette imposition votée par les conseils généraux est perçue par les services douaniers selon des taux variables sur les marchandises importées. L'Etat et les collectivités locales bénéficient pour leurs importations d'une exonération totale. Au début de chaque exercice, l'administration des douanes adresse aux conseils généraux l'état des perceptions et des exonérations de l'année écoulée. Ces statistiques four-

nies pour les années 1970 et 1971, ainsi que pour le premier trimestre 1972 n'ont pu être délivrées au conseil général de la Guyane pour le reste de l'année 1972, l'administration locale des douanes s'y opposant. Il lui demande de lui faire connaître les textes récemment intervenus qui justifient la position adoptée par la direction départementale des douanes de la Guyane. (*Question du 29 mai 1973.*)

Réponse. — Aucune disposition nouvelle n'est intervenue à l'effet de limiter la transmission des renseignements auxquels se réfère l'honorable parlementaire. Les renseignements statistiques relatifs à l'année 1972 n'ont pu, en effet, être établis qu'avec un certain retard, mais il a été remédié à cet état de choses et les renseignements en cause sont maintenant disponibles.

Commerces en bestiaux (taxe d'entraide).

13005. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'est pas envisagé de modifier les modalités de l'assiette actuellement prévue concernant la taxe d'entraide instituée par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 visant les négociants en bestiaux. En effet, le critère retenu étant le chiffre d'affaires, ce secteur commercial se trouve pénalisé compte tenu, d'une part, du chiffre d'affaires important dû à la valeur élevée des animaux et, d'autre part, de la rotation particulièrement rapide des capitaux dans cette profession. Il lui demande si les entreprises du commerce du bétail ne pourraient, en la circonstance, être traitées comme les entreprises de commerce international ou par l'application d'un autre critère mieux adapté à ce secteur commercial particulier. (*Question du 19 juin 1973.*)

Réponse. — Le problème du choix de l'assiette de la taxe d'entraide n'a échappé ni aux rapporteurs des commissions qui ont présenté devant les deux assemblées les différents rapports concernant la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant un régime d'aide en faveur des commerçants et artisans âgés ni aux parlementaires qui l'ont adopté. Il est finalement apparu que l'assiette déjà choisie pour la contribution sociale de solidarité, compte tenu du taux de 0,03 p. 100, était celle qui présentait le moins d'inconvénients et le maximum d'équité. En créant cette taxe, l'intention du Parlement comme du Gouvernement était de faire jouer en priorité la solidarité professionnelle des entreprises et des entrepreneurs industriels et commerciaux les plus favorisés pour secourir les victimes des transformations de l'appareil commercial et artisanal. Toute réduction d'assiette consentie à une catégorie d'assujettis réduirait l'aide apportée aux commerçants et artisans âgés.

Occupations salariées des étudiants (fiscalité).

13068. — **M. Michel Sordel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un grand nombre de scolaires et étudiants se livrent durant les vacances d'été à des occupations salariées dont la rémunération, outre qu'elle doit être intégrée aux ressources de leurs parents pour l'assiette de l'impôt sur le revenu à leur charge, est également susceptible d'entrer en compte pour le maintien de divers avantages sociaux tels que bourses et allocations familiales. Ces circonstances sont de nature à faire perdre la plus grande partie de son intérêt pécuniaire à ce travail saisonnier, qui constitue cependant un apport non négligeable pour l'économie du pays à une période où nombre d'entreprises et de services publics se trouvent désorganisés par l'absence d'une partie de leur personnel habituel.

Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'admettre le non-assujettissement à l'impôt sur le revenu des sommes afférentes à une période n'excédant pas trois mois par an et perçues en rémunération de travaux accomplis par les jeunes qui poursuivent par ailleurs régulièrement des études. (*Question du 27 juin 1973.*)

Réponse. — Les sommes reçues par les étudiants en rémunération d'une activité exercée même occasionnellement présentent le caractère d'un revenu imposable au même titre que les salaires encaissés dans l'exercice de la même activité par des personnes qui n'auraient pas la qualité d'étudiant. Il n'est pas possible, dès lors, d'exonérer d'impôt sur le revenu pour tout ou partie les sommes dont il s'agit. Il est fait observer cependant que les parents d'enfants étudiants bénéficient déjà d'avantages importants en matière d'impôt sur le revenu. En effet, ces enfants sont considérés comme étant à leur charge jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans pour le calcul de cet impôt alors, qu'en règle générale, cet avantage n'est accordé que pour les enfants mineurs. D'autre part, s'il y ont intérêt, les contribuables concernés peuvent renoncer à compter leurs enfants comme étant à leur charge et demander leur imposition distincte. En pareil cas, les enfants peuvent bénéficier du minimum de déduction de 1.200 F pour frais professionnels institué par l'article 4 de la loi de finances pour 1971. Enfin l'administration ne manque pas d'examiner avec toute la largeur de vue désirable les demandes présentées par les personnes qui, en raison des sacrifices consentis pour permettre à leurs enfants la poursuite de leurs études, éprouvent de réelles difficultés pour s'acquitter des cotisations dont ils sont redevables. Ces différentes mesures paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées dans la question posée. D'autre part, il est signalé à l'honorable parlementaire que parmi les prestations familiales soumises à une condition de ressources, l'allocation de logement est la seule pour laquelle les revenus saisonniers perçus par les étudiants soient pris en compte. Il ne peut être envisagé d'exclure les revenus perçus par des étudiants travaillant occasionnellement de l'ensemble des ressources du foyer, car cette solution aboutirait, à égalité de dimension, de loyer et de ressources, à accorder une faveur particulière à certaines familles. Or l'allocation de logement a justement pour objet spécifique d'atténuer l'inégalité que la charge du logement fait peser sur les familles.

Exploitation commerciale (fiscalité).

13085. — **M. Pierre Bourda** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'exploitation commerciale d'un redevable assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit est grevée de frais généraux d'un montant relativement élevé, qui sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal. De ce fait l'intéressé imposable selon le système forfaitaire bénéficie du régime de la franchise. Ce contribuable procédant à un investissement uniquement affecté à son exploitation et représentant une somme de taxe sur la valeur ajoutée environ dix fois plus élevée que le montant de la franchise qui ressort du forfait conclu pour 1973, paraît réputé bénéficier de ses droits à déduction de taxe sur la valeur ajoutée sur investissement en fonction de la franchise qui lui est accordée, selon les conventions du paragraphe 614-14 de l'instruction générale concernant l'application des dispositions de l'article 6 du décret n° 67-604 du 27 juillet 1967. Mais le décret n° 72-102 du 4 février 1972 relatif à la procédure de remboursement des crédits de taxe déductible n'envisage pas le cas des contribuables bénéficiaires de la franchise. Ceux-ci essentiellement de condition très modeste sont donc obligés de se procurer des moyens de trésorerie importants pour couvrir la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs

investissements, ce qui peut réduire à néant l'allégement qui leur est accordé par l'admission à la franchise. Il lui demande donc : 1° s'il ne serait pas possible, par la combinaison des dispositions des décrets n° 67-604 et 72-102, d'envisager le remboursement du crédit de taxe sur la valeur ajoutée sur investissements, existant à l'expiration de chaque période biennale forfaitaire, après imputation de la franchise accordée pendant la même période ; 2° dans le cas où ce remboursement serait considéré comme impossible malgré son faible poids sur le budget, doit-on considérer comme certain que le crédit existant à la fin de la période biennale en cours sera reporté sur les périodes suivantes, sans limitation de temps ; 3° quel serait le sort de ce crédit en cas de cessation ? (*Question du 28 juin 1973.*)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions de l'article 235 de l'annexe II au code général des impôts, les entreprises qui bénéficient de la franchise en matière de taxe sur la valeur ajoutée sont réputées avoir définitivement exercé leur droit à déduction relatif aux biens constituant des immobilisations, à concurrence de l'impôt qu'elles sont dispensées d'acquitter dans le cadre de ce régime de faveur. Lorsque le crédit de taxe déductible au titre des investissements excède pour une année donnée le montant de l'impôt dont il est fait remise, le reliquat de crédit non imputable est, suivant son importance, soit remboursé, soit reporté. Les redevables placés sous le régime d'imposition forfaitaire, y compris par conséquent ceux bénéficiant de la franchise, peuvent en effet obtenir, dans les conditions et limites fixées par l'article 6 du décret n° 72-102 du 4 février 1972, le remboursement du crédit de taxe déductible apparaissant après fixation du forfait de chacune des années d'une période biennale. La restitution ne porte cependant que sur la fraction des crédits de taxe qui excède les trois quarts des « crédits anciens », globalisés au 31 décembre 1971. Ces derniers constituent en effet, pour les forfaitaires comme pour les non-forfaitaires, le « crédit de référence » qui reste à la charge des entreprises, sauf possibilité nouvelle d'imputation. Il est précisé en outre que les demandes de remboursements doivent porter sur un montant minimum de 1.000 F et être déposées l'année de la conclusion du forfait pour les crédits afférents à la première année de la période biennale ou l'année suivant celle de la conclusion pour les crédits de la seconde année. 2° Lorsque le crédit dégagé après imputation de la taxe admise en franchise est inférieur à 1.000 F, son montant fait l'objet d'un report. Il est alors utilisé comme moyen de paiement de l'impôt éventuellement exigible au titre de l'année suivante. Si néanmoins il subsiste encore en fin d'année un reliquat de crédit, celui-ci, augmenté éventuellement du crédit non imputable de ladite année, fait l'objet d'un nouveau report ou donne lieu à remboursement selon les modalités exposées ci-dessus. 3° En cas de cessation d'activité, le crédit dont dispose l'entreprise est d'abord utilisé comme moyen de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée exigible à raison de la cession du stock et éventuellement au titre des régularisations afférentes aux biens d'investissement acquis depuis moins de cinq ans. Quant au reliquat de crédit non utilisé, il est comparé au « crédit de référence », visé ci-dessus, et la différence entre ces deux termes peut, quel que soit son montant, faire l'objet d'une demande de remboursement.

Validité d'un forfait B. I. C.

13233. — *Mme Irma Rapuzzi* rappelle à *M. le ministre de l'économie et des finances* sa réponse parue au *Journal officiel* du 4 mars 1972 (*Assemblée nationale*, page 492, n° 20146) concernant la validité d'un forfait ayant trait aux bénéficiaires industriels et commerciaux (B. I. C.) 1969-1970 pour un contribuable dont le chiffre d'affaires avait dépassé de plus de 10 p. 100 le plafond légal au cours de la

deuxième année de validité du forfait. Se référant à cette réponse, elle désirerait connaître si, dans des circonstances analogues, la même solution doit trouver son application pour un contribuable dont le forfait a été fixé au début de l'année 1969 pour la période 1968-1969 et dont le chiffre d'affaires de l'année 1969 a dépassé de plus de 10 p. 100 le plafond en vigueur. Elle lui précise à ce sujet que l'augmentation du chiffre d'affaires ne résulte pas d'un changement d'activité ou de modifications notoires des conditions de l'exploitation et que le service des impôts n'a pas fait connaître à l'intéressé lors de la conclusion du forfait que ce dernier serait caduc pour la deuxième année en cas de dépassement. (*Question du 3 août 1973.*)

Réponse. — Sous le régime en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 1971, il avait été admis qu'en cas de franchissement des limites prévues pour l'application du régime du forfait au cours de la seconde année d'une période biennale forfaitaire, le contribuable pouvait être imposé, au titre de cette seconde année, d'après le montant de son forfait sous les conditions que l'augmentation du chiffre d'affaires ne résultât pas d'un changement d'activité ou d'un changement notable dans la nature ou les conditions d'exploitation ; que le service des impôts n'eût pas fait connaître, lors de la notification, que la base proposée pour la seconde année serait caduque en cas de dépassement des limites et, enfin, que le dépassement ne dût pas excéder 10 p. 100 de celles-ci. Cette dernière condition ne paraissant pas remplie dans le cas visé par l'honorable parlementaire, le contribuable doit être imposé d'après le montant de son bénéfice réel à compter du 1^{er} janvier de l'année du dépassement. Toutefois, pour la première année d'application du régime du bénéfice réel, il pouvait ne produire, à l'appui de ses déclarations, qu'un simple état des bénéfices énonçant les produits bruts et les charges déductibles pour la détermination du résultat fiscal. Depuis le 1^{er} janvier 1971, conformément à l'article 23 de la loi de finances pour 1971, le régime d'imposition forfaitaire demeure applicable dans tous les cas, sauf changement d'activité, pour l'établissement des impositions dues au titre de la première année au cours de laquelle les chiffres d'affaires limites prévus pour ce régime sont dépassés.

EDUCATION NATIONALE

Ecoles (insonorisation).

12713. — *M. Jean Francou* demande à *M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme* si les mesures prises pour encourager les offices d'H. L. M. à dépasser le minimum réglementaire en matière d'insonorisation ne pourraient être étendues et donc bénéficier aux municipalités qui désireraient obtenir une meilleure insonorisation des écoles maternelles et primaires, et d'une manière générale, de tous les lieux d'enseignement public ainsi que des centres aérés et des haltes-garderies. Il rappelle que l'arrêté du 10 février 1972 avait institué un label acoustique assorti automatiquement d'un prêt complémentaire pouvant atteindre jusqu'à 6,50 p. 100 du prêt principal. (*Question du 24 avril 1973, transmise pour attribution à M. le ministre de l'éducation nationale.*)

Réponse. — L'arrêté du 10 février 1972 du ministère de l'équipement et du logement autorise la caisse des prêts aux organismes d'H. L. M. à consentir à ceux-ci des prêts complémentaires pouvant atteindre 6,50 p. 100 du prêt principal si le degré d'insonorisation des logements construits répond à des critères préétablis de « confort acoustique ». Ce texte vise exclusivement les habitations à loyer modéré ; il écarte donc toutes les autres constructions y compris les constructions scolaires qui ne sont pas soumises aux mêmes impératifs de construction et de prix à partir desquels est apprécié

le résultat obtenu en matière de « confort acoustique ». De plus, l'aide financière apportée par l'éducation nationale aux collectivités pour les constructions scolaires consiste à leur attribuer des subventions non remboursables et non pas des prêts. Lorsque cette aide revêt la forme de prêts remboursables, généralement pour relayer les subventions de l'Etat, ces prêts sont consentis aux collectivités par la caisse des dépôts et consignations, organisme dépendant du ministre des finances. Il n'est pas possible, dans ces conditions, d'étendre aux constructions scolaires les dispositions de l'arrêté précité.

Construction du C. E. S. de Montsoult.

13101. — **M. Fernand Chatelain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante du futur C. E. S. de Montsoult (95). Il lui signale qu'il apparaît certain que le C. E. S. ne sera pas construit pour la prochaine rentrée scolaire. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre la rentrée scolaire 1973 dans de bonnes conditions. (*Question du 30 juin 1973.*)

Réponse. — La construction à Montsoult d'un C. E. S. pour 600 élèves n'était pas prévue initialement au programme 1973 des constructions du second degré ; ce projet a été ajouté sur une liste complémentaire d'opérations présentant un caractère d'urgence. Il a été notifié au préfet du Val-d'Oise le 5 avril 1973. Le dossier d'engagement de dépenses est en cours de mise au point par la direction départementale de l'équipement en liaison avec l'équipe architecte-entreprise chargé des travaux. Il est rappelé qu'en application des mesures de déconcentration, prises en matière de constructions scolaires, c'est le préfet du Val-d'Oise qui assure l'instruction tant administrative que technique de cette opération. Les autorités académiques prendront toutes dispositions pour assurer la rentrée scolaire en attendant la mise en service de l'établissement.

Logement du personnel enseignant (indemnités).

13234. — **Mme Irma Rapuzzi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les faits suivants : la ville de Marseille est tenue de loger le personnel de direction, d'intendance et de surveillance des lycées et collèges d'enseignement secondaire (C. E. S.) municipaux qui a droit, par ailleurs, à des prestations accessoires lorsqu'il supporte lui-même des dépenses d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage du logement occupé. Les prestations peuvent, en application des circulaires n° VI-6934 du 23 janvier 1969 et n° 70-495 du 29 décembre 1970, être allouées soit en nature, soit en espèces. Dans les établissements secondaires récents, la ville est en mesure de loger tout le personnel devant bénéficier d'un logement par nécessité absolue de service, mais il n'en est pas de même dans les établissements anciens où les logements sont en nombre insuffisant. Or, les traités constitutifs prévoient, au premier groupe de dépenses (§ a), le logement du chef d'établissement, du personnel de direction et d'éducation, de l'intendant et du personnel des services économiques. Pour les établissements nationalisés (ex-lycées municipaux), les conventions de nationalisation prévoient (art. 4) que « la ville s'engage à pourvoir au logement des personnels de direction, d'intendance et de surveillance pour lesquels il n'existe pas d'appartements de fonction dans l'établissement ». Compte tenu de l'impossibilité où se trouve la ville de remplir ces obligations concernant le logement, une indemnité compensatrice est versée aux fonctionnaires susvisés non logés. Or, en application du décret n° 60-191 du 24 février 1960, qui précise dans son article 11 : « les collectivités locales ne peuvent pas verser d'indemnités représentatives de logement aux fonc-

tionnaires de l'Etat pour quelque motif que ce soit », la Cour des comptes a formulé des observations sur le paiement de ces indemnités et prestations, alors que ce décret semble être en contradiction avec les traités constitutifs et les conventions de nationalisation. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter que le personnel des lycées et C. E. S. municipaux et celui des établissements anciens nationalisés ne se trouvent indiscutablement lésés par la décision de la Cour des comptes. (*Question du 3 août 1973.*)

Réponse. — La diversité des situations, résultant de l'organisation et des conditions de fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire, soulève parfois certaines difficultés dans le domaine de l'application de la réglementation en matière de concession de logements. Il est vrai que les nombreux textes réglementaires relatifs aux concessions de logements, étalés sur une longue période de temps, paraissent manquer d'unité, faisant même apparaître, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, certaines contradictions. En réalité, cette absence d'unité et ces contradictions ne sont qu'apparentes. En effet, le décret n° 60-191 du 24 février 1960 dispose clairement, en son article premier, que les départements, les communes et les établissements publics départementaux et communaux, ne peuvent accorder aux personnels civils ou militaires de l'Etat un logement dans un immeuble leur appartenant, ou détenu par eux à un titre quelconque et situé dans la métropole ou dans les départements d'outre-mer, que sous la forme d'une concession ou d'une location de logement. Le même texte réglementaire précise, par ailleurs, en son article 11, que les collectivités locales ne peuvent pas verser d'indemnité représentatives de logement aux fonctionnaires de l'Etat pour quelque motif que ce soit. D'ailleurs, la circulaire n° 121-22 B/5 du 31 décembre 1949 du ministère de l'économie et des finances était déjà très explicite à ce sujet, puisqu'elle indiquait que le nouveau régime d'occupation de logements, institué par le décret du 7 juin 1949, avait pour effet de supprimer le droit au logement. Il ne peut être question en effet d'allouer des indemnités compensatrices aux agents qui ne sont pas logés pour quelque cause que ce soit, puisque la nécessité absolue de service, qui justifie l'attribution gratuite du logement, disparaît automatiquement du jour où l'agent n'est plus logé sur les lieux mêmes de ses fonctions. La circulaire n° VI-69-34 du 23 janvier 1969 insiste également sur ce point. Il apparaît ainsi que, si les collectivités locales doivent normalement fournir un logement au personnel de direction, d'intendance et de surveillance des lycées et collèges d'enseignement, elles ne sont nullement tenues, pour les raisons indiquées ci-dessus, de verser des indemnités compensatrices aux personnels non logés.

Conseils d'administration des lycées : avis.

13269. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel cas il fait de l'autorité des conseils d'administration des lycées parisiens à partir du moment où leurs avis sont systématiquement méconnus, notamment lorsqu'ils s'opposent, à la quasi-unanimité de leurs membres, à la transformation des premiers cycles en collège d'enseignement secondaire, opération dont le seul but est de diminuer la proportion des élèves poursuivant leurs études dans l'enseignement long. (*Question du 9 août 1973.*)

Réponse. — Les mesures concernant la carte scolaire n'entrent pas dans les attributions des conseils d'administration (décret n° 71-835 du 8 octobre 1971 modifié). La transformation des premiers cycles de lycées parisiens en collèges d'enseignement secondaire résulte de la réforme de l'enseignement. Elle ne doit apporter aucune modification au nombre des élèves appelés à poursuivre leurs études dans le second cycle. Au demeurant, ce sont les conseils de classe et

d'orientation des troisièmes des C. E. S. qui désignent les élèves de ces établissements admis à entrer en seconde. L'inscription de ces élèves dans les classes de second cycle ne soulève, dès lors, aucune difficulté d'ordre pédagogique.

Exclusion prononcée par le chef d'établissement : durée.

13270. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons il a porté à huit jours la durée de l'exclusion que le chef d'établissement peut prononcer contre un élève, alors que les représentants autorisés des personnels de direction demandaient la limitation de ce pouvoir à trois jours. La décision prise entraîne cette conséquence que le conseil de discipline ne dispose plus que de l'arme de l'exclusion définitive, situation qu'il serait difficile de considérer comme satisfaisante. Il lui demande s'il ne paraît pas opportun de revenir sur une mesure à la fois autoritaire et peu réfléchie. (Question du 9 août 1973.)

Réponse. — Le fonctionnement des conseils de discipline, tel qu'il avait été réglementé par le décret du 8 novembre 1968 modifié, était unanimement critiqué parce que trop lourd. Aussi a-t-il paru opportun de n'y faire appel que pour des fautes particulièrement graves. Désormais, pour les fautes d'une gravité moindre, les élèves responsables feront l'objet de la part du chef d'établissement d'un avertissement ou d'une mesure d'exclusion temporaire. La durée de cette exclusion variera selon le degré de gravité de la faute. L'intérêt de cette innovation réside dans cette faculté d'appréciation. L'exclusion ne pourra excéder huit jours pour ne pas nuire aux études de l'élève sanctionné.

Universités (situation des maîtres auxiliaires).

13271. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut confirmer ou infirmer les informations alarmantes émanant des syndicats du personnel enseignant, d'après lesquelles l'autorité universitaire ne pourrait réemployer à la rentrée prochaine qu'un maître auxiliaire sur deux ou même moins et notamment pour l'académie de Reims, 411 personnes sur 1073 qui étaient en fonction l'an dernier. Au cas où ces informations seraient exactes, il lui demande comment une telle situation de détresse est compatible avec les affirmations optimistes présentées en la matière le 27 juin dernier devant le Sénat. (Question du 9 août 1973.)

Réponse. — Les nominations des maîtres auxiliaires sont en cours en ce moment dans l'académie de Reims comme dans toutes les autres académies. Un premier mouvement a eu lieu à la fin du mois de juillet. Un second mouvement est prévu au début du mois de septembre. Après la rentrée, interviendront ensuite les désignations des maîtres auxiliaires chargés de suppléer les professeurs absents pour cause de maladie, ou autres causes, imprévisibles à l'avance. Ce n'est donc que fin septembre ou début octobre qu'il sera possible d'établir un pourcentage des maîtres auxiliaires qui n'auraient pu être réemployés, s'il y en a dans ce cas. A l'heure actuelle, toute information alarmante est prématurée et ne peut avoir aucun fondement précis.

VI^e Plan (défauts de réalisation).

13273. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte adopter à bref délai pour remédier aux défauts constatés dans la réalisation des objectifs du VI^e Plan par le second rapport d'exécution que vient de publier la commission spécialisée. Il lui demande en particulier ce qui sera

fait pour que les collèges d'enseignement technique reçoivent enfin les crédits nécessaires à une véritable amélioration, tant au point de vue du nombre des places que sous le rapport de la lutte contre les installations vétustes et inadaptées. (Question du 9 août 1973.)

Réponse. — Il convient de bien souligner que le rapport mentionné par l'honorable parlementaire fait apparaître que, pour les collèges d'enseignement technique, le nombre de places financées sur crédits d'Etat s'élève, pour 1973, à 76.800, alors que la croissance des effectifs ne dépassera pas 72.000. Cet excédent permettra déjà un aménagement des locaux vétustes. En outre, et conformément à la déclaration de priorité du VI^e Plan, concernant l'enseignement technologique, le ministre de l'éducation nationale a décidé de porter les crédits d'équipement pour le second cycle technique court de 600 millions en 1973 à 680 millions en 1974. Les défauts constatés par endroits devraient pouvoir ainsi trouver un remède dans des délais assez brefs.

INFORMATION

O.R.T.F. (émission du Gouvernement sur la France moderne.)

13007. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de l'information s'il est exact que pour donner de la France moderne son vrai visage, le Gouvernement envisagerait d'ouvrir à l'O.R.T.F. une rubrique spéciale qui exposerait les motifs de contentement justifiant ainsi sa politique, c'est-à-dire tout ce qui d'après lui va bien en France. Il lui demande, sans porter de jugement de valeur sur une telle initiative, si le Gouvernement n'a pas l'obligation de présenter cette rubrique d'une manière non équivoque, comme une communication personnelle. En tout état de cause, il lui demande s'il ne serait pas évident et équitable de permettre à l'opposition parlementaire d'exprimer dans les mêmes conditions son opinion sur le sujet traité et d'exposer également les motifs éventuels d'insatisfaction. (Question du 20 juin 1973.)

Réponse. — Le Gouvernement doit assumer à l'égard de l'opinion publique son rôle qui lui fait non pas un droit, mais un devoir de tenir informé de ses décisions et de son action, ceux dont il tient, au travers du suffrage universel, ses responsabilités, c'est-à-dire des Françaises et des Français. C'est pourquoi la possibilité, pour le Gouvernement, d'ouvrir sur les chaînes de télévision une rubrique au cours de laquelle l'explication de son action, dans ses objectifs et ses résultats, serait exposée au public est à l'étude dans les services du ministère de l'information. En tout état de cause, le Gouvernement, dont la discrétion est peut-être excessive en matière d'information, tient de la Loi, même s'il ne l'utilise pas, le droit d'intervenir chaque fois qu'il lui convient et dans toute la mesure où il le juge utile, comme c'est le cas dans tous les pays démocratiques. A cette occasion et pour répondre au souci de l'honorable parlementaire, il est rappelé que le conseil d'administration de l'Office de radiodiffusion-télévision française a pour mission, conformément au rôle que lui a confié la loi du 3 juillet 1972, de maintenir un juste équilibre dans le droit à l'expression des diverses tendances politiques, religieuses et syndicales de notre pays.

INTERIEUR

Auxiliaires départementaux.

13111. — M. Fernand Chatelain attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des personnels des préfectures, sous-préfectures et départements. De nombreux auxiliaires départementaux ne relevant d'aucune disposition statutaire sont employés

à des tâches d'Etat dans différentes administrations. C'est ainsi qu'environ 10.000 sont employés dans les préfectures, environ 5.000 auxiliaires ou contractuels dans les directions de l'Action sanitaire et sociale, et un contingent important dans les directions départementales de l'équipement et de l'agriculture. Il lui demande s'il n'est pas envisagé la titularisation de ce personnel et, dans l'immédiat, la mise en place d'une commission tripartite (administration centrale de l'intérieur et de la santé publique, conseils généraux et syndicats) qui serait chargée d'étudier les problèmes des personnels départementaux, comme le réclament les organisations syndicales. (*Question du 3 juillet 1973.*)

Réponse. — La distinction au niveau du département entre les agents utilisés à des tâches d'Etat et ceux occupés à des tâches locales s'est toujours avérée délicate à établir en raison de l'imbrication à ce niveau des différentes activités, si bien qu'il arrive souvent qu'un même agent effectue concurremment des tâches intéressant l'Etat et la collectivité locale. Ainsi qu'il a été répondu à la question n° 27569 posée le 7 décembre 1972 par M. Fortuit, député (*Journal officiel*, Assemblée nationale du 13 janvier 1973, p. 103), une étude est en cours afin de définir avec précision les attributions des services et les moyens nécessaires, en vue de rendre possible une normalisation de la situation des intéressés. Il apparaît d'autre part, ainsi que cela ressort des réponses faites aux questions écrites posées par M. Lavielle, député (n° 21936 du 22 janvier 1972, *Journal officiel*, Assemblée nationale du 26 février 1972, p. 440), par M. Orvoen, sénateur (n° 1147 du 14 février 1972, *Journal officiel*, Sénat du 25 avril 1972, p. 205) et par M. Ducloné, député (n° 24021 du 9 mai 1972, *Journal officiel*, Assemblée nationale du 22 juillet 1972, p. 3300), que les problèmes posés par les personnels départementaux ne présentaient pas de caractère spécifique nécessitant la mise en place d'un organisme particulier.

Communes (durée des emprunts).

13293. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de l'intérieur les raisons administratives ou autres, directes ou indirectes, qui empêchent de très nombreuses communes aux ressources budgétaires faibles de recourir aux emprunts de longue durée (trente ans) pour les travaux que le code civil abrite et qualifie de « grosses réparations ». Ne pense-t-il pas que les obliger à emprunter pour des périodes de courte durée (douze années en moyenne) est une véritable pénalisation eu égard à leurs difficultés budgétaires, alors que ces travaux concernent principalement des immeubles anciens tels que hangars, écoles, mairies, églises, presbytères désaffectés. (*Question du 17 août 1973.*)

Réponse. — Les travaux de grosses réparations aux bâtiments communaux figurent parmi les rares catégories d'opérations pour lesquelles les caisses d'épargne ou la caisse des dépôts peuvent accorder des prêts même en l'absence de toute subvention. Il s'agit là, déjà, d'une mesure appréciable, notamment pour les petites communes dont les ressources sont parfois faibles et qui éprouvent des difficultés pour assurer, sur ces ressources, le financement de ces travaux. Certes, la durée des prêts susceptibles d'être en l'occurrence accordés ne peut dépasser quinze ans. Mais la caisse des dépôts ne peut accorder des prêts de longue durée en trente ans pour toutes les opérations au financement desquelles elle prête son concours. C'est pour elle un problème de ressources, lui-même lié au volume et à la durée des dépôts dans les caisses d'épargne. Elle réserve donc traditionnellement ses prêts à long terme aux opérations d'équipement prioritaires des collectivités locales, les constructions scolaires et les constructions d'établissements hospitaliers et maisons de retraite entre autres, pour ne citer que deux

exemples. Il faut cependant noter que la durée maxima susvisée de quinze ans des prêts pour travaux de grosses réparations aux bâtiments communaux peut être majorée de cinq ans et portée, par conséquent, à vingt ans, dans les conditions prévues par la circulaire du ministère de l'intérieur aux préfets n° 73-66 du 6 février 1973, en faveur des districts, syndicats à vocation multiple et communes fusionnées qui en feraient la demande expresse en déposant leur demande de prêt. Quoi qu'il en soit, le ministère de l'intérieur a saisi le directeur général de la caisse des dépôts et consignations de la question posée par l'honorable parlementaire, en lui demandant de bien vouloir examiner si les travaux de grosses réparations aux bâtiments communaux des petites communes ne pourraient pas faire l'objet de prêts d'une durée plus longue. Il a posé la même question au directeur général de la caisse nationale de crédit agricole, puisqu'aussi bien les communes rurales peuvent s'adresser également aux caisses de crédit agricole mutuel pour l'obtention de prêts en vue du financement de travaux de grosses réparations aux bâtiments communaux, prêts dont la durée peut aller jusqu'à quinze ou vingt ans suivant la nature de l'opération.

Extension de la procédure de vote par correspondance.

13306. — M. Jacques Braconnier expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à l'occasion des élections cantonales des 23 et 30 septembre prochains, les Français qui partent en vacances au mois de septembre seront absents de la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits. Or, le vote par correspondance est, aux termes mêmes du code électoral, une procédure exceptionnelle dont ne peuvent bénéficier que certains électeurs appartenant à l'une des catégories limitativement définies par ledit code. Il est à craindre, dans ces conditions, que le très fort pourcentage d'abstentions que connaissent habituellement les élections cantonales soit encore aggravé par les dispositions réglementaires précitées qui sont particulièrement strictes. Les congés payés faisant aujourd'hui incontestablement partie intégrante de la vie sociale, il semblerait opportun de les reconnaître en tant que tels, au même titre qu'une cure thermale, comme motivant l'absence du domicile électoral le jour du scrutin. Par ailleurs, il appelle son attention sur le fait que les bulletins des électeurs votant par correspondance risquent de ne pas parvenir en temps voulu dans les bureaux de vote pour le deuxième tour de scrutin et ce, en raison du peu de temps séparant les deux tours. Aussi, il lui demande s'il envisage un assouplissement de la réglementation actuelle afin notamment de permettre à toute personne, dès lors qu'elle est absente de chez elle et pour quelque cause que ce soit, de bénéficier de la procédure du vote par correspondance. (*Question du 29 août 1973.*)

Réponse. — Le vote par correspondance est réservé à certaines catégories de citoyens limitativement énumérées par la loi, justifiant d'obligations légales ou professionnelles dûment constatées ou d'empêchements irréfragables. En raison des abus et des fraudes auxquels il a donné lieu et qui ont été dénoncés à diverses reprises par le Conseil d'Etat, il n'apparaît pas qu'il soit opportun d'en envisager l'extension, dont il serait d'ailleurs difficile de prévoir les limites, dans les conditions prévues par l'honorable parlementaire, au risque de lui enlever son caractère de procédure exceptionnelle. Au surplus, les bénéficiaires de congés payés peuvent demander à voter par procuration. L'article L. 71 (9°) du code électoral prévoit en effet que peuvent utiliser ce mode de votation « les citoyens qui, ne se trouvant dans aucun des cas prévus pour le vote par correspondance, établissent que d'impérieuses raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présents le jour du scrutin ». La procuration est établie devant le juge d'instance de la résidence de l'intéressé. Sous réserve de

l'appréciation souveraine du juge dans chaque cas d'espèce, il semble qu'un départ en congé peut être considéré comme une impérieuse raison, à la fois familiale et professionnelle, justifiant l'emploi du vote par procuration. La chancellerie a d'ailleurs admis cette interprétation dans une circulaire du 4 juin 1969.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13318 posée le 3 septembre 1973 par M. Marcel Gargar.

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Prolifération des étangs.

12752. — M. Robert Laucournet demande à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement que soit mise en place, dans les meilleurs délais, une législation mettant un terme à la prolifération anarchique des étangs. La situation qui se développe actuellement est extrêmement dangereuse en période d'étiage des eaux pour des étangs créés en tête des ruisseaux. On assiste actuellement à un assèchement progressif des cours d'eau, à une disparition de la faune aquatique, à une modification profonde de la flore. Il est facile de mesurer les conséquences néfastes de situations semblables et il apparaît qu'il est très urgent d'y remédier par des textes précis de nature à sauvegarder les droits des particuliers et des collectivités locales. (*Question du 3 mai 1973.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire souhaite qu'une législation soit élaborée dans le meilleur délai afin de mettre un terme à la prolifération anarchique des étangs créés par dérivation d'eaux de cours d'eau. Une telle législation existe déjà en vertu de l'article 107 du code rural qui stipule qu'il appartient au préfet de statuer après enquête sur les demandes ayant pour objet notamment « l'établissement d'ouvrages intéressant le régime ou le mode d'écoulement des eaux » ; les ouvrages de dérivation, destinés à l'alimentation d'étangs artificiellement créés, entrent dans la catégorie des ouvrages ainsi réglementés et la procédure correspondante fixée par le décret du 1^{er} août 1905. L'application de cette réglementation a pour but précisément de protéger les utilisateurs d'aval, publics ou privés, veillant à leur assurer ainsi des responsabilités suffisantes en eaux et en environnement agréable.

Répartition des eaux du Var.

13038. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement les raisons pour lesquelles la demande de création de l'établissement public du bassin du Var moyen, sollicitée par le syndicat intercommunal à vocation multiple pour l'équipement et l'aménagement des cantons de Levens, Contes, l'Escarène et Nice (5^e canton), et ce en application des dispositions de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, n'a pas encore fait l'objet d'une décision. (*Question du 26 juin 1973.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire se préoccupe de savoir pourquoi la demande de création de l'établissement public du Var moyen, sollicitée par le syndicat intercommunal à vocation multiple pour l'équipement et l'aménagement des cantons de Levens, Contes, et l'Escarène, n'a pas encore fait l'objet d'une décision. La situation de la basse vallée du Var exige certainement que des mesures exceptionnelles soient prises pour concilier les différents intérêts de l'eau et de la vallée en général. En effet, la ville de Nice et plusieurs syndicats intercommunaux puisent dans la nappe du Var les eaux

nécessaires à la distribution publique. De nombreux agriculteurs s'alimentent, soit dans la nappe, soit dans le fleuve, pour leurs irrigations. Des travaux d'endiguement et de récupération de terres par colmatage ont été réalisés ou le sont encore. Des extractions de graviers ont entraîné des baisses du niveau de la nappe atteignant parfois 7 à 9 mètres ; ces extractions ont motivé une étude par l'agence de Bassin des problèmes posés et entraîné par ailleurs la construction de seuils pour limiter l'érosion et maintenir le niveau de la nappe. Enfin, l'extension de la ville de Nice et la création de zones industrielles rendent la vallée vulnérable à de nombreux risques de pollution. Un certain nombre d'opérations, qu'il convient de rappeler ici brièvement, sont d'ores et déjà en cours pour combattre cette situation : au regard de la ressource, la remise à un niveau normal du lit du fleuve et de la nappe phréatique a été engagée par une limitation géographique et quantitative des extractions de matériaux ainsi que la construction d'un certain nombre de seuils-barrages régularisant le fleuve et créant autant de bassins de retenue. Une redevance de 2 F par mètre cube de matériaux extraits du lit du fleuve a été instituée par un arrêté préfectoral du 6 janvier 1969. Elle s'applique à toutes les entreprises titulaires d'une autorisation d'extraction et permet de financer ces ouvrages. Les risques de pollution pouvant provenir de zones industrielles ont retenu également l'attention des pouvoirs publics qui ont imposé certaines précautions à cet égard. Elles concernent en particulier la zone industrielle de Carros qui ne reçoit, en vertu d'un cahier des charges extrêmement rigoureux, que des activités industrielles non polluantes. Par ailleurs, la réalisation d'un collecteur sur la rive droite du Var, depuis la zone industrielle jusqu'à la mer, entre dans sa phase active. Il drainera les effluents provenant de la zone industrielle départementale, de la commune de Carros et de sa ville nouvelle, des communes de Gattières, La Gaude, Saint-Jeanet et, pour partie, de Saint-Laurent-du-Var. Un émissaire en mer assurera le débouché de cet ouvrage dont le financement est assuré. Néanmoins, la création d'un établissement public qui constituerait un maître d'ouvrage unique pour toutes les études et travaux nécessaires à une préservation de la ressource en eau et à la conservation des ouvrages existants apporte une réponse supplémentaire à ces difficultés en favorisant la coordination nécessaire. Sur le principe, il ne paraît pas qu'il y ait d'objection à sa création, bien au contraire. Il convient donc d'examiner si les modalités pratiques qui sont prévues correspondent bien aux dispositions de la loi du 16 décembre 1964 et à celles du décret d'application n° 69-1047 du 19 novembre 1969 relatif à ce type d'établissement public. La mission déléguée de bassin Rhône-Méditerranée-Corse, saisie par le préfet des Alpes-Maritimes en application de l'article 2 du décret susvisé, a émis un premier avis le 4 septembre 1972. Elle a jugé qu'il n'y avait aucune observation à faire sur la composition du dossier lui-même, sur le projet de décret et sur le périmètre porté sur la carte, ainsi que les règles fixées quant au nombre des membres et aux différentes catégories représentées au sein du conseil d'administration. Le programme lui a paru, en revanche, trop sommaire. On n'y trouvait qu'une énumération d'actions à entreprendre sans précisions sur la consistance des travaux et surtout sans évaluation financière ni échéancier de réalisation. Il n'était pas davantage question des modalités de financement envisagées. Dans de telles conditions, la mission déléguée a émis un avis défavorable, estimant qu'il n'était pas possible de consulter les intéressés sur un engagement général, ne donnant aucun aperçu des charges qui pouvaient en résulter. Un complément à ce projet a été adressé à la mission déléguée de bassin à la suite du souhait qu'elle avait exprimé. Ce projet répond à l'essentiel de ses préoccupations. Il donne, en effet, des montants par nature d'intervention. Ces montants restent certes incertains mais il est apparu qu'il ne pouvait en être autrement, car des études doivent être faites au préalable pour préciser les solutions à retenir.

Elle a jugé qu'elle pouvait donner un avis favorable, ce qui a été fait le 22 mai 1973. A la suite de cet avis, l'établissement public étant amené à proposer ultérieurement la perception de redevances pour l'exécution des études ou de travaux, les consultations et l'enquête publique vont pouvoir s'ouvrir à la diligence du préfet, conformément au décret du 19 novembre 1969.

Littoral méditerranéen (pollution).

13049. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** quelle suite pratique a été donnée au rapport dit « Ramoge », établi par les commissions tripartites italo-franco-monégasque sur les causes et les effets de la pollution du littoral méditerranéen et proposant les moyens d'y remédier, rapport soumis aux gouvernements concernés depuis le 26 mai 1972. (*Question du 26 juin 1973.*)

Réponse. — Le rapport établi par le comité administratif et le comité scientifique, qui ont réuni les représentants des autorités italiennes, monégasques et françaises, dans le cadre du projet « Ramoge » (Saint-Raphaël-Monaco-Gênes), a été examiné par le comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement réuni le 6 décembre 1972, en même temps que lui était soumis le rapport du groupe de travail interministériel des problèmes de pollutions de la mer (G. I. P. M.). Le comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement a noté que les solutions techniques proposées par les autorités locales intéressées au projet Ramoge correspondaient aux orientations générales données par le G. I. P. M. en matière de lutte contre la pollution de la mer et du littoral et en particulier en Méditerranée. Il a estimé nécessaire de procéder à une évaluation financière du coût des différentes solutions techniques proposées pour la réalisation du projet Ramoge. Au début de l'année 1973, les services départementaux intéressés ont été chargés d'effectuer cette étude. Parallèlement, des négociations sont en cours entre les gouvernements italiens et français en vue de parvenir à un accord qui élargirait le champ d'application du projet Ramoge. Le Gouvernement français a suggéré d'étendre la zone d'application de l'accord à la fraction du littoral compris entre Toulon et La Spezia. Il a proposé en outre la création d'une commission tripartite qui serait chargée d'examiner l'ensemble des questions qui se posent dans cette région de la méditerranée.

Environnement (bruit)

13107. — **M. Emile Didier** demande à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** si le projet de loi contre le bruit, étudié en conseil des ministres, viendra en discussion bientôt et s'il est permis d'espérer qu'il réglera favorablement le cas exposé dans sa question écrite n° 11925, visant des ateliers bruyants et leur transfert en zones artisanales ou industrielles chaque fois que de telles zones ont été créées par les communes. (*Question du 2 juillet 1973.*)

Réponse. — Indépendamment de l'intervention éventuelle de dispositions de portée générale en matière de bruit, la loi du 19 décembre 1971 donne déjà à l'administration un pouvoir d'intervention à l'égard des installations de caractère industriel ou artisanal, telles que les ateliers de travail des métaux par exemple, ne répondant pas aux critères de classement fixés par la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et qui sont néanmoins bruyants. L'article 29 de cette loi permet en effet au préfet de mettre l'exploitant en demeure de prendre, dans un délai déterminé, les mesures nécessaires pour faire disparaître les inconvénients dûment constatés et, lorsque cette injonction n'est pas respectée,

de suspendre le fonctionnement de l'établissement. La mise en œuvre de ces dispositions peut donc constituer pour l'industriel une incitation efficace à transférer son entreprise en un lieu où elle ne risquera pas de gêner le voisinage, notamment dans une zone industrielle ou artisanale. Aucun texte ne peut d'ailleurs imposer de transfert d'office subordonné à l'aménagement de zones créées par les communes.

Simplifications des formalités administratives.

13114. — **M. Emile Didier** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreuses administrations, organismes publics, caisses contrôlées par l'Etat, semblent ignorer les textes portant simplification de formalités administratives, instituant la fiche d'état civil. Les mairies continuent, en effet, à recevoir de nombreuses demandes d'extraits d'actes d'état civil, à délivrer sans frais, pour renseignements administratifs, alors que les textes précités (décret des 26 septembre 1953 et 22 mars 1972, circulaire du 26 octobre 1953) ont nettement précisé les cas exceptionnels où les extraits d'actes peuvent encore être exigés. Il lui demande s'il ne considère pas utile qu'un rappel des instructions sur la valeur et l'utilisation des fiches d'état civil soit adressé tant aux différentes directions ministérielles qu'aux préfets, bureaux militaires, etc. (*Question du 3 juillet 1973 transmise pour attribution à M. le ministre chargé des réformes administratives.*)

Réponse. — Soucieux de simplifier les relations entre les citoyens et les administrations publiques ou les organismes et caisses contrôlées par l'Etat, le Gouvernement a, par décret du 17 mars 1971, étendu aux territoires d'outre-mer les dispositions du décret du 26 septembre 1953 portant simplification de formalités administratives et, par décret du 22 mars 1972, modifié et complété ce décret du 26 septembre 1953 en vue de substituer, dans le plus grand nombre possible de procédures administratives, la présentation du livret de famille ou de la carte nationale d'identité à la production d'un extrait d'acte de l'état civil ou du certificat de nationalité. Les mesures prises ne peuvent toutefois dispenser les mairies de l'établissement d'un certain nombre d'extraits d'actes d'état civil. En effet, d'une part, la production de ce document reste obligatoire en application de textes législatifs ou réglementaires, notamment en matière de recrutement des fonctionnaires et agents des services publics, d'autre part, le recours aux procédures simplifiées prévues par les décrets des 26 septembre 1953 et 22 mars 1972 implique que les administrations, établissements, entreprises, organismes ou caisses puissent, en cas de doute sur la valeur des pièces présentées, procéder auprès des détenteurs des registres de l'état civil, aux vérifications nécessaires. Bien que les textes susvisés soient le plus souvent correctement appliqués, il a été demandé à tous les membres du Gouvernement de les rappeler aux fonctionnaires et agents des services, établissements publics, organismes ou caisses relevant de leur autorité ou placés sous leur contrôle. A cette occasion, l'attention des fonctionnaires et agents en cause sera en outre appelée, d'une part, sur l'obligation qui leur est faite d'établir eux-mêmes les fiches d'état civil et de nationalité française et de ne pas inviter les citoyens à s'adresser aux mairies pour obtenir ces pièces, d'autre part, sur la nécessité de ne pas accroître inutilement le nombre de documents réclamés pour la constitution de dossiers administratifs et, en particulier, de ne pas exiger la présentation du livret de famille ou de la carte nationale d'identité ou la production, au choix du requérant, d'une fiche d'état civil et de nationalité que dans les procédures ou les instructions qui donnaient antérieurement lieu à la production d'actes de l'état civil ou du certificat de nationalité.

SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

*Pensions de retraite de la sécurité sociale :
compte des annuités.*

12426. — M. Robert Schwint attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des assurés sociaux qui ont accompli leur service militaire légal de même que les périodes de mobilisation ou d'engagement volontaire avant d'être assujettis aux assurances sociales ; compte tenu de la législation actuelle, les années passées sous les drapeaux ne sont pas prises en compte pour le calcul de la retraite de la sécurité sociale et cela est d'autant plus grave que le nombre maximum d'annuités susceptibles d'être pris en compte sera porté progressivement à trente-sept et demi ; il lui demande, se référant à la réponse à la question écrite n° 26716 de M. Poirier parue au *Journal officiel* du 13 janvier 1973, à quelle date un texte permettra la validation des périodes passées sous les drapeaux sans qu'il soit tenu compte du fait que l'assuré était affilié ou non à la sécurité sociale avant son incorporation. (*Question du 19 janvier 1973.*)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'Assemblée nationale a adopté au cours de sa séance du 28 juin 1973 une proposition de loi qui tend à permettre dans certaines conditions aux anciens combattants et prisonniers de guerre d'obtenir à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans une pension de vieillesse liquidée au taux applicable à soixante-cinq ans. Elle prévoit également la validation au titre de l'assurance vieillesse de toute période de mobilisation ou de captivité sans condition d'affiliation préalable à la sécurité sociale. Le texte sera examiné par le Sénat lors de sa prochaine session.

*Association d'aide à domicile aux personnes âgées :
situation financière.*

12500. — M. Jacques Genton attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la nécessité de procéder à une modification de la circulaire n° 93 du 20 août 1970 qui a indexé les remboursements des associations d'aide à domicile aux personnes âgées sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, alors que leurs dépenses sont obligatoirement indexées sur le salaire minimum interprofessionnel de croissance. En effet, un certain nombre d'associations de ce type sont soumises impérativement à cette règle alors que les salaires de leur personnel ne peuvent être inférieurs à 110 p. 100 du S. M. I. C. ; elles se trouvent donc dans une situation pécuniaire souvent difficile, qui risque de freiner, voire d'interrompre leurs activités au moment où elles commencent à être connues et sollicitées de toutes parts. A titre d'exemple, l'association agricole d'aide à domicile aux personnes âgées du Cher a connu une extension notable depuis sa création puisque le nombre de bénéficiaires est passé de 98 en 1970 à 281 en 1972 avec l'assistance de 130 aide-ménagères en 1972 contre 35 en 1970. Pourtant, malgré ces résultats, cette association risque de cesser ses activités compte tenu du déficit de 20.000 F prévu pour 1973. Il lui demande en conséquence dans quel délai sera modifiée la circulaire en question. (*Question du 8 février 1973.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les associations d'aide à domicile aux personnes âgées. La nécessité d'une révision du taux de remboursement des services d'aide ménagère à domicile pour personnes âgées et infirmes n'a pas échappé à l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Il est indéniable, en effet, que le taux de remboursement

actuel en fonction du salaire minimum interprofessionnel garanti, dont la progression est moins rapide que celle du salaire minimum interprofessionnel de croissance, constitue un frein certain au développement des services d'aide ménagère. Or, entre autres actions, le développement de tels services est expressément envisagé par le programme finalisé pour le maintien à domicile des personnes âgées. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a donc demandé à ses services de prendre toutes liaisons utiles avec ceux du ministre de l'économie et des finances pour étudier un système de remboursement plus favorable que celui actuellement pratiqué. Il est vraisemblable, en outre, que l'adoption d'une loi-cadre pour le troisième âge, projet qui figure dans les intentions gouvernementales favorisera le développement des services d'aide à domicile pour les personnes âgées. C'est pourquoi il est permis de penser que l'association agricole d'aide à domicile aux personnes âgées du Cher, citée à titre d'exemple par l'honorable parlementaire, verra, dans un avenir proche, ses difficultés de fonctionnement s'aplanir.

Allocations familiales (cas particuliers).

12737. — M. René Tinant demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de lui faire connaître quels moyens un travailleur tunisien ayant à sa charge trois enfants mineurs, salarié depuis dix-huit ans de la même entreprise française qu'il ne peut quitter à cause de son ancienneté, mais résidant du côté belge de la frontière où il a construit une petite maison pour laquelle il est encore endetté, peut avoir de percevoir à nouveau les prestations familiales qu'il a toujours reçues régulièrement jusqu'au 1^{er} novembre 1972 et dont le service a été interrompu depuis cette date, les caisses belges ne versant plus pour les ouvriers travaillant en France mais demeurant en Belgique. (*Question du 3 mai 1973.*)

Réponse. — Les indications fournies par l'honorable parlementaire au sujet de la situation du travailleur ne permettent pas de déterminer en vertu de quelle législation, belge ou française, il a perçu antérieurement les prestations familiales. Quoi qu'il en soit, il paraît cependant que, dans sa situation actuelle, il n'a vocation à bénéficier de ces prestations ni dans le cadre des règlements européens, sa nationalité tunisienne l'excluant du champ d'application, *ratione personarum*, de ces instruments, ni dans le cadre des accords franco-tunisiens de sécurité sociale dès lors que la résidence des enfants se situe en dehors du champ d'application territorial desdits accords, limité aux territoires de la République française et de la République tunisienne. L'examen de sa situation au regard de la législation interne française ne permet pas davantage de lui réserver une solution favorable. En raison du principe de territorialité qui la régit, cette législation ne prévoit pas en effet le service des prestations familiales pour les enfants qui résident de façon habituelle hors du territoire français. L'intéressé ne peut donc à bon droit prétendre, pour ses enfants vivant en Belgique, au bénéfice des allocations familiales françaises. C'est, semble-t-il, dans le seul cadre de la législation belge que ce cas particulier est susceptible de trouver son règlement.

*Enfants handicapés
(prise en charge des frais de rééducation par l'aide sociale).*

1273. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la prise en charge par l'aide sociale du reliquat des frais entraînés par la rééducation à domicile d'enfants handicapés contribuerait à améliorer la situation de

certaines familles modestes. C'est pourquoi il lui demande à quelle date le décret relatif à cette question et actuellement à l'étude pourra être publié. (*Question du 8 mai 1973.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'amélioration qu'apporterait à la situation de familles modestes, la prise en charge par l'aide sociale du reliquat des frais entraînés par la rééducation à domicile d'enfants handicapés. Il est permis d'espérer que le décret instituant cette prise en charge pourra faire l'objet d'une publication rapide. Le département de la santé publique y veille tout particulièrement et est notamment intervenu récemment aux fins de hâter les visas des cosignataires de ce texte.

*Départements du Rhin et de la Moselle :
(amélioration du « régime local » de sécurité sociale).*

12918. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 ayant trait à la sécurité sociale, a modifié dans un aspect favorable aux intéressés, les taux d'incapacité au travail, l'âge au droit à la pension de la veuve, la bonification pour enfants élevés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour étendre ces améliorations aux bénéficiaires du « régime local » de sécurité sociale applicable dans les départements du Rhin et de la Moselle. (*Question du 5 juin 1973.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a fait mettre à l'étude les problèmes posés par l'extension éventuelle, aux assurés bénéficiaires de l'ex-régime local des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, de certaines améliorations récemment apportées au régime général de l'assurance vieillesse. Un premier projet de texte tendant à permettre aux veuves d'assurés relevant de l'ex-régime local de bénéficier, dès l'âge de cinquante-cinq ans, sans justification d'invalidité, des avantages de réversion prévus par ce régime, sera prochainement soumis à l'avis des divers départements ministériels intéressés.

Vente des produits pharmaceutiques.

12970. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, alors que le Gouvernement envisagerait une fiscalisation partielle de la sécurité sociale, quelles conclusions il entend tirer du rapport Boutet et s'il a le souci de mettre en œuvre certaines suggestions de celui-ci, notamment en matière de prix ou des procédures d'admission des produits à la vente et de la publicité médicale. (*Question du 12 juin 1973.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention sur la suite réservée à certaines suggestions contenues dans le rapport sur l'étude des problèmes de l'industrie pharmaceutique, préparé par une commission présidée par M. Jacques Boutet, maître des requêtes au Conseil d'Etat. En ce qui concerne la politique des prix, liée à l'inscription des spécialités pharmaceutiques sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux, la commission chargée de proposer l'agrément, grâce à une analyse très poussée des demandes du point de vue économique, a pu créer une véritable négociation sincère et réaliste entre l'administration et le fabricant, afin de préserver à la fois l'intérêt de la collectivité et l'équilibre de l'entreprise. Grâce aux mêmes études, elle a procédé à une revalorisation progressive des médicaments anciens dont l'effet thérapeutique est toujours apprécié, mais dont les conditions de vente étaient quelquefois au-dessous des limites de

rentabilité. La procédure d'autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques a fait, d'autre part, l'objet d'une réforme profonde à la suite de la publication du décret n° 72-1062 du 21 novembre 1972. Les modifications intervenues se rapportent notamment à l'amélioration de la qualité des expérimentations, à des exigences plus grandes sur les résultats des études pharmacologiques et cliniques, à une surveillance accrue de l'administration sur les travaux antérieurs à la demande d'autorisation, à des contrôles analytiques plus rigoureux, permettant de s'assurer de la bonne conservation des produits. Quant à la publicité pour les médicaments destinés aux médecins, des études nouvelles sont en cours afin de la limiter à l'information nécessaire des praticiens et de la coordonner avec les autres éléments permettant d'assurer une formation continue du corps médical.

Pensions de veuve (cas des salariés).

13082. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les faits suivants : 1° pour bénéficier de ses droits, la veuve d'un ancien déporté ou interné doit justifier d'une durée de la vie commune égale à trois ans avant le décès (la durée de la vie maritale y est éventuellement comprise). Aucune condition d'antériorité n'est exigée si la veuve a eu un enfant avec le défunt ; 2° les compagnes peuvent, dans certaines conditions précises, recevoir une aide annuelle égale à la pension des veuves. Elle lui demande s'il n'entend pas s'inspirer de ces dispositions pour les étendre aux veuves de salariés et à leurs compagnes. (*Question du 28 juin 1973.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, l'attribution de la pension de réversion est subordonnée notamment à la condition que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant l'entrée en jouissance de la pension ou de la rente attribuée à l'assuré décédé ou qu'il ait duré au moins quatre ans à la date du décès. Ces dispositions excluent du bénéfice de la pension les compagnes des assurés décédés. Elles s'opposent, d'autre part, à ce qu'il soit tenu compte, le cas échéant, pour l'examen des droits à pension, de la durée de vie commune non consacrée par le mariage. Le Gouvernement, particulièrement conscient des difficultés rencontrées par les veuves, se propose de libéraliser autant que possible les conditions d'attribution des pensions de réversion. Toutefois, la question soulevée par l'honorable parlementaire paraît devoir trouver sa solution plutôt dans l'intervention de mesures tendant à assurer un droit personnel au regard de l'assurance vieillesse aux femmes qui ont renoncé à l'exercice d'une profession pour se consacrer à leur foyer. Certaines mesures sont d'ores et déjà intervenues en ce sens : en effet, la loi du 31 décembre 1971 dispose que les femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants, bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à une année supplémentaire par enfant. Par ailleurs, en affiliant obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général les femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer majorée, la loi du 3 janvier 1972 a eu pour but de permettre aux bénéficiaires de ces allocations ainsi majorées d'acquiescer des droits à l'assurance vieillesse en totalisant des années d'assurances au titre de leurs activités familiales, comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée. Ces dispositions sont applicables aux compagnes des assurés sociaux au même titre qu'à leurs épouses ou veuves. Les études se poursuivent afin de développer les droits propres des mères de famille en matière de retraite.

Centre hospitalier universitaire de Besançon.

13086. — M. Jacques Henriet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la nécessité urgente de mettre en route la construction du nouveau centre hospitalier universitaire (C.H.U.) de Besançon, capitale régionale de la Franche-Comté et pour cela, de demander que soit débloquée la subvention promise par son département et s'élevant à 60 millions de francs en provenance du fonds d'action conjoncturelle. L'hôpital actuel de Besançon a bénéficié, certes, d'améliorations importantes au cours des dernières décennies, mais ces améliorations restent très insuffisantes. C'est pourquoi la commission administrative de l'hôpital a décidé de demander aux pouvoirs publics la construction d'un nouveau C.H.U. Le programme défini en 1962 a été approuvé en 1963. Les terrains ont été achetés en 1964 par l'hôpital de la ville de Besançon. L'administration centrale a été saisie du dossier en 1968 et la commission nationale d'équipement a donné un avis favorable en 1969. Le projet définitif a été approuvé en juillet 1970. Le commencement des travaux était prévu pour 1973 et devait s'étendre sur une période de six années. Le financement a été prévu avec une participation de l'hôpital de la ville de Besançon, des collectivités régionales, de la sécurité sociale et de l'Etat. Il lui demande donc de bien vouloir agir auprès du Gouvernement afin que, au plus vite, soit débloquée la subvention promise d'une soixantaine de millions de francs devant provenir du fonds d'action conjoncturelle. (*Question du 28 juin 1973.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il n'a pas été possible de dégager sur le budget de 1973 les moyens nécessaires au financement des travaux de construction du nouveau centre hospitalier universitaire de Châteaufarine, à Besançon. Le projet de budget de 1974 comporte l'inscription d'un crédit pour la construction du nouvel établissement. Toutefois, la capacité devra en être ramenée à moins de 1.000 lits. Des instructions ont été données aux autorités départementales compétentes pour apporter au projet les aménagements correspondant à cette réduction de capacité.

Montant des pensions de retraite.

13181. — M. Guy Schmaus expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il arrive, depuis plusieurs années, que les retraités ayant toujours cotisé, pendant les dix meilleurs années de référence, au salaire plafond reçoivent une pension inférieure au montant de la pension maximum; que cette anomalie s'explique par la différence des bases servant, d'une part, à la revalorisation des pensions et, d'autre part, à la détermination du salaire plafond, et lui demande quelles mesures il entend prendre ou proposer pour mettre fin à une anomalie et à une injustice que les retraités de la sécurité sociale ne peuvent ni comprendre, ni admettre. (*Question du 20 juillet 1973.*)

Réponse. — Il est exact qu'en application des dispositions actuellement en vigueur, les salaires reportés au compte des assurés et les pensions déjà liquidées, d'une part, et le salaire maximum soumis à cotisations, d'autre part, ne sont majorés ni avec effet de la même date ni selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, le coefficient de revalorisation est calculé en fonction de l'élévation du salaire moyen des assurés sociaux. Dans le second cas, c'est le relèvement de l'indice général des salaires qui est pris en considération. Même si les courbes de variations de ces coefficients sont très voisines, ce qui est actuellement le cas, il se produit un certain décalage dans la revalorisation des pensions par rapport à l'intervention d'un nouveau plafond. Le

problème soulevé par l'honorable parlementaire ne pourrait trouver sa solution que dans une harmonisation des dates et des coefficients retenus pour la revalorisation des pensions et pour le salaire plafond. Des études sont poursuivies activement en ce sens par tous les départements ministériels intéressés en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés dans le cadre d'une série de mesures tendant à simplifier la législation applicable en matière d'assurance vieillesse. Toutefois, ces questions posent des problèmes d'ordre technique très complexe et n'ont pu encore à l'heure actuelle recevoir de solution.

*Retraite complémentaire des médecins
(prise en compte des années de service militaire).*

13193. — M. Marcel Guislain expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un certain nombre de médecins à temps partiel et à temps plein faisaient, il y a deux ou trois ans, partie d'une assurance groupe souscrite à des sociétés d'assurances privées. La loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 a supprimé ce régime et tous les médecins ont été versés directement à l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités (I. R. C. A. N. T. E. C.) qui actuellement les prend en partie en charge pour les médecins déjà retraités et qui prendra en charge ultérieurement les médecins qui se trouveront à l'âge de la retraite. Or, les statuts de l'I. R. C. A. N. T. E. C. précisent que les années de service militaire, campagne double et campagne triple sont reprises en compte par cette caisse et que ces services majorent d'autant le nombre d'annuités de service accomplies par les médecins. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si cet article s'applique aux médecins déjà retraités lorsque, appartenant à une assurance groupe privée, ils furent versés par la loi à l'I. R. C. A. N. T. E. C. et si les médecins encore en exercice qui cotisent maintenant uniquement à l'I. R. C. A. N. T. E. C. pourront bénéficier de cette disposition des statuts de l'I. R. C. A. N. T. E. C. lorsqu'ils prendront leur retraite. (*Question du 23 juillet 1973.*)

Réponse. — L'affiliation au régime de retraite complémentaire géré par l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I. R. C. A. N. T. E. C.) des médecins à temps plein des établissements hospitaliers publics, à l'exception de ceux des hôpitaux ruraux et des centres hospitaliers faisant partie de centres hospitaliers universitaires, est prévue par l'article 12 du décret n° 61-946 du 24 août 1961 modifié relatif au recrutement, à la nomination et au statut de ces praticiens. L'affiliation à ce régime de retraite des médecins exerçant à temps partiel dans les hôpitaux publics susvisés a été rendue obligatoire par le décret n° 71-867 du 21 octobre 1971. Ce texte a prévu également la prise en charge par le régime de retraite de l'I. R. C. A. N. T. E. C., à titre gratuit, des droits acquis par les médecins hospitaliers au titre de contrats d'assurance-groupe. Ceux des médecins qui n'avaient pas adhéré à de tels contrats peuvent demander la validation à titre onéreux des services effectués antérieurement à leur affiliation au régime de retraite de l'I. R. C. A. N. T. E. C. A l'inverse du code des pensions civiles et militaires de retraite, les textes régissant le régime de retraite de l'I. R. C. A. N. T. E. C. ne prévoient pas la prise en compte par ce régime des années de service militaire. Ils stipulent par contre que les titulaires de la carte du combattant 1914-1918 ou de la médaille interalliée ont droit à la validation gratuite d'un temps égal à la période pendant laquelle ils ont été mobilisés entre le 2 août 1914 et le 28 juin 1919. En ce qui concerne les années 1939-1945, sont comptées comme années de services les périodes de mobilisation, de captivité, de déportation et, plus généralement, celles pendant lesquelles l'intéressé a été tenu éloigné, du fait de

la guerre ou de l'occupant ou pour participer à la Résistance, de l'emploi public qu'il occupait. Elles donnent lieu à validation à titre gratuit sous réserve que l'intéressé valide également les périodes de services antérieures et éventuellement postérieures à celle au cours de laquelle il était tenu éloigné de son emploi. Ces règles sont applicables à l'ensemble des ressortissants du régime de retraite de l'I.R.C.A.N.T.E.C. et en particulier aux médecins des établissements hospitaliers publics.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13305 posée le 29 août 1973 par **M. Marcel Souquet**.

TRANSPORTS

Brevet de pilotage (taux de la T. V. A. par heure de vol).

13227. — **M. Marcel Guislain** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** que les jeunes gens de dix-huit à vingt-cinq ans, qui s'entraînent pour obtenir le brevet élémentaire de pilotage des avions civils et le brevet supérieur comportant la conduite sans visibilité, se voient taxés pour chaque heure de vol d'une T. V. A. au taux de 20 p. 100. Il lui fait observer que ces jeunes gens forment une pépinière d'aviateurs militaires possibles qu'il sera peut-être un jour nécessaire d'employer. Ils méritent un intérêt tout particulier et une bienveillance des services publics. C'est pourquoi il lui demande, étant donné le nombre peu important d'amateurs de pilotage, qu'une solution soit trouvée pour que l'heure de vol ne soit plus frappée de la T. V. A. au taux de 20 p. 100. (*Question du 3 août 1973.*)

Réponse. — La formation au brevets de pilote d'avion est actuellement assurée soit par un petit nombre de sociétés commerciales, soit par des aéro-clubs dont, à ce jour, 430 sont agréés par le ministère des transports (secrétariat général à l'aviation civile). Les écoles aéronautiques commerciales sont évidemment assujetties à la T. V. A. comme toutes les sociétés à but lucratif dans tous les domaines d'activité. Les aéro-clubs sont des associations à but non lucratif régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dont les dirigeants assurent le fonctionnement à titre bénévole. Les services fournis par ces associations, qui permettent la formation et l'entraînement du plus grand nombre des jeunes pilotes aux brevets de pilote privé « avion », ne sont pas passibles de la T. V. A.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Cumul des fonctions d'administrateur de société et de V.R.P.

13163. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** si les dispositions de la loi du 9 mai 1973 autorisent désormais un voyageur, représentant ou

placier (V.R.P.), à cumuler ses fonctions avec celles d'administrateur ou de président directeur général auprès de la société anonyme qui l'emploie. (*Question du 17 juillet 1973.*)

Réponse. — D'après la loi modifiée du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il n'y a pas incompatibilité entre la qualité de salarié et l'exercice d'un mandat de président directeur général d'une société anonyme. En effet, le conseil d'administration de celle-ci élit le président parmi ses membres. Or, un salarié de la société peut être nommé membre du conseil d'administration s'il remplit les conditions requises (notamment son contrat de travail doit être antérieur de deux ans au moins à sa nomination), sans perdre le bénéfice de son contrat de travail. En ce qui concerne les voyageurs, représentants et placiers, dits V.R.P., si la loi n° 73-463 du 9 mai 1973, rappelée par l'honorable parlementaire, permet dorénavant au V.R.P. de se livrer à d'autres activités, quelle qu'en soit la nature, tout en conservant le bénéfice du statut, elle pose cependant une condition : que le V.R.P. exerce ses activités pour le compte d'un ou plusieurs de ses employeurs. Il semble donc que, dans l'hypothèse où les fonctions d'administrateur ou de président directeur général sont assumées par le V.R.P. dans une société anonyme (dont il assure, par ailleurs, la représentation) dans les conditions définies par la loi du 24 juillet 1966 ci-dessus rappelée, le V.R.P. peut cumuler les deux fonctions et continuer à se prévaloir du statut, dans la mesure toutefois où il remplit les conditions requises par l'article 1^{er} de la loi du 9 mai 1973 susvisée qui a modifié le septième alinéa de l'article 29 k du livre I^{er} du code du travail. Cet avis est émis sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux.

Errata

au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Sénat)
du 6 septembre 1973.

Page 1240, 2^e colonne, 27^e ligne de la réponse à la question écrite n° 13165 de **M. Roger Poudonson**, au lieu de : « une mesure semblable est prévue pour 1978 », lire : « une mesure semblable est prévue pour 1973 ».

Page 1250, 2^e colonne, réponse à la question écrite n° 13139 de **M. Emile Didier** à **M. le ministre de la justice**, au lieu de : « L'exploitation des registres de l'état civil par les greffiers fonctionnaires ou les employés de mairie ne peut donner lieu qu'à la perception des droits d'expédition prévus par le décret n° 58-935 du 6 octobre 1958 (de 1 à 2 francs selon la nature de l'expédition demandée) », lire : « L'exploitation des registres de l'état civil par les employés de mairie ne peut donner lieu qu'à la perception des droits d'expédition prévus par le décret n° 58-935 du 6 octobre 1958 (de 1 à 2 francs selon la nature de l'expédition demandée). »